

ANNEXE 1
ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
RELATIFS AUX VITAMINES
MODIFIÉE

Conclue le 1^{er} jour de novembre 2004

Modifiée le 6^e jour de janvier 2005

Entre

Glen Ford
Fleming Feed Mill Ltd.
Marcy David
Aliments Breton Inc.
Roger Awad
Mary Helen Awad
Kristi Cappa
Ritchie Smith Feeds, Inc.
Wendy Weberg
Option Consommateurs
André Bernard Guévin
Yves Laferrière
Top Shelf Feeds Inc.

et

Aventis Animal Nutrition S.A.
BASF Aktiengesellschaft
Bioproducts, Incorporated
Chinook Group Limited
Degussa Canada Inc.
Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd.
Eisai Co., Ltd.
F. Hoffmann-La Roche Ltd.
Lonza AG
Merck KGaA
Nepera, Inc.
Roussel Canada Inc.
Sumitomo Chemical Co. Ltd.
Takeda Pharmaceutical Company Limited
Tanabe Seiyaku Co. Ltd.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
SECTION 1 – INTERPRÉTATION	3
1.1 DÉFINITIONS.....	3
SECTION 2 – CONDITION PRÉALABLE : APPROBATION PAR LA COUR DE L'ONTARIO	14
SECTION 3 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	14
3.1 REQUÊTES D'APPROBATION.....	14
3.2 SÉQUENCE DES REQUÊTES	15
3.3 EFFET DE LA NON-APPROBATION	15
SECTION 4 – PAIEMENT PRÉVU AU RÈGLEMENT	15
4.1 PAIEMENT DU MONTANT PRÉVU AU RÈGLEMENT	15
4.2 PAIEMENT DES PARTS DU MONTANT PRÉVU AU RÈGLEMENT	16
4.3 OBLIGATIONS INDIVIDUELLES SEULEMENT.....	16
4.4 DIRECTIVES, RÉSILIATION, RENONCIATION OU REQUÊTE VISANT À OBTENIR UN JUGEMENT.....	16
4.5 PLACEMENT DES MONTANTS DÉTENUS DANS LE COMPTE.....	17
4.6 CALENDRIER DES PAIEMENTS	17
4.7 IMPÔTS À PAYER SUR LES INTÉRÊTS	17
SECTION 5 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES	18
5.1 PAIEMENTS	18
SECTION 6 – DISTRIBUTION DU MONTANT PRÉVU AU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS	19
6.1 RÉPARTITION EN CINQ FONDS	19
6.2 FONDS DES ACHETEURS DIRECTS	20
6.3 FONDS RELATIF À LA MÉTHIONINE	21
6.4 FONDS DES ACHETEURS INTERMÉDIAIRES	21
6.5 FONDS DES CONSOMMATEURS	22
6.6 FONDS RELATIF AUX DÉPENSES	22
6.7 DÉTENTION ET PLACEMENT DU MONTANT PRÉVU AU RÈGLEMENT.....	22
6.8 INTÉRÊT	22
SECTION 7 – CRÉDITS POUR RÈGLEMENT	23
7.1 DROIT	23
7.2 CALCUL	23
7.3 APPLICATION ET VÉRIFICATION.....	24
7.4 RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DE L'ADMINISTRATEUR	25
SECTION 8 – REMBOURSEMENTS RELATIFS AUX EXCLUS.....	25
8.1 DROIT	25
8.2 CALCUL	25
8.3 APPLICATION ET PAIEMENT	26
8.4 VÉRIFICATION.....	26
SECTION 9 – QUITTANCES ET REJETS.....	27
9.1 QUITTANCE DES PARTIES QUITTANCÉES	27
9.2 QUITTANCE PAR LES PARTIES QUITTANCÉES	27
9.3 ENGAGEMENT À NE PAS POURSUIVRE	27
9.4 AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION.....	27
9.5 REJET DES POURSUITES EN VOIE DE RÈGLEMENT	28

9.6	REJET DES AUTRES POURSUITES	28
SECTION 10	– ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS	28
10.1	ORDONNANCE D'INTERDICTION	28
10.2	LES RÉCLAMATIONS CONTRE D'AUTRES ENTITÉS SONT PRÉSERVÉES	29
SECTION 11	– EFFET DU RÈGLEMENT	29
11.1	AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ	29
11.2	L'ENTENTE NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE	30
11.3	PÉRIODE D'ACHAT ET NON-ADMISSION	30
11.4	AUCUN AUTRE LITIGE	30
SECTION 12	– APPROBATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT	23
12.1	GRUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF ET QUESTION COMMUNE	31
12.2	APPROBATION SOUS RÉSERVE DE TOUT DROIT	31
SECTION 13	– AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF	31
13.1	PREMIER AVIS	31
13.2	DEUXIÈME AVIS	31
13.3	AVIS DE RÉSILIATION	31
13.4	AVIS AUX TRIBUNAUX	32
SECTION 14	– MÉCANISME D'EXCLUSION	32
14.1	MÉCANISME D'EXCLUSION	32
14.2	CLIENTS EXCLUS	33
14.3	AVIS RELATIF AU NOMBRE D'EXCLUS	33
14.4	EFFET RELATIF AU DÉPASSEMENT DU SEUIL D'EXCLUSION	34
SECTION 15	– RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	34
15.1	EXERCICE DU DROIT DE RÉSILIER	34
15.2	MODALITÉ DE RÉSILIATION	34
15.3	EFFET GÉNÉRAL DE LA RÉSILIATION	35
15.4	PAIEMENT DES DÉPENSES NON REMBOURSABLES APRÈS RÉSILIATION	35
15.5	ALLOCATION DES MONTANTS DU COMPTE APRÈS RÉSILIATION	36
15.6	SURVIE DES DISPOSITIONS APRÈS RÉSILIATION	37
SECTION 16	– ORDONNANCES SOMMAIRES ET CONSÉQUENCES	38
16.1	SI L'ENTENTE DE RÈGLEMENT N'EST PAS RÉSILIÉE	38
16.2	CONSÉQUENCES D'UNE DÉCISION DE NE PAS RÉSILIER, SUITE À UN REFUS D'APPROUVER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	38
16.3	SI L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EST RÉSILIÉE	38
SECTION 17	– ADMINISTRATION ET MISE EN APPLICATION	39
17.1	DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR	39
17.2	RENSEIGNEMENTS ET ASSISTANCE	39
17.3	FIN DE L'ADMINISTRATION	41
SECTION 18	– FRAIS ET DÉBOURS DES PROCUREURS DES RECOURS COLLECTIFS ET DÉPENSES D'ADMINISTRATION	41
18.1	FRAIS DES PROCUREURS DES RECOURS COLLECTIFS ET DÉPENSES D'ADMINISTRATION	41
SECTION 19	– DIVERS	43
19.1	REQUÊTES EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES	43
19.2	LES PARTIES QUITTANCÉES N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE	43
19.3	TITRES, ETC.	43

19.4	COMPÉTENCE CONTINUE	44
19.5	LOI APPLICABLE.....	44
19.6	INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE.....	44
19.7	FORCE EXÉCUTOIRE	45
19.8	SURVIE.....	45
19.9	EXEMPLAIRES	45
19.10	ENTENTE NÉGOCIÉE.....	45
19.11	PRÉAMBULE	45
19.12	ANNEXES.....	45
19.13	RECONNAISSANCE.....	45
19.14	SIGNATURES AUTORISÉES.....	46
19.15	AVIS	46
19.16	TRADUCTION FRANÇAISE.....	51
ANNEXE A	– POURSUITES	56
ANNEXE B	– PARTS PRÉVUES AU RÈGLEMENT	61
ANNEXE C	– INTIMÉS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT ET LEURS INTIMÉS AFFILIÉS.....	62
ANNEXE D1	– ORDONNANCE ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES ÉCHÉANCES EN VUE DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DES POURSUITES EN ONTARIO	63
ANNEXE D2	– ORDONNANCE ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES ÉCHÉANCES EN VUE DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DES POURSUITES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE	68
ANNEXE D3	– ORDONNANCE ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES ÉCHÉANCES EN VUE DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA POURSUITE RELATIVE À LA MÉTHIONINE AU QUÉBEC	73
ANNEXE D4	– ORDONNANCE ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES ÉCHÉANCES EN VUE DE L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA POURSUITE AU QUÉBEC	79
ANNEXE E1	– APPROBATION DU RÈGLEMENT DES POURSUITES EN ONTARIO ET ORDONNANCE D'APPROBATION.....	87
ANNEXE E2	– APPROBATION DU RÈGLEMENT DES POURSUITES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET ORDONNANCE D'APPROBATION.....	106
ANNEXE E3	– APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA POURSUITE RELATIVE À LA MÉTHIONINE AU QUÉBEC ET ORDONNANCE D'APPROBATION	120
ANNEXE E4	– APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA POURSUITE AU QUÉBEC ET ORDONNANCE D'APPROBATION.....	129
ANNEXE F	– PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DU FONDS DES ACHETEURS INTERMÉDIAIRES	140
ANNEXE G	– PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DU FONDS DES CONSOMMATEURS.....	142
ANNEXE H	– RÈGLES DE RENVOI RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS DES ACHETEURS DIRECTS ET DES DISTRIBUTEURS.....	146
ANNEXE I	– PREMIER AVIS	152
ANNEXE J	– PLAN DE DIFFUSION DES AVIS	155
ANNEXE K	– DEUXIÈME AVIS	158
ANNEXE L	– AVIS DE RÉSILIATION.....	160
ANNEXE M	– ADMINISTRATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	161

ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS AUX VITAMINES

PRÉAMBULE

A. Des Poursuites ont été engagées en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec en vertu des lois sur les recours collectifs de chaque province. Ces Poursuites allèguent que les Intimés nommés dans chaque Poursuite ont violé la loi, entre autre, en conspirant en vue de fixer, d'augmenter et de maintenir ou de stabiliser les prix des Vitamines au Canada et de s'allouer les marchés et les clients.

B. Les Poursuites déboutées engagées en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec ont été rejetées ou discontinuées par des ordonnances antérieures des Tribunaux.

C. Les Intimés visés par le règlement estiment, au meilleur de leur capacité, que le Prix d'achat de toutes les Vitamines vendues au Canada au cours des Périodes d'achat s'élèverait à 950 millions de dollars.

D. Suite à l'introduction de certaines Poursuites, les procureurs de certaines Parties ont discuté des mérites des réclamations et des défenses possibles. À cet égard, ils ont conclu un accord de principe sur le montant et la portée du règlement en avril 2002. Par la suite, les procureurs de certaines Parties ont poursuivi des discussions qui ont mené à la présente Entente de règlement.

E. Les Requérants visés par le règlement ont examiné les modalités de la présente Entente de règlement. Les Procureurs des recours collectifs leur ont pleinement expliqué les modalités de la présente Entente de règlement. Selon les analyses des faits et du droit pertinentes aux réclamations des Requérants visés par le règlement et eu égard aux dépenses et aux fardeaux de maintenir les Poursuites en voie de règlement, dont les incertitudes et les risques liés aux procès et aux appels, les Requérants visés par le règlement et les Procureurs des recours collectifs ont conclu que la présente Entente de règlement était équitable, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Requérants visés par le règlement ainsi que des groupes qu'ils tentent de représenter.

F. Nonobstant leur position qu'ils ne sont pas responsables des réclamations avancées dans les Poursuites en voie de règlement et qu'ils disposent de défenses valables, les Intimés visés par le règlement ont décidé de conclure la présente Entente de règlement afin d'en arriver à une résolution finale de toutes les réclamations avancées ou qui auraient pu être avancées contre eux

ou contre leurs Intimés affiliés par les Requérants visés par le règlement, afin d'éviter les dépenses, les inconvénients ainsi que le fardeau du litige et la diversion et la distraction de leur personnel et de leurs ressources à cet égard, en vue de mettre fin à la controverse en question et d'éviter les risques inhérents à tout litige équivoque.

G. Les Parties ont donc voulu et veulent, par la présente, régler, de façon finale et à l'échelle nationale, sous réserve de tout droit et sans aveu de responsabilité, toutes les Poursuites en voie de règlement intentées contre les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés.

H. Aux fins du règlement seulement et sous réserve des approbations par les Tribunaux, comme il est prévu à la présente Entente de règlement, les Parties consentent à l'approbation des Poursuites en voie de règlement à titre de recours collectifs et consentent aux Groupes visés par le règlement des recours collectifs ainsi qu'à la Question commune dans chacune des Poursuites en voie de règlement.

I. Les Requérants visés par le règlement soutiennent qu'ils sont des représentants adéquats des Groupes visés par le règlement des recours collectifs et qu'ils tenteront de se faire accorder le statut de représentant dans leurs Poursuites en voie de règlement respectives.

POUR VALEUR REÇUE, les Parties conviennent de ce qui suit :

SECTION 1 – INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente Entente de règlement comprenant le Préambule et les Annexes :

- (1) ***Acheteur direct (Direct Purchaser)*** signifie une personne autre qu'un Distributeur ayant acheté des Vitamines au Canada directement d'un Intimé ou d'un Distributeur au cours des Périodes d'achat.
- (2) ***Acheteur intermédiaire (Intermediate Purchaser)*** signifie une personne autre qu'un Acheteur direct, un Distributeur ou un Consommateur ayant acheté des Produits vitaminiques au cours des Périodes d'achat.
- (3) ***Administrateur (Administrator)*** signifie Deloitte & Touche, s.r.l. et son successeur désigné par les Tribunaux, s'il y a lieu.
- (4) ***Arbitre désignée par la Cour (Referee)*** signifie Reva E. Devins et son successeur désigné, s'il y a lieu, par les Tribunaux.
- (5) ***Autres Poursuites (Other Actions)*** signifie les poursuites ou instances (autres que les présentes Poursuites) relatives à des Réclamations quittancées engagées par un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, comprenant les dossiers de la Cour de l'Ontario n° 52492/99 (Newmarket), n° 52537/99 (Newmarket), n° 53736/99 (Newmarket), n° 99-CV-172401 (Toronto); la Poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000090-999; et tout autre recours collectif proposé.
- (6) ***Client exclu (Excluded Customer)*** signifie toute personne qui est bénéficiaire du règlement d'une réclamation relative à certaines ou à toutes les Vitamines, par un Acheteur direct ou un Distributeur et un Intimé visé par le règlement ou ses Intimés affiliés, avant la présente Entente de règlement ou indépendamment de celle-ci.

modifiée le 6 janvier 2005

- (7) **Comité de gestion (Management Committee)** signifie William L. Vanveen, désigné comme représentant des Intimés visés par le règlement, et J.J. Camp, c.r., Harvey T. Strosberg, c.r. et Claude Desmeules, désignés au nom des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif ainsi que leurs successeurs désignés, s'il y a lieu, par les Tribunaux.
- (8) **Compte (Account)** signifie un compte en fiducie portant intérêt dans une banque canadienne située en Ontario, sous l'autorité du Dépositaire légal.
- (9) **Consommateur (Consumer)** signifie toute personne physique ayant acheté des Produits vitaminiques au cours de la (des) Période(s) d'achat pour sa consommation ou son usage personnel.
- (10) **Contribution relative au chlorure de choline (Choline Chloride Contribution)** signifie pour tout Intimé visé par le règlement, le montant (le cas échéant) indiqué à la colonne 2 de l'Annexe B.
- (11) **Cour de la Colombie-Britannique (British Columbia Court)** signifie la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (12) **Cour de l'Ontario (Ontario Court)** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (13) **Cour du Québec (Quebec Court)** signifie la Cour supérieure du Québec.
- (14) **Crédit pour règlement (Settlement Credit)** signifie un crédit à l'égard d'un règlement avec un Client exclu.
- (15) **Date de dépôt (Deposit Date)** signifie la date qui survient 30 jours après la signature de la présente Entente de règlement par toutes les Parties ou en leur nom autres que Lonza AG. Pour Lonza AG, Date de dépôt signifie la date qui survient 2 jours ouvrables après la signature des modifications du 6 janvier 2005 à la présente Entente de règlement par et au nom de toutes les Parties.
- (16) **Date de présentation de rapports (Reporting Date)** signifie une date devant être fixée par les Tribunaux.

- (17) ***Date d'exclusion (Opt Out Date)*** signifie la date et l'heure que les Tribunaux fixeront.
- (18) ***Dépenses d'administration (Administration Expenses)*** signifie tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tous les autres montants engagés ou à payer par les Requéranants visés par le règlement, l'Administrateur, le Dépositaire légal, l'Arbitre désignée par la Cour, le Comité de gestion ou autre, pour l'approbation, la mise en application et le fonctionnement de la présente Entente de règlement, incluant les Dépenses non remboursables, mais excluant les Frais des Procureurs des recours collectifs.
- (19) ***Dépenses non remboursables (Non-Refundable Expenses)*** signifie certaines dépenses préliminaires à payer à même le Montant prévu au règlement, tel qu'il est prévu à la présente Entente de règlement.
- (20) ***Dépositaire légal (Escrow Agent)*** signifie Deloitte & Touche, s.r.l. et son successeur désigné par les Tribunaux, s'il y a lieu, et qui agiront comme titulaire du Compte.
- (21) ***Desmeules*** signifie Siskinds, Desmeules, procureur des Requéranants visés par le règlement devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000233-045 (anciennement la Cour du Québec (District de Québec), poursuite n° 200-06-000011-000) (méthionine).
- (22) ***Directive en matière de placement (Investment Directive)*** signifie que les montants d'argent devant être détenus en vertu de la présente Entente de règlement doivent être détenus en fiducie dans un Compte portant intérêt auprès d'une des banques mentionnées à l'Annexe I, et que l'intérêt gagné à cet égard doit être équivalent ou supérieur à l'intérêt que rapportent les bons du Trésor.
- (23) ***Distributeur (Distributor)*** signifie une personne ayant acheté des Vitamines au Canada directement d'un Intimé au cours des Périodes d'achat et ayant seulement

revendu toutes ces Vitamines achetées sans les avoir transformées ou ajoutées à tout autre produit.

- (24) ***Entente de règlement (Settlement Agreement)*** signifie la présente entente, y compris son Préambule et ses Annexes.
- (25) ***Fonds (Fonds)*** signifie le Fonds d'aide aux recours collectifs au Québec.
- (26) ***Fonds des Acheteurs directs (Direct Purchaser Fund)*** signifie un fonds décrit à la section 6.
- (27) ***Fonds des Acheteurs intermédiaires (Intermediate Purchaser Fund)*** signifie un fonds décrit à la section 6.
- (28) ***Fonds des Consommateurs (Consumer Fund)*** signifie un fonds décrit à la section 6.
- (29) ***Fonds relatif à la méthionine (Methionine Fund)*** signifie un fonds décrit à la section 6.
- (30) ***Fonds relatif aux dépenses (Expense Fund)*** signifie un fonds décrit à la section 6.
- (31) ***Frais des Procureurs des recours collectifs (Class Counsel Fees)*** signifie les honoraires, débours, coûts, TPS et autres taxes ou dépenses applicables des Procureurs des recours collectifs, y compris toute obligation de contribution que tout Requérané visé par le règlement, tout Groupe visé par le règlement d'un recours collectif ou tout Procureur d'un recours collectif peut avoir à l'égard du Fonds pour toute avance qui leur a été faite dans toute Poursuite en voie de règlement.
- (32) ***Groupe visé par le règlement d'un recours collectif (Settlement Class)*** signifie, à l'égard de chaque Poursuite en voie de règlement, le groupe décrit relativement à cette poursuite à l'Annexe A.

- (33) ***Intérêt avant dépôt (Pre-Deposit Interest)*** signifie, pour chaque Intimé visé par le règlement autre que Merck KGaA, l'intérêt gagné sur sa part relative au Montant prévu au règlement, moins ses Crédits pour règlement, tel qu'il est prévu à l'Annexe B, le cas échéant, à compter du 1^{er} mars 2003 et par la suite, au taux de 3,86 % par année calculé quotidiennement, plus les intérêts gagnés sur les Crédits pour règlement, le cas échéant, à compter du 1^{er} mars 2003 et par la suite, au taux de 1,93 % par année calculé quotidiennement, et signifie pour Merck KGaA, l'intérêt effectivement gagné dans le Compte en fiducie de ses procureurs sur le montant en capital de 700 000 \$, à compter du 11 novembre 2001 et par la suite.
- (34) ***Intimé non visé par le règlement (Non-Settling Defendant)*** signifie un Intimé qui n'est pas un Intimé visé par le règlement et qui n'est pas un Intimé affilié à un Intimé visé par le règlement, et pour plus de précision, inclut Degussa Canada Inc. et ses Intimés affiliés, à l'égard des Poursuites relatives à la méthionine et tout Intimé visé par le règlement en défaut contre qui la présente Entente de règlement est résiliée par les Requérrants visés par le règlement.
- (35) ***Intimé visé par le règlement en défaut (Defaulting Settling Defendant)*** signifie tout Intimé visé par le règlement qui ne paie pas sa Part du Montant prévu au règlement au Dépositaire légal aux fins de dépôt au Compte, au plus tard, à la Date de dépôt prévue ou qui ne corrige pas ce défaut à l'unique satisfaction des Requérrants visés par le règlement.
- (36) ***Intimés (Defendants)*** signifie, à l'égard de chaque Poursuite, les entités et les particuliers désignés comme intimés dans cette Poursuite, tel qu'il est prévu à l'Annexe A.
- (37) ***Intimés affiliés (Affiliated Defendants)*** signifie les entités énumérées et définies à la colonne 2 de l'Annexe C aux fins de la présente Entente de règlement.
- (38) ***Intimés visés par le règlement (Settling Defendants)*** signifie les Intimés énumérés et définis aux fins de la présente Entente de règlement à la colonne 1 de l'Annexe C mais, pour plus de précision, n'incluent pas Degussa Canada Inc., à

modifiée le 6 janvier 2005

l'égard des Poursuites relatives à la méthionine, de même que tout Intimé visé par le règlement en défaut, contre qui la présente Entente de règlement est résiliée par les Requérants visés par le règlement.

- (39) ***Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif (Settlement Class Member)*** signifie un membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui ne s'est pas valablement exclu de ce groupe, en vertu de la présente Entente de règlement.
- (40) ***Montant prévu au règlement (Settlement Amount)*** signifie un montant de 132,45 millions de dollars, comprenant un montant de 10 millions de dollars prévu à titre des Frais des Procureurs des recours collectifs et des Dépenses d'administration.
- (41) ***Ordonnance définitive (Final Order)*** signifie un jugement final rendu par un tribunal à l'égard de l'approbation d'une Poursuite en voie de règlement comme recours collectif et l'approbation de la présente Entente de règlement, après l'expiration de la période de temps prévue pour en appeler d'un tel jugement sans qu'il y ait eu interjection d'appel, si un tel appel est recevable ou lorsque tous les appels sont réglés de façon définitive.
- (42) ***Part du Montant prévu au règlement (Settlement Share)*** signifie, pour chaque Intimé visé par le règlement, le montant, tel qu'il est prévu à la colonne 1 de l'Annexe B, moins tout Crédit pour règlement applicable, plus l'Intérêt avant dépôt.
- (43) ***Parties (Parties)*** signifie les Requérants visés par le règlement et les Intimés visés par le règlement.
- (44) ***Parties donnant quittance (Releasers)*** signifie, conjointement et solidairement, les Requérants visés par le règlement et les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, tous leurs sociétés mères, filiales, divisions, affiliées, associés, assureurs respectifs, actuels et anciens, directs et indirects, ainsi que toutes autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions

avec lesquelles l'une ou l'autre de ces personnes ont été ou sont à l'heure actuelle affiliées et leurs membres de la direction, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, présents et futurs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux et ayants droit de chacun de ces derniers.

- (45) ***Parties quittancées (Releasees)*** signifie, conjointement et solidairement, les Intimés visés par le règlement qui versent leur contribution requise, en vertu des modalités de la présente Entente de règlement, leurs Intimés affiliés et les sociétés mères, filiales, divisions, affiliées, associés, assureurs respectifs, actuels et anciens, directs et indirects, de tous les Intimés visés par le règlement et Intimés affiliés, ainsi que toutes autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles l'une ou l'autre de ces personnes ont été ou sont à l'heure actuelle affiliées, et leurs membres de la direction, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, présents et futurs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux et ayants droit de chacun de ces derniers.
- (46) ***Période d'achat (Purchase Period)*** signifie, à l'égard de chaque Vitamine, la période indiquée pour cette Vitamine à l'Annexe A.
- (47) ***Personne exclue (Excluded Person)*** signifie, à l'égard de chaque Poursuite, chaque Intimé, les administrateurs et les membres de la direction de chaque Intimé, les filiales ou les sociétés affiliées de chaque Intimé, les entités dans lesquelles chaque Intimé ou toute filiale ou société affiliée de l'Intimé en question détient un bloc de contrôle et les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de toute Personne exclue.
- (48) ***Plan de diffusion des avis (Notice Plan)*** signifie le plan de communication des avis décrit à l'Annexe J.

- (49) ***Poursuite (Proceeding)*** signifie l'une ou l'autre des Poursuites en voie de règlement ou les dossiers de la Cour de l'Ontario n° 40610/02 (London) ou n° 42267CP (London) ou les dossiers de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L023727 ou n° L032297.
- (50) ***Poursuite au Québec (Quebec Action)*** signifie la poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000083-994, étant une poursuite intentée au nom des Consommateurs seulement.
- (51) ***Poursuites déboutées (Dismissed Actions)*** signifie le dossier de la Cour de l'Ontario n° 99-GD-46719 (Windsor) et n° 771/99 (Chatham), le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° C994010 et les poursuites devant la Cour du Québec (District de Québec) n° 200-06-000009-004, n° 200-06-000010-002, n° 200-06-000012-016, n° 200-06-000014-012 et n° 200-06-000015-019.
- (52) ***Poursuites en voie de règlement (Settling Proceedings)*** signifie les Poursuites relatives à la biotine, les Poursuites relatives aux vitamines en vrac, les Poursuites relatives au chlorure de choline, les Poursuites relatives à la méthionine, les Poursuites relatives à la niacine et la Poursuite au Québec.
- (53) ***Poursuites relatives à la biotine (Biotin Actions)*** signifie le dossier de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-202080CP et le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L003307.
- (54) ***Poursuites relatives à la méthionine (Methionine Actions)*** signifie le dossier de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-201723CP, le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L003124 et la poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000233-045 (anciennement la Cour du Québec (District de Québec), poursuite n° 200-06-000011-000).

- (55) ***Poursuites relatives à la niacine (Niacin Actions)*** signifie le dossier de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-200044CP et le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L003045.
- (56) ***Poursuites relatives au chlorure de choline (Chloride Choline Actions)*** signifie le dossier de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-198647CP et le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L002690.
- (57) ***Poursuites relatives aux vitamines en vrac (Bulk Vitamins Actions)*** signifie le dossier de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-200045CP et le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L003292.
- (58) ***Prémix (Premix)*** signifie tout produit contenant une ou plusieurs Vitamines mélangées à toute autre substance (comme d'autres ingrédients actifs ou agents de dilution), vendu comme formule pré-mélangée.
- (59) ***Prix d'achat (Purchase Price)*** signifie le montant total payé par l'Acheteur direct ou le Distributeur pour les Vitamines achetées et livrées au Canada au cours des Périodes d'achat, excluant tous les autres frais tels que les frais de livraison et les taxes, excepté le Prémix, où le Prix d'achat signifie 35 % du montant total payé par l'Acheteur direct ou le Distributeur pour le Prémix acheté et livré au Canada au cours de la Période d'achat, excluant tous les autres frais tels que les frais de livraison et les taxes, et sauf que, à l'égard d'un Client exclu, le Prix d'achat signifie la partie non réglée, le cas échéant, du montant total payé pour les Vitamines (ou 35 % du montant total payé pour le Prémix) achetées et livrées au Canada au cours des Périodes d'achat, excluant tous les autres frais, tels que les frais de livraison et les taxes.
- (60) ***Procureur pour la Colombie-Britannique (British Columbia Counsel)*** signifie Camp Fiorante Matthews.

- (61) ***Procureurs des recours collectifs (Class Counsel)*** signifie le Procureur pour la Colombie-Britannique, les Procureurs pour l'Ontario, les Procureurs pour le Québec et Desmeules.
- (62) ***Procureurs pour le Québec (Quebec Counsel)*** signifie Sylvestre Charbonneau Fafard et Unterberg Labelle LeBeau & Morgan.
- (63) ***Procureurs pour l'Ontario (Ontario Counsel)*** signifie Sutts, Strosberg, s.r.l.; Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler s.r.l.; et Allen Cooper.
- (64) ***Produits vitaminiques (Vitamin Products)*** signifie les Vitamines et les produits qui contiennent directement ou indirectement des Vitamines ou qui sont dérivés de Vitamines ou d'animaux ayant consommé ces Vitamines.
- (65) ***Question commune (Common Issue)*** dans chaque Poursuite en voie de règlement signifie : L' (les) Intimé(s) visé(s) par le règlement et ses (leurs) Intimés affiliés dans la Poursuite en voie de règlement a-t-il (ont-ils) convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix des Vitamines ou de s'allouer les marchés et les clients de ces Vitamines, au Canada, durant la (les) période(s) d'achat?
- (66) ***Réclamations quittancées (Released Claims)*** signifie toute réclamation, toute demande, toute action en justice, tout procès, toute cause d'action, de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit par subrogation ou personnellement, de dommages subis à n'importe quel moment, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, dépenses d'administration afférentes aux recours collectifs, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity, que les Parties donnant quittance ou l'une ou l'autre d'entre elles, directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront et pourraient avoir ultérieurement, relativement d'une façon ou d'une autre à toute conduite depuis le début des temps jusqu'à la date de la présente à l'égard

de l'achat, de la vente, du prix, de l'escompte, de la commercialisation ou de la distribution de Produits vitaminiques au Canada ou relativement à toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans les présentes Poursuites, y compris, sans s'y limiter, toutes telles réclamations revendiquées (que ce soit au moyen d'une Poursuite, d'une Poursuite déboutée, d'une Autre Poursuite ou autrement) qui auraient été revendiquées ou pourraient avoir été revendiquées, au Canada ou ailleurs, en raison de l'achat de Produits vitaminiques au Canada.

- (67) ***Remboursement relatif aux exclus (Opt Out Refund)*** signifie le remboursement d'une partie du Montant prévu au règlement à l'égard des Acheteurs directs ou des Distributeurs ayant acheté des Vitamines au Canada d'un Intimé visé par le règlement ou de ses Intimés affiliés et qui se sont valablement exclus, conformément à la présente Entente de règlement.
- (68) ***Représentant des Procureurs des recours collectifs (Class Counsel Representative)*** signifie Harvey T. Strosberg, c.r.
- (69) ***Requérants visés par le règlement (Settling Plaintiffs)*** signifie les requérants dans les Poursuites en voie de règlement, excepté VitaPharm Canada Ltd., dans les dossiers de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-202080CP (biotine), n° 00-CV-200045CP (vitamines en vrac) et n° 00-CV-200044CP (niacine); et excepté Ritchie Smith Feeds Inc., dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L003124 (méthionine).
- (70) ***Réserve pour les Dépenses d'administration (Administration Expenses Reserve)*** signifie le montant de 250 000 \$ qui sera détenu par l'Administrateur pour le paiement des Dépenses d'administration finales.
- (71) ***Seuil d'exclusion (Opt Out Threshold)*** signifie un montant accepté par les Parties au moyen d'un document distinct qui sera signé par les Parties, livré aux Tribunaux sous scellé et tenu confidentiel par les Parties et les Tribunaux.

- (72) *Tribunaux (Courts)* signifie la Cour de la Colombie-Britannique, la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec.
- (73) *Vitamines (Vitamins)* signifie l'un ou l'autre et tous les produits des Intimés énumérés à l'Annexe A, ainsi que tous les mélanges et formes de ces produits, y compris le Prémix.
- (74) *Vitamines visées par les recours collectifs (Class Vitamins)* signifie, eu égard à chaque Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, les Vitamines énumérées à l'Annexe A et les produits qui contiennent directement ou indirectement ces Vitamines ou qui sont dérivés de ces Vitamines ou d'animaux ayant consommé ces Vitamines, à l'égard de chaque Poursuite en voie de règlement à laquelle chaque Groupe visé par le règlement d'un recours collectif est relié.

SECTION 2 – CONDITION PRÉALABLE : APPROBATION PAR LA COUR DE L'ONTARIO

Sous réserve des modalités de la section 15, la présente Entente de règlement sera nulle et non avenue et d'aucune force exécutoire, à moins que la Cour de l'Ontario approuve la présente Entente de règlement dans chaque Poursuite en voie de règlement intentée en Ontario et que l'ordonnance ainsi émise devienne une Ordonnance définitive.

SECTION 3 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Requêtes d'approbation

Dans les meilleurs délais après la signature de la présente Entente de règlement, les Requérants visés par le règlement déposeront des requêtes devant les Tribunaux :

- (a) en vue d'obtenir des ordonnances essentiellement sous la forme prévue aux Annexes D1, D2, D3 et D4 établissant le calendrier des échéances en vue d'une audience d'approbation pour chacune des Poursuites en voie de règlement engagées dans leurs juridictions respectives; et
- (b) en vue d'obtenir des ordonnances sous la forme prévue aux Annexes E1, E2, E3 et E4 approuvant chacune des Poursuites en voie de règlement engagées dans leurs

juridictions respectives comme recours collectifs et approuvant la présente Entente de règlement sous réserve, cependant, que les clauses prévues ci-dessous soient essentiellement sous la forme prévue à l'Annexe pertinente :

- (i) Annexe E1—clauses 8, 10, 11, 12, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30(b), 30(c), 31, 33, 34, 35 et 37;
- (ii) Annexe E2—clauses 8, 10, 11, 12, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27(b), 27(c), 28, 30, 31, 32 et 34;
- (iii) Annexe E3—clauses 3, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 17(b), 17(c), 18 et 20; et Annexe E4—clauses 3, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 17, 18(b), 18(c), 19, 21, 22 et 23.

3.2 Séquence des requêtes

Les Requérants visés par le règlement en Colombie-Britannique et au Québec ne déposeront pas de requêtes en vue de l'approbation de la présente Entente de règlement dans les Poursuites en voie de règlement engagées dans leurs juridictions respectives, à moins et jusqu'à ce que la Cour de l'Ontario ait approuvé la présente Entente de règlement. Les requêtes en approbation peuvent être déposées en Colombie-Britannique et au Québec, mais les Procureurs pour la Colombie-Britannique, les Procureurs pour le Québec et Desmeules conviennent d'obtenir un ajournement de leurs audiences d'approbation tant que la Cour de l'Ontario n'aura pas rendu ses décisions sur les requêtes en approbation déposées devant elle.

3.3 Effet de la non-approbation

Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente de règlement, les Intimés visés par le règlement peuvent, à leur seule et absolue discrétion, choisir de résilier la présente Entente de règlement, conformément à la section 15, si la Cour de la Colombie-Britannique ou la Cour du Québec n'approuve pas la présente Entente de règlement ou l'une ou l'autre de ses parties.

SECTION 4 – PAIEMENT PRÉVU AU RÈGLEMENT

4.1 Paiement du Montant prévu au règlement

(1) Les Intimés visés par le règlement conviennent de payer le Montant prévu au règlement plus l'Intérêt avant dépôt, moins tout Crédit pour règlement, conformément à la présente Entente de règlement, à la pleine et entière satisfaction de toutes les Réclamations quittancées contre les Parties quittancées .

(2) Chaque Intimé visé par le règlement paiera l'Intérêt avant dépôt sur sa proportion du Montant prévu au règlement, à compter de la Date de dépôt de sa Part du Montant prévu au règlement auprès du Dépositaire légal.

4.2 Paiement des Parts du Montant prévu au règlement

Chaque Intimé visé par le règlement paiera sa Part du Montant prévu au règlement au Dépositaire légal aux fins de dépôt au Compte, au plus tard, à la Date de dépôt prévue. Le Dépositaire légal informera les Procureurs des recours collectifs et les Intimés visés par le règlement dans un délai de 7 jours suivant la Date de dépôt des Parts du Montant prévu au règlement par chaque Intimé visé par le règlement.

4.3 Obligations individuelles seulement

Les obligations des Intimés visés par le règlement à payer leurs Parts du Montant prévu au règlement sont individuelles et non solidaires, et aucun Intimé visé par le règlement ne sera tenu, pour quelque raison que ce soit, de payer une réclamation ou ne fera l'objet d'une réclamation relativement à tout défaut par un autre Intimé visé par le règlement de payer sa Part du Montant prévu au règlement.

4.4 Directives, résiliation, renonciation ou requête visant à obtenir un jugement

(1) Les Requérants visés par le règlement peuvent, à leur seule et absolue discrétion, déposer une requête devant les Tribunaux dans le but d'obtenir des directives, résilier unilatéralement la présente Entente de règlement contre tout Intimé visé par le règlement en défaut, accepter de renoncer à ce défaut ou présenter une requête visant à obtenir un jugement contre tout Intimé visé par le règlement en défaut.

(2) Nonobstant toute autre modalité de la présente Entente de règlement, les Requérants visés par le règlement peuvent, à leur seule et absolue discrétion, choisir de résilier la présente Entente de règlement contre tous les Intimés visés par le règlement, si les montants dus par tous les Intimés visés par le règlement en défaut, relativement au montant total prévu à l'Annexe B, s'élèvent à plus de 5 millions de dollars.

(3) Si les Requérants visés par le règlement décident d'exercer leur droit de résilier la présente Entente de règlement, les Procureurs des recours collectifs remettront alors un avis de résiliation par écrit aux Intimés visés par le règlement et au Dépositaire légal, au plus tard, 21 jours après avoir reçu les renseignements, tel qu'il est prévu à la section 4.2.

modifiée le 6 janvier 2005

4.5 Placement des montants détenus dans le Compte

Sous réserve du paiement des Dépenses non remboursables, tel que le prévoit la présente Entente de règlement, le Dépositaire légal conservera le solde des montants détenus dans le Compte et placera ces montants, conformément à la Directive en matière de placement. Le Dépositaire légal ne déboursera aucune somme d'argent du Compte, sauf selon les dispositions de la présente Entente de règlement, sans qu'une ordonnance de la Cour de l'Ontario soit rendue, sur préavis aux Parties ou avec leur consentement, à la condition cependant que le Dépositaire légal rembourse à même les montants détenus dans le Compte tout paiement en trop fait par l'un ou l'autre des Intimés visés par le règlement, y compris les intérêts après dépôt.

4.6 Calendrier des paiements

Dans un délai de 10 jours après la date à laquelle les Intimés visés par le règlement peuvent résilier la présente Entente de règlement sans qu'il y ait résiliation, le Dépositaire légal paiera le montant en capital et tous les intérêts accumulés dans le Compte et/ou transférera à l'Administrateur tous les actifs du Compte et un tel paiement ou transfert constituera le paiement par les Intimés visés par le règlement du Montant prévu au règlement. Le Dépositaire légal donnera un préavis par écrit d'au moins 7 jours aux Intimés visés par le règlement, relativement à un tel paiement ou transfert.

4.7 Impôts à payer sur les intérêts

(1) Sous réserve de la section 4.7(3), tous les impôts à payer sur tout intérêt accumulé dans le Compte ou autrement relatif au Montant prévu au règlement, y compris tout intérêt accumulé dans le Compte en fiducie des procureurs de Merck KGaA sur les montants détenus à l'égard de sa proportion du Montant prévu au règlement, seront à la charge des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif et seront payés par le Dépositaire légal ou l'Administrateur à même le Montant prévu au règlement ou par les Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif, selon ce que l'Administrateur jugera approprié.

(2) Si, après le transfert à l'Administrateur des montants du Compte, le Dépositaire légal devient responsable de payer tout impôt sur tout intérêt gagné sur les Parts du Montant prévu au règlement, durant la période de dépôt au Compte, l'Administrateur paiera de tels impôts.

(3) Si le Dépositaire légal paie l'une ou l'autre portion d'une Part du Montant prévu au règlement à un Intimé visé par le règlement à même le Compte, les impôts à payer sur tout intérêt, sur cette portion qui est remise à un Intimé visé par le règlement, seront à la charge de cet Intimé visé par le règlement.

SECTION 5 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES

5.1 Paiements

(1) Au nom des Intimés visés par le règlement, le Dépositaire légal paiera à même le Compte, les Dépenses non remboursables suivantes qui constitueront des avances non remboursables contre le Montant prévu au règlement, après déduction des Crédits pour règlement :

- (a) le coût du premier avis transmis conformément à la section 13.1, jusqu'à un maximum de 150 000 \$;
- (b) le coût du deuxième avis transmis conformément à la section 13.2, jusqu'à un maximum de 150 000 \$;
- (c) s'il y a lieu, le coût de l'avis de résiliation transmis conformément à la section 13.3, jusqu'à un maximum de 50 000 \$;
- (d) les coûts raisonnables pour la désignation dans chaque juridiction d'un ami de la cour qui agira comme procureur des opposants, jusqu'à un maximum de 15 000 \$;
- (e) si les Tribunaux désignent un Administrateur et déclarent subséquemment la présente Entente de règlement nulle et non avenue, les coûts raisonnables pour les frais, débours et TPS de l'Administrateur, tels que prévus par les Tribunaux, jusqu'à un maximum de 125 000 \$;
- (f) les coûts raisonnables pour la création de logiciels et de support pour un site Web sur le règlement à l'intention des Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif par les Procureurs des recours collectifs et l'Administrateur, jusqu'à un maximum de 50 000 \$. Il est entendu que tout montant auquel l'Administrateur peut être admissible en vertu de la présente section sera en sus des frais prévus à la section 5.1(1)(e) ou 17.1(3);
- (g) les frais et dépenses des économistes retenus comme experts par les Procureurs des recours collectifs en vue d'évaluer l'équité de la présente Entente de règlement aux fins des audiences d'approbation devant les Tribunaux, jusqu'à un maximum de 250 000 \$, dès que et lorsque les factures seront présentées par les économistes, sous réserve cependant que les économistes ne recevront pas plus de 50 000 \$ pour leurs frais et dépenses engagés à compter du 1^{er} décembre 2002, ce qui correspond à la date à laquelle les économistes ont commencé à travailler

modifiée le 6 janvier 2005

le projet d'Entente de règlement, jusqu'à la date de signature de la présente Entente de règlement par toutes les Parties et en leur nom; et

(h) les coûts de traduction en français de la présente Entente de règlement, jusqu'à un maximum de 20 000 \$.

(2) Le Dépositaire légal donnera un avis préalable de 7 jours aux Intimés visés par le règlement de tout paiement proposé en vertu de la section 5.1(1) accompagné de tout document ou autre matériel à l'appui d'un tel paiement. Le Dépositaire légal effectuera alors un tel paiement, à moins que F. Hoffmann-LaRoche Ltd. et soit Aventis Animal Nutrition S.A. ou BASF Aktiengesellschaft, s'y opposent par écrit dans un délai de 7 jours.

(3) S'il y a un différend relativement à tout paiement proposé en vertu de la section 5.1(1), le Représentant des Procureurs des recours collectifs pourra s'adresser à Reva E. Devins, à titre d'arbitre nommée par les Parties visées par le règlement, pour trancher le différend de manière sommaire, en vertu d'une procédure à préciser par l'arbitre nommée par les Parties visées par le règlement, sans droit d'appel et sur avis aux Intimés visés par le règlement.

(4) Le Dépositaire légal ou les Intimés visés par le règlement ne devront, en aucun cas, verser des montants plus élevés que les montants maximums prévus à la section 5.1(1) à même le Compte relatif aux Dépenses non remboursables, avant le transfert du Compte à l'Administrateur.

SECTION 6 – DISTRIBUTION DU MONTANT PRÉVU AU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS

6.1 Répartition en cinq fonds

(1) Sous réserve des ajustements indiqués ci-dessous, le Montant prévu au règlement sera réparti théoriquement en cinq fonds comme suit :

- (a) Fonds des Acheteurs directs s'élevant à 94,45 millions de dollars;
- (b) Fonds relatif à la méthionine s'élevant à 6 millions de dollars;
- (c) Fonds des Acheteurs intermédiaires s'élevant à 11 millions de dollars;
- (d) Fonds des Consommateurs s'élevant à 11 millions de dollars; et
- (e) Fonds relatif aux dépenses s'élevant à 10 millions de dollars.

(2) Le Montant prévu au règlement alloué au Fonds des Acheteurs directs et au Fonds relatif à la méthionine sera réduit du montant des Crédits pour règlement et des Remboursements

relatifs aux exclus applicable à chacun. Le Fonds des Acheteurs intermédiaires, le Fonds des Consommateurs et le Fonds relatif aux dépenses ne seront réduits d'aucun Crédit pour règlement ou de Remboursement relatif aux exclus.

(3) Les Dépenses non remboursables seront imputées et allouées au Fonds relatif aux dépenses.

(4) Les Dépenses d'administration et les Frais des Procureurs des recours collectifs seront imputés et alloués selon les dispositions des sections 6.6 et 18.

6.2 Fonds des Acheteurs directs

(1) Les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui sont des Acheteurs directs ou des Distributeurs de Vitamines (autres que la méthionine) peuvent demander une indemnisation à même le Fonds des Acheteurs directs .

(2) Les Acheteurs directs et les Distributeurs de Vitamines (autres que la méthionine) présenteront une demande d'indemnisation à l'Administrateur, conformément au processus prévu à l'Annexe M.

(3) Quatre-vingt-dix (90) jours après la date fixée par les Tribunaux pour permettre aux personnes de s'exclure des Poursuites en voie de règlement, aucun Acheteur direct ou Distributeur de Vitamines (autres que la méthionine) ne pourra demander une indemnisation à même le Fonds des Acheteurs directs sans avoir obtenu l'autorisation de la Cour dans la Poursuite en voie de règlement dont l'Acheteur direct ou le Distributeur est Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif.

(4) Un Acheteur direct ou un Distributeur de Vitamines (autres que la méthionine) peut, dans un délai de 30 jours après avoir reçu de l'Administrateur un avis de rejet de son admissibilité ou le calcul par l'Administrateur du Prix d'achat des Vitamines (autres que la méthionine), demander le renvoi de la décision devant l'Arbitre désignée par la Cour, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe H.

(5) Sous réserve de la section 6.2(6), un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif:

- (a) qui est un Acheteur direct recevra 12 % du Prix d'achat des Vitamines (autres que la méthionine) achetées directement d'un Intimé;
- (b) qui est un Acheteur direct recevra 10 % du Prix d'achat des Vitamines (autres que la méthionine) achetées directement d'un Distributeur; et

- (c) qui est un Distributeur recevra 1 % du Prix d'achat des Vitamines (autres que la méthionine) achetées directement d'un Intimé.
- (6) Si le montant total des réclamations valides tiré du Fonds des Acheteurs directs dépasse le montant à distribuer du Fonds des Acheteurs directs, les paiements aux Acheteurs directs et aux Distributeurs admissibles seront réduits par un calcul au prorata.
- (7) S'il existe toujours un solde dans le Fonds des Acheteurs directs après le paiement des Frais des Procureurs des recours collectifs, des Dépenses d'administration, des Remboursements relatifs aux exclus et de toutes les réclamations valides, conformément à la présente section, ce solde moins la Réserve pour les Dépenses d'administration sera transféré au Fonds des Consommateurs, il en fera partie et il sera distribué conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement.

6.3 Fonds relatif à la méthionine

- (1) Le solde du Fonds relatif à la méthionine, après le paiement des Frais des Procureurs des recours collectifs et des Dépenses d'administration, sera détenu au bénéfice des Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites relatives à la méthionine qui sont des Acheteurs directs ou des Distributeurs de méthionine et sera payé selon les directives des Tribunaux, à la suite des requêtes présentées par les Procureurs des recours collectifs.
- (2) La procédure de demande d'indemnisation à même le Fonds relatif à la méthionine sera déterminée de la manière et au moment prescrits par les Tribunaux, à la suite des requêtes déposées par les Procureurs des recours collectifs.
- (3) Après de tels paiements tels qu'ordonnés par les Tribunaux dans les Poursuites relatives à la méthionine, tout solde du Fonds relatif à la méthionine sera transféré au Fonds des Consommateurs, en fera partie et sera distribué conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement.

6.4 Fonds des Acheteurs intermédiaires

Après le paiement des Frais des Procureurs des recours collectifs et des Dépenses d'administration à même le Fonds des Acheteurs intermédiaires, le solde sera alloué et distribué au bénéfice des Acheteurs intermédiaires qui sont Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, aussi exactement que faire se peut (cy-près), aux bénéficiaires et dans les proportions ou montants prévus à l'Annexe F.

6.5 Fonds des Consommateurs

Après le paiement des Frais des Procureurs des recours collectifs et des Dépenses d'administration, y compris tous les montants qui lui sont transférés du Fonds des Acheteurs directs, du Fonds relatif à la méthionine ou du Fonds relatif aux dépenses, le solde du Fonds des Consommateurs sera alloué et distribué cy-près au bénéfice des Consommateurs qui sont Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif selon les proportions ou montants prévus à l'Annexe G.

6.6 Fonds relatif aux dépenses

- (1) Le Fonds relatif aux dépenses servira à payer les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration.
- (2) Si le Fonds relatif aux dépenses s'avère insuffisant pour payer les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration, ces frais et dépenses seront payés à même les autres Fonds de la manière prévue à la section 18.
- (3) S'il existe un solde dans le Fonds relatif aux dépenses après le paiement des Frais des Procureurs des recours collectifs et des Dépenses d'administration, ce solde sera transféré au Fonds des Consommateurs, en fera partie et sera distribué aux termes de la présente Entente de règlement.

6.7 Détention et placement du Montant prévu au règlement

L'Administrateur conservera les montants d'argent tirés du Compte dans un fonds et placera ces montants, conformément à la Directive en matière de placement, comme s'il s'agissait d'un fonds unique, mais tiendra des registres comptables et des comptes distincts, comme s'il s'agissait de cinq fonds différents.

6.8 Intérêt

- (1) Immédiatement après réception des montants dans son Compte, l'Administrateur distribuera tout Intérêt avant dépôt et tout intérêt accumulé dans le Compte au prorata des montants alloués à chaque fonds après les réductions relatives aux Crédits pour règlement et les Dépenses non remboursables, tel qu'il est prévu aux sections 6.1(2) et (3).
- (2) Tout intérêt accumulé sur les montants détenus par l'Administrateur sera alloué à tous les mois par ce dernier à chacun des cinq fonds, au prorata du solde théoriquement détenu dans chaque fonds, le dernier jour ouvrable de chaque mois.

SECTION 7 – CRÉDITS POUR RÈGLEMENT

7.1 Droit

Chaque Intimé visé par le règlement qui, dans un délai maximum de 30 jours avant le début de l'audience d'approbation en Ontario, règle ou est le bénéficiaire d'un règlement de Réclamations quittancées par un Client exclu, a droit à un Crédit pour règlement. Un Intimé visé par le règlement n'a pas droit à un Crédit pour règlement, relativement à un règlement conclu moins de 30 jours avant le début de l'audience d'approbation en Ontario, mais peut réclamer un Remboursement relatif aux exclus. Pour plus de précision, Degussa Canada Inc. n'a pas droit au Crédit pour règlement à l'égard de toutes les ventes de méthionine faites par elle ou ses Intimés affiliés.

7.2 Calcul

Un Crédit pour règlement sera calculé comme suit :

- (a) douze (12) % du Prix d'achat des Vitamines achetées par un Acheteur direct, directement d'un Intimé visé par le règlement ou de ses Intimés affiliés;
- (b) dix (10) % du Prix d'achat des Vitamines achetées par un Acheteur direct d'un Distributeur ayant acheté de telles Vitamines directement d'un Intimé visé par le règlement ou de ses Intimés affiliés;
- (c) un (1) % du Prix d'achat des Vitamines achetées par un Distributeur, directement d'un Intimé visé par le règlement ou de ses Intimés affiliés;
- (d) s'il existe un règlement à la fois à l'égard des Vitamines achetées par un Distributeur et les mêmes Vitamines achetées par un Acheteur direct de ce Distributeur, 12 % du Prix d'achat de ces Vitamines telles qu'achetées par le Distributeur de cet Intimé visé par le règlement ou de ses Intimés affiliés; et
- (e) un Crédit pour règlement en vertu de la section 7.2(c) à l'égard des Vitamines achetées par un Distributeur, accompagné d'un Crédit pour règlement en vertu de la section 7.2(b) à l'égard des mêmes Vitamines achetées par un Acheteur direct de ce Distributeur, ne dépassera pas 12 % du Prix d'achat de ces Vitamines telles qu'achetées par le Distributeur de l'Intimé visé par le règlement ou de ses Intimés affiliés.

7.3 Application et vérification

- (1) Chaque Intimé visé par le règlement a droit à un Crédit pour règlement au montant prévu à cet égard, à la colonne 3 de l'Annexe B.
- (2) Chaque Intimé visé par le règlement qui demande un crédit additionnel pour règlement au plus tard 30 jours avant le début de l'audience d'approbation en Ontario avisera par l'entremise de son procureur, le Représentant des Procureurs des recours collectifs, confidentiellement et par écrit, du nom et de l'adresse de chaque Client exclu dont la (les) réclamation(s) réglée(s) sert (servent) à calculer le Crédit additionnel pour règlement, de la date du règlement avec le Client exclu et du Prix d'achat des Vitamines pour lesquelles il y a eu règlement.
- (3) Les renseignements requis aux termes de la section 7.3(2) seront remis au Représentant des Procureurs des recours collectifs, dans un délai de 20 jours maximum après le début de l'audience d'approbation en Ontario.
- (4) Si un Intimé visé par le règlement se voit interdire de quelque façon que ce soit de divulguer des renseignements à l'égard d'un Crédit pour règlement requis par la présente Entente de règlement, en vertu des modalités du règlement avec son Client exclu, il pourra alors présenter une requête devant l'un des Tribunaux, sur préavis au Client exclu, en vue d'obtenir une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements.
- (5) Si un Intimé visé par le règlement réclame un Crédit additionnel pour règlement durant la période maximum de 30 jours avant le début de l'audience d'approbation en Ontario, et si l'Intimé visé par le règlement a déposé toute sa Part du Montant prévu au règlement, l'Intimé visé par le règlement peut enjoindre le Dépositaire légal par écrit, avec copie au Représentant des Procureurs des recours collectifs, de lui verser son Crédit pour règlement, plus les intérêts accumulés après le dépôt, s'il y a lieu. Le Dépositaire légal versera le paiement si le Représentant des Procureurs des recours collectifs ne s'oppose pas par écrit, dans un délai maximum de 14 jours après réception par ce dernier des directives de l'Intimé visé par le règlement au Dépositaire légal.
- (6) Pour tout différend relatif à tout Crédit pour règlement qui n'est pas énuméré à l'Annexe B, l'Intimé visé par le règlement pourra s'adresser à Reva E. Devins, à titre d'arbitre nommée par les Parties visées par le règlement, pour :
 - (a) trancher le différend de façon sommaire, en vertu d'une procédure devant être déterminée par l'arbitre nommée par les Parties visées par le règlement, sans droit d'appel, sur avis au Représentant des Procureurs des recours collectifs; et

- (b) obtenir une ordonnance enjoignant le Dépositaire légal de lui payer le Crédit pour règlement, plus les intérêts accumulés après le dépôt, s'il y a lieu. Aux fins de tout différend afférent au Prix d'achat, les exemples de dossiers énumérés à la section 8.4 constitueront une preuve suffisante du Prix d'achat.

7.4 Renseignements à l'intention de l'Administrateur

- (1) Chaque Intimé visé par le règlement qui demande un Crédit pour règlement avisera l'Administrateur confidentiellement et par écrit, du nom et de l'adresse de chaque Client exclu dont la (les) réclamation(s) réglée(s) a (ont) servi à calculer le Crédit pour règlement et du Prix d'achat des Vitamines pour lesquelles il y a eu règlement.
- (2) Les renseignements requis en vertu de la section 7.4(1) seront remis à l'Administrateur immédiatement après sa désignation par les Tribunaux.

SECTION 8 – REMBOURSEMENTS RELATIFS AUX EXCLUS

8.1 Droit

Un Intimé visé par le règlement aura droit à un Remboursement relatif aux exclus jusqu'à un maximum de sa Part du Montant prévu au règlement pour chacun des clients des Acheteurs directs ou Distributeurs de ses Intimés affiliés qui s'excluent, conformément à la présente Entente de règlement, sous réserve qu'aucun Intimé visé par le règlement n'aura droit à un Remboursement relatif aux exclus en plus du Crédit pour règlement pour tout Client exclu. Pour plus de précision, Degussa Canada Inc. n'a pas droit à un Remboursement relatif aux exclus à l'égard de toutes ventes de méthionine faites par elle et par ses Intimés affiliés.

8.2 Calcul

- (1) Un Remboursement relatif aux exclus à l'égard des Vitamines (autres que le chlorure de choline) sera calculé de la même manière qu'un Crédit pour règlement en vertu de la section 7.2.
- (2) Un Remboursement relatif aux exclus à l'égard du Prix d'achat du chlorure de choline sera escompté en multipliant le montant calculé, conformément à la section 7.2, par la fraction ayant comme numérateur, le total de toutes les contributions relatives au chlorure de choline et comme dénominateur, 11 millions de dollars. Les Intimés visés par le règlement auront droit de partager le total de tous les Remboursements relatifs aux exclus escomptés à l'égard du Prix d'achat du chlorure de choline, au prorata de leurs contributions respectives relatives au chlorure

de choline, sans égard à leurs ventes réelles de chlorure de choline (le cas échéant) et recevront un paiement, conformément à la section 8.3 ci-dessous.

8.3 Application et paiement

(1) Un Intimé visé par le règlement peut enjoindre l'Administrateur par écrit, avec copie au Représentant des Procureurs des recours collectifs, de lui payer le Remboursement relatif aux exclus à l'égard des Vitamines, plus les intérêts accumulés après le dépôt, le cas échéant.

L'Administrateur paiera le Remboursement relatif aux exclus à l'égard des Vitamines à même le Fonds des Acheteurs directs, dans un délai de 60 jours après réception d'une demande de Remboursement relatif aux exclus, si le Représentant des Procureurs des recours collectifs ne s'oppose pas par écrit, dans un délai de 14 jours après réception par ce dernier des directives de l'Intimé visé par le règlement à l'Administrateur.

(2) Pour tout différend au sujet de tout remboursement relatif aux exclus, l'Intimé visé par le règlement peut s'adresser à l'Arbitre désignée par la Cour pour :

- (a) trancher le différend, de façon sommaire, en vertu d'une procédure devant être déterminée par l'Arbitre désignée par la Cour, sans droit d'appel, sur avis au Représentant des Procureurs des recours collectifs; et
- (b) obtenir une ordonnance enjoignant l'Administrateur de lui payer le Remboursement relatif aux exclus, plus les intérêts accumulés après le dépôt, le cas échéant. Aux fins de tout différend afférent au Prix d'achat, les exemples de dossiers énumérés à la section 8.4 constitueront une preuve suffisante du Prix d'achat.

8.4 Vérification

(1) Les exemples de dossiers suivants constitueront des preuves suffisantes du Prix d'achat aux fins du calcul du Remboursement relatif aux exclus :

- (a) le résumé des ventes de l'Intimé visé par le règlement ou de ses Intimés affiliés à l'Acheteur direct ou au Distributeur qui s'est exclu (plutôt que les documents originaux);
- (b) les dossiers originaux des ventes de l'Intimé visé par le règlement ou de ses Intimés affiliés à l'Acheteur direct ou au Distributeur qui s'exclut, tenus dans le cours normal et régulier des activités d'une entreprise;
- (c) lorsque l'Intimé visé par le règlement ou ses Intimés affiliés ne disposent d'aucuns dossiers commerciaux sur les achats, les dossiers de l'Acheteur direct ou du

Distributeur qui s'est exclu, tenus dans le cours normal et régulier des activités d'une entreprise; ou

- (d) tous autres dossiers pouvant servir à préciser les renseignements requis.

SECTION 9 – QUITTANCES ET REJETS

9.1 Quittance des Parties quittancées

Sur réception par l'Administrateur des montants du Compte, les Parties donnant quittance libèrent à tout jamais et de façon absolue les Parties quittancées des Réclamations quittancées.

9.2 Quittance par les Parties quittancées

Sur réception par l'Administrateur des montants du Compte, chaque Partie quittancée libère à tout jamais et de façon absolue chacune des autres Parties quittancées de l'une ou l'autre et de toutes les réclamations en vue de contributions ou d'indemnités à l'égard des Réclamations quittancées.

9.3 Engagement à ne pas poursuivre

Nonobstant la section 9.1, aux fins des Poursuites en voie de règlement engagées devant les Tribunaux de la Colombie-Britannique et pour l'un ou l'autre des Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif résidant dans une province ou un territoire où la quittance d'un auteur de délit est une quittance pour tous les autres auteurs de délit, les Parties donnant quittance ne libèrent pas les Parties quittancées, mais conviennent et s'engagent plutôt à ne pas présenter de réclamations de quelque façon que ce soit ou menacer, engager ou poursuivre toute action en justice dans une juridiction ou l'autre contre les Parties quittancées, à l'égard des Réclamations quittancées ou en rapport avec celles-ci.

9.4 Aucune autre réclamation

Les Parties donnant quittance n'institueront ni à l'heure actuelle ni plus tard, ni ne poursuivront, ni ne maintiendront, ni n'intenteront, soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action en justice, toute poursuite, toute cause d'action, toute réclamation ou toute demande contre l'une ou l'autre des Parties quittancées ou toute autre personne qui pourrait demander une contribution ou une indemnité de l'une ou l'autre des Parties quittancées, à l'égard de toute Réclamation quittancée ou de toute affaire à cet égard, sauf en ce qui a trait au maintien des Poursuites en voie de règlement contre les Intimés non visés par le règlement.

9.5 Rejet des Poursuites en voie de règlement

Sauf disposition contraire dans la présente Entente de règlement, les Poursuites en voie de règlement seront rejetées contre les Parties quittancées, sans frais et de façon définitive.

9.6 Rejet des Autres Poursuites

(1) Chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif sera réputé avoir consenti au rejet sans frais et de façon définitive de ses Autres Poursuites contre les Parties quittancées.

(2) Toutes les Autres Poursuites engagées par l'un ou l'autre des Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif en Colombie-Britannique, en Ontario ou au Québec afférentes aux Réclamations quittancées seront rejetées contre les Parties quittancées, sans frais et de façon définitive.

(3) Chaque Acheteur direct ou Distributeur qui a engagé toutes Autres Poursuites au Canada, autres que celles en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec doit formellement consentir à un rejet de ses Autres Poursuites contre les Parties quittancées, sans frais et de façon définitive, et signer une quittance pour les Réclamations quittancées contre les Parties quittancées avant de recevoir un paiement en vertu de la présente Entente de règlement.

SECTION 10 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS

10.1 Ordonnance d'interdiction

Une Ordonnance d'interdiction sera accordée par chacun des Tribunaux et comprendra ce qui suit :

- (a) toutes les réclamations en vue de contributions, d'indemnités ou autres actions récursoires, déjà alléguées ou non ou alléguées à titre de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les coûts relatifs aux Réclamations quittancées, qui ont été ou pourraient avoir été intentées contre une Partie quittancée par l'un ou l'autre des Intimés non visés par le règlement ou toute autre personne ou partie ou par l'une ou l'autre des Parties quittancées contre un Intimé non visé par le règlement, sont interdites et prosrites aux termes de la présente section (à moins qu'une telle réclamation soit présentée à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement exclue d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif);

- (b) les Requérants visés par le règlement limiteront leurs réclamations solidaires contre les Intimés non visés par le règlement, de façon à ce que les Requérants visés par le règlement puissent réclamer et obtenir des Intimés visés par le règlement un recouvrement sur une base solidaire uniquement :
 - (i) pour les dommages, le cas échéant, découlant des ventes des Intimés non visés par le règlement; ou
 - (ii) pour les dommages, le cas échéant, attribuables à la conduite (mais non pas nécessairement aux ventes) des Intimés non visés par le règlement dans les Poursuites relatives au chlorure de choline, dans la Poursuite au Québec (pour ce qui est du chlorure de choline), dans le dossier de la Cour de l'Ontario n° 40610/02 (London) et dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L023727; et
 - (iii) pour les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant, attribuables à la conduite de l'un ou l'autre des Intimés non visés par le règlement ;
- (c) un Intimé non visé par le règlement peut tenter demander à un tribunal d'ordonner une enquête préalable de certains ou de tous les Intimés visés par le règlement et/ou leurs Intimés affiliés, tel que jugé approprié par les Tribunaux; et
- (d) un Intimé non visé par le règlement peut signifier la (des) requête(s) prévue(s) à la section 10.1(c) à un Intimé visé par le règlement en signifiant le procureur constitué à l'instance de l'Intimé visé par le règlement dans la Poursuite en voie de règlement.

10.2 Les réclamations contre d'autres entités sont préservées

Sous réserve des modalités des présentes, la présente Entente de règlement ne règle pas, ne compromet pas, ne libère pas ou ne limite pas, de quelque façon que ce soit, toute réclamation présentée par les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif contre toute personne autre que les Parties quittancées .

SECTION 11 – EFFET DU RÈGLEMENT

11.1 Aucune admission de responsabilité

Ni la présente Entente de règlement, ni aucune de ses parties, ne sera interprétée comme des concessions ou admissions de faute ou de responsabilité ou comme des concessions ou

admissions de véracité de toute réclamation ou allégation invoquée dans les Poursuites. Ni la présente Entente de règlement, ni son contenu ne sera utilisé ou interprété comme une admission de toute faute, de toute omission, de toute responsabilité ou de tout écart de conduite dans tout communiqué, déclaration, document écrit ou rapport financier.

11.2 L'Entente ne constitue pas une preuve

Ni la présente Entente de règlement, ni aucune de ses modalités ou dispositions, ni aucune négociation ou démarche à cet égard, ni aucun document à cet égard, ni aucune autre démarche engagée pour exécuter la présente Entente de règlement ne fera l'objet de référence, ne sera présenté ou reçu comme preuve dans n'importe quelle instance en justice ou poursuite civile, criminelle ou administrative, existante ou à venir, sauf dans une poursuite visant à mettre en application la présente Entente de règlement ou afin de défendre une poursuite visant une ou des Réclamations quittancées ou autrement, tel que prévu par la loi.

11.3 Période d'achat et non-admission

Chaque Intimé visé par le règlement convient de la Période d'achat invoquée à l'égard des Vitamines dans les Poursuites en voie de règlement dans lesquelles lui ou ses Intimés affiliés sont des Parties aux seules fins de la présente Entente de règlement, sans admettre que la Période d'achat soit exacte ou qu'en fait, il y ait eu conspiration à l'égard de toute Vitamine à un moment ou l'autre.

11.4 Aucun autre litige

(1) Sous réserve de ce qui est prévu à la présente section, aucun des Procureurs des recours collectifs, ni aucune personne maintenant ou subséquemment employée, associée ou partenaire d'un des Procureurs des recours collectifs, ne peut, directement ou indirectement, participer ou intervenir de quelque façon que ce soit ou aider relativement à toute réclamation présentée ou toute poursuite engagée par l'une ou l'autre personne ayant trait aux Réclamations quittancées ou en découlant.

(2) La section 11.4(1) ne s'applique pas à la participation de toute personne engagée dans les Poursuites en cours contre tout Intimé non visé par le règlement.

(3) Les renseignements que les Parties divulguent ou diffusent en rapport avec l'administration de l'Entente de règlement ne contrediront pas les modalités de la présente Entente de règlement ou ne leur seront pas incompatibles.

SECTION 12 – APPROBATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

12.1 Groupes visés par le règlement d'un recours collectif et Question commune

(1) Les Parties conviennent que les Poursuites en voie de règlement seront approuvées comme recours collectifs seulement aux fins du règlement des Poursuites en voie de règlement et de l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux.

(2) Les Requérants visés par le règlement conviennent que dans les requêtes en vue de l'approbation des Poursuites en voie de règlement comme recours collectifs et en vue de l'approbation de la présente Entente de règlement, le seul enjeu commun qu'ils tenteront de définir est la Question commune, et les seuls groupes qu'ils avanceront seront les Groupes visés par le règlement d'un recours collectif.

12.2 Approbation sous réserve de tout droit

Advenant que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée ou qu'elle prenne fin, conformément à ses modalités, les Parties conviennent que toute approbation préalable d'une Poursuite en voie de règlement comme recours collectif, y compris la définition du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif et l'énoncé de la Question commune, ne portera aucunement atteinte à toute position qu'une ou l'autre des Parties pourrait prendre subséquemment à l'égard de toute question dans les Poursuites ou dans tout autre litige.

SECTION 13 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF

13.1 Premier avis

Les Groupes visés par le règlement d'un recours collectif proposés seront avisés des audiences au cours desquelles les Tribunaux seront appelés à approuver l'Entente de règlement, au moyen d'un avis essentiellement sous la forme prévue à l'Annexe I. Les Procureurs des recours collectifs s'assureront que l'avis sera publié et diffusé, essentiellement selon le Plan de diffusion des avis contenus à l'Annexe J, avant une date devant être établie par les Tribunaux.

13.2 Deuxième avis

Les Groupes visés par le règlement d'un recours collectif seront avisés de l'approbation de chacune des Poursuites en voie de règlement comme recours collectif et de l'approbation de la présente Entente de règlement au moyen d'un avis, essentiellement sous la forme prévue à l'Annexe K. L'Administrateur s'assurera que l'avis sera publié et diffusé essentiellement selon le

Plan de diffusion des avis contenus à l'Annexe J. Advenant que la présente Entente de règlement soit approuvée par les Tribunaux, l'avis sera publié et diffusé, au plus tard, 30 jours après qu'une telle dernière ordonnance sera devenue une Ordonnance définitive.

13.3 Avis de résiliation

Si la présente Entente de règlement est résiliée pour une raison ou une autre après la publication et la diffusion du deuxième avis contenu dans la présente section, un avis de résiliation sera remis aux Groupes visés par le règlement d'un recours collectif. L'Administrateur s'assurera que l'avis essentiellement sous la forme prévue à l'Annexe L sera publié et diffusé essentiellement selon le Plan de diffusion des avis contenus à l'Annexe J, avant une date devant être établie par les Tribunaux.

13.4 Avis aux Tribunaux

Aussitôt après la publication et la diffusion des avis requis en vertu des sections 13.1, 13.2 et 13.3, selon le cas, le Représentant des Procureurs des recours collectifs et l'Administrateur déposeront devant les Tribunaux des affidavits confirmant la publication et la diffusion des avis.

SECTION 14 – MÉCANISME D'EXCLUSION

14.1 Mécanisme d'exclusion

- (1) Une personne qui désire s'exclure des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif dans une des Poursuites en voie de règlement doit s'exclure des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif dans toutes les Poursuites en voie de règlement.
- (2) Une personne ne peut s'exclure des Poursuites en voie de règlement qu'en transmettant un avis de choix d'exclusion par écrit, signé par la personne ou la personne désignée par cette personne, par courrier affranchi, par service de messagerie ou par télécopieur à l'Administrateur à une adresse devant être précisée dans les Ordonnances définitives et l'avis contenu à l'Annexe K.
- (3) La décision de s'exclure n'aura effet que lorsque l'avis à cet effet sera effectivement reçu par l'Administrateur, au plus tard, à la Date d'exclusion.
- (4) L'avis écrit de la décision d'un Acheteur direct ou d'un Distributeur de s'exclure n'aura aucune force exécutoire, à moins que et jusqu'à ce que l'Acheteur direct ou le Distributeur fournisse également à l'Administrateur, au plus tard, le jour de la Date d'exclusion :

- (a) son nom au complet, son adresse et son numéro de téléphone actuels;
- (b) dans la mesure du possible, les noms antérieurs sous lesquels il a acheté les Vitamines des Intimés visés par le règlement, de leurs Intimés affiliés ou des Distributeurs;
- (c) le nom de chaque entité de qui il a acheté les Vitamines;
- (d) si l'Acheteur direct ou le Distributeur est d'accord avec les renseignements portant sur tout Prix d'achat que l'Administrateur a fournis, une confirmation par écrit de son accord; et
- (e) si l'Acheteur direct ou le Distributeur n'est pas d'accord avec l'un ou l'autre des renseignements sur le Prix d'achat que l'Administrateur a fournis ou si aucun renseignement sur le Prix d'achat n'a été fourni par l'Administrateur :
 - (i) le Prix d'achat et le nom de toutes les Vitamines achetées; et
 - (ii) la documentation prouvant le Prix d'achat des Vitamines ou si une telle documentation n'est pas disponible, son approbation par écrit à cet effet.

14.2 Clients exclus

- (1) Un Client exclu n'aura pas à se conformer aux dispositions de la section 14.1. Un Client exclu sera présumé exclu des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif de chaque Poursuite en voie de règlement en s'étant acquitté de son (ses) règlement(s) antérieur(s) avec un Intimé visé par le (les) règlement(s) ou ses Intimés affiliés.
- (2) Nonobstant la section 14.2(1), un Client exclu peut demeurer dans tout Groupe visé par le règlement d'un recours collectif de l'une ou l'autre des Poursuites en voie de règlement dans la mesure où elle aura été permise par un (des) règlement(s) antérieur(s) avec un (des) Intimé(s) visé(s) par le règlement ou ses Intimés affiliés.

14.3 Avis relatif au nombre d'exclus

L'Administrateur fera rapport aux Intimés visés par le règlement et au Représentant des Procureurs des recours collectifs, au plus tard, à la Date de présentation de rapports, et les avisera du nom des personnes en question, le cas échéant, qui se sont exclues des Poursuites en voie de règlement, les raisons pour s'être exclues, si elles sont connues, son meilleur estimé du prix total d'achat des Vitamines achetées par chaque personne s'étant exclue et un résumé des renseignements fournis par chacune d'elles en vertu de la section 14.1(4).

14.4 Effet relatif au dépassement du Seuil d'exclusion

(1) Nonobstant tout autre élément de la présente Entente de règlement, les Intimés visés par le règlement peuvent, à leur seule et absolue discrétion, sous réserve de la section 15.1(1), résilier la présente Entente de règlement, si le Seuil d'exclusion est dépassé.

(2) Les éléments suivants ne seront pas considérés dans la détermination à savoir si le Seuil d'exclusion est dépassé :

- (a) le Prix d'achat des Vitamines vendues par un Intimé non visé par le règlement à une personne qui s'exclut; et
- (b) le Prix d'achat des Vitamines vendues par un Intimé visé par le règlement à un Client exclu qui est présumé s'exclure, conformément à la section 14.2.

SECTION 15 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

15.1 Exercice du droit de résilier

(1) Tout droit des Intimés visés par le règlement de résilier la présente Entente de règlement sera exercé, et toute détermination à savoir si l'une ou l'autre des ordonnances est conforme (ou est présumée conforme) à la section 3 sera faite au nom de tous les Intimés visés par le règlement seulement par F. Hoffmann-LaRoche Ltd conjointement avec soit Aventis Animal Nutrition S.A. ou BASF Aktiengesellschaft.

(2) Aucune Partie quittancée ne fera ou ne présentera de réclamation de quelque sorte que ce soit contre F. Hoffmann-LaRoche Ltd., Aventis Animal Nutrition S.A. ou BASF Aktiengesellschaft en rapport avec ou découlant de :

- (a) toute décision qu'il prend ou néglige de prendre en vue d'exercer ou non un droit de résilier la présente Entente de règlement; ou
- (b) toute détermination qu'il fait ou néglige de faire à savoir si l'une ou l'autre des ordonnances se conforme ou non ou est présumée conforme à la section 3.

15.2 Modalité de résiliation

(1) Si la Cour de la Colombie-Britannique ou la Cour du Québec n'approuve pas la présente Entente de règlement et si les Intimés visés par le règlement choisissent d'exercer leur droit de résilier la présente Entente de règlement, F. Hoffmann-LaRoche Ltd., au nom des Intimés visés par le règlement, donnera alors un avis de résiliation par écrit au Représentant des Procureurs des recours collectifs et au Dépositaire légal, au plus tard, 21 jours après un tel jugement de cette

Cour n'approuvant pas la présente Entente de règlement et les décisions touchant tous les appels (le cas échéant) en découlant ou l'expiration de la période prévue pour interjeter de tels appels.

(2) Si le prix total d'achat des Vitamines par les Acheteurs directs et les Distributeurs qui s'excluent des Poursuites en voie de règlement dépasse le Seuil d'exclusion, et si les Intimés visés par le règlement choisissent d'exercer leur droit de résilier la présente Entente de règlement, F. Hoffmann-LaRoche Ltd., au nom des Intimés visés par le règlement, remettra alors un avis de résiliation par écrit au Représentant des Procureurs des recours collectifs et au Dépositaire légal, au plus tard, 21 jours après que les Intimés visés par le règlement aient obtenu les renseignements requis en vertu de la section 14.3.

15.3 Effet général de la résiliation

(1) Sous réserve des dispositions des sections 15.6 et 16.3, si la présente Entente de règlement est résiliée pour quelque raison que ce soit, elle n'aura plus aucune force exécutoire, elle ne liera plus les Parties et elle ne servira pas comme preuve ou autrement dans tout litige.

(2) Si la présente Entente de règlement est résiliée pour quelque raison que ce soit :

- (a) aucune requête en vue d'approuver l'une ou l'autre des Poursuites en voie de règlement comme recours collectif en vertu de la présente Entente de règlement ou en vue d'approuver la présente Entente de règlement ne procédera; et
- (b) toute ordonnance approuvant une Poursuite en voie de règlement comme recours collectif en vertu de l'Entente de règlement et approuvant la présente Entente de règlement sera annulée et déclarée nulle et non avenue et sans force exécutoire, et il ne sera possible à personne d'alléguer le contraire.

15.4 Paiement des Dépenses non remboursables après résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement est résiliée pour quelque raison que ce soit, le Dépositaire légal retiendra dans le Compte un montant équivalant au maximum total des Dépenses non remboursables moins toutes les Dépenses non remboursables déjà payées.

(2) Le Dépositaire légal paiera ensuite toutes les autres Dépenses non remboursables non contestées à même les montants retenus dans le Compte.

(3) Tout différend portant sur les Dépenses non remboursables sera traité, tel qu'il est prévu à la section 16.3.

15.5 Allocation des montants d'argent du Compte après résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement est résiliée pour quelque raison que ce soit, le Dépositaire légal :
 - (a) conservera la retenue au Compte pour les Dépenses non remboursables;
 - (b) donnera au Représentant des Procureurs des recours collectifs et aux Intimés visés par le règlement un préavis par écrit de 14 jours de son intention de retenir le montant dans le Compte, moins la retenue pour les Dépenses non remboursables; et
 - (c) fournira au Représentant des Procureurs des recours collectifs et aux Intimés visés par le règlement une liste de toutes les Dépenses non remboursables payées et de toute facture reçue par le Dépositaire légal mais non payée.
- (2) Si les Intimés visés par le règlement résilient l'Entente de règlement ou si celle-ci devient nulle et non avenue, en vertu de la section 2, le Dépositaire légal remettra aux Intimés (contributeurs) visés par le règlement, selon la proportion de leur contribution, tous les montants du Compte autres que la retenue pour les Dépenses non remboursables.
- (3) Si les Requérants visés par le règlement résilient l'Entente de règlement, alors :
 - (a) parmi les Intimés visés par le règlement, l' (les) Intimé(s) visé(s) par le règlement en défaut sera (seront) les seuls responsables pour toutes les Dépenses non remboursables;
 - (b) si l' (les) Intimé(s) visé(s) par le règlement en défaut a (ont) versé au Compte un montant partiel suffisant pour payer le plein montant de toutes les Dépenses non remboursables, le Dépositaire légal :
 - (i) remettra à chaque Intimé (contributeur) visé par le règlement en défaut les montants d'argent de sa contribution plus tout intérêt accumulé après le dépôt; et
 - (ii) remettra à l' (aux) Intimé(s) visé(s) par le règlement en défaut qui a (ont) versé au Compte un montant partiel, tout solde du montant d'argent qu'il(s) a (ont) contribué après le paiement des Dépenses non remboursables plus tout intérêt accumulé après le dépôt;
 - (c) si l' (les) Intimé(s) visés par le règlement en défaut n'a (ont) pas versé au Compte un montant partiel suffisant pour payer toutes les Dépenses non remboursables, le Dépositaire légal remettra aux Intimés (contributeurs) visés par le règlement,

selon les proportions de leur contribution, tous les montants dans le Compte, sauf le montant retenu pour les Dépenses non remboursables; et

- (d) les Intimés (contributeurs) visés par le règlement peuvent déposer une requête visant à obtenir un jugement contre l' (les) Intimé(s) visé(s) par le règlement en défaut pour le plein montant de toutes les Dépenses non remboursables payées par les Intimés (contributeurs) visés par le règlement.

(4) Lorsque toutes les Dépenses non remboursables auront été entièrement payées, le Dépositaire légal donnera au Représentant des Procureurs des recours collectifs et aux Intimés visés par le règlement un préavis par écrit de 14 jours de son intention de remettre tout solde de la retenue pour les Dépenses non remboursables dans le Compte et, en même temps, de fournir au Représentant des Procureurs des recours collectifs et aux Intimés visés par le règlement une liste des Dépenses additionnelles non remboursables payées depuis le paiement antérieur en vertu de la section 15.5(1).

(5) Le Dépositaire légal remettra le solde de la retenue pour les Dépenses non remboursables aux Intimés (contributeurs) visés par le règlement, selon la proportion de leur contribution, si le Représentant des Procureurs des recours collectifs ne s'oppose pas, au moyen d'un préavis par écrit de 14 jours, après réception par le Représentant des Procureurs des recours collectifs du préavis par écrit du Dépositaire légal en vertu de la section 15.5(4).

(6) Le Dépositaire légal remettra aux Intimés visés par le règlement un préavis par écrit de 14 jours des montants de tout paiement qu'il se propose d'effectuer en vertu de la section 15.5.

(7) S'il y a un différend ou l'autre au sujet de toute dépense non remboursable ou de tout autre paiement en vertu de la section 15.5, le Dépositaire légal ou toute autre Partie pourra s'adresser à Reva E. Devins comme arbitre nommée par les Parties visées par le règlement pour :

- (a) trancher le différend de façon sommaire, en vertu de la procédure devant être déterminée par l'arbitre nommée par les Parties visées par le règlement, sans droit d'appel, sur avis au Représentant des Procureurs des recours collectifs; et
- (b) une ordonnance enjoignant le Dépositaire légal d'effectuer tout paiement résultant de la décision de l'arbitre nommée par les Parties visées par le règlement.

15.6 Survie des dispositions après résiliation

Si la présente Entente de règlement est résiliée pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 4.5, 4.7, 5.1, 11.1, 11.2, 11.3, 12.2, 13.3, 13.4, 15, 16.3, 17.2(9), 19 et le

Préambule, les Définitions et les Annexes pertinentes à celle-ci survivront à la résiliation et continueront à avoir force exécutoire.

SECTION 16 – ORDONNANCES SOMMAIRES ET CONSÉQUENCES

16.1 Si l'Entente de règlement n'est pas résiliée

Si toutes les périodes au cours desquelles les Intimés visés par le règlement peuvent résilier la présente Entente de règlement prennent fin, sans que des avis de résiliation aient été émis, les Requérants visés par le règlement déposeront des requêtes devant chacun de leurs Tribunaux respectifs qui émettra des ordonnances déclarant que les Ordonnances définitives sont en vigueur et exécutoires pour les Parties, conformément à leurs modalités.

16.2 Conséquences d'une décision de ne pas résilier, suite à un refus d'approuver l'Entente de règlement

Si les Intimés visés par le règlement n'exercent pas leur choix de résilier la présente Entente de règlement à la suite d'un refus de la Cour de la Colombie-Britannique ou de la Cour du Québec d'approuver l'Entente de règlement, alors, chaque définition, section et annexe seront réputées être, par la présente, modifiées afin de supprimer tous les renvois et dispositions portant sur de telle(s) juridiction(s) qui refusent d'approuver la présente Entente de règlement. Aucun Frais des Procureurs des recours collectifs ne sera payé à même le Montant prévu au règlement dans toute juridiction qui refuse d'approuver la présente Entente de règlement.

16.3 Si l'Entente de règlement est résiliée

(1) Si l'Entente de règlement est résiliée pour quelque raison que ce soit, les Parties ayant émis l'avis de résiliation déposeront des requêtes devant chacun des Tribunaux qui émettra des ordonnances, conformément à la section 15.3 :

- (a) en déclarant l'Entente de règlement nulle et non avenue et sans force exécutoire (sauf en ce qui a trait aux dispositions prévues à la section 15.6);
- (b) en annulant toute ordonnance approuvant une Poursuite en voie de règlement comme recours collectif en vertu de l'Entente de règlement; et
- (c) en tranchant tout différend afférent aux Dépenses non remboursables non payées et en donnant instruction de remettre tout solde subséquent du Compte aux Intimés (contributeurs) visés par le règlement.

(2) Pour tout différend à savoir si les Parties ayant émis l'avis de résiliation ont donné un avis de résiliation valide, conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement, alors, les Tribunaux trancheront ce différend au moyen des requêtes déposées en vertu de la section 16.3(1).

SECTION 17 – ADMINISTRATION ET MISE EN APPLICATION

17.1 Désignation de l'Administrateur

(1) Les Tribunaux désigneront l'Administrateur qui sera assigné jusqu'aux prochaines ordonnances des Tribunaux en vue de mettre en oeuvre la présente Entente de règlement, conformément à ses modalités, y compris l'Annexe M.

(2) Si l'Entente de règlement prend fin pour quelque raison que ce soit, les frais, débours et TPS de l'Administrateur pour les coûts décrits à la section 5.1(1)(e) ne dépasseront pas 125 000 \$.

(3) Si les Tribunaux émettent une déclaration à l'effet que les Ordonnances définitives sont en vigueur et exécutoires pour les Parties, l'Administrateur pourra se verser un montant au titre de ses frais, débours et TPS ne dépassant pas 50 000 \$ par mois jusqu'à ce qu'il se soit versé un montant forfaitaire de 725 000 \$ (incluant le paiement qu'il reçoit du Dépositaire légal en vertu de la section 5.1(1)(e) pour les Dépenses non remboursables) pour l'administration de la présente Entente de règlement dans son intégralité.

17.2 Renseignements et assistance

(1) Chaque Intimé visé par le règlement fera des efforts raisonnables afin de dresser une liste des noms et adresses des Acheteurs directs et Distributeurs au Canada ayant acheté des Vitamines au Canada de celui-ci ou de ses Intimés affiliés au cours des Périodes d'achat.

(2) Les renseignements requis en vertu de la section 17.2(1) seront remis par les Parties au Représentant des Procureurs des recours collectifs dans un délai de 10 jours après l'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement.

(3) Le Représentant des Procureurs des recours collectifs utilisera les renseignements fournis en vertu de la section 17.2(2) pour aviser les Acheteurs directs et les Distributeurs de la présente Entente de règlement de la date des audiences d'approbation devant les Tribunaux. Le Représentant des Procureurs des recours collectifs fournira également ces renseignements à l'Administrateur à la suite de sa désignation par les Tribunaux.

- (4) Chaque Intimé visé par le règlement fera des efforts raisonnables en vue de fournir également le Prix d'achat de chaque Acheteur direct ou Distributeur (autre que les Clients exclus) dont le total des achats de celui-ci ou de ses Intimés affiliés au cours des Périodes d'achat a dépassé 50 000 \$.
- (5) Les renseignements requis en vertu de la section 17.2(4) seront remis à l'Administrateur à la suite de sa désignation par les Tribunaux.
- (6) Chaque Intimé visé par le règlement désignera une personne à qui l'Administrateur pourra adresser toute demande de renseignements. Les Intimés visés par le règlement conviennent de faire tout effort raisonnable en vue de répondre à toute demande raisonnable de la part de l'Administrateur.
- (7) Tout renseignement obtenu ou créé au cours de la période d'administration de la présente Entente de règlement est confidentiel et, sous réserve des dispositions des lois applicables, sera utilisé et divulgué seulement aux fins d'administration de l'Entente de règlement.
- (8) L'Administrateur peut utiliser les renseignements fournis en vertu de la présente section pour aviser les Acheteurs directs et les Distributeurs de l'approbation de l'Entente de règlement, de la Date d'exclusion et, lorsqu'ils seront disponibles, de fournir aux Intimés visés par le règlement les renseignements sur le Prix d'achat payé par chaque Acheteur direct et Distributeur et une estimation de l'indemnisation que ces Acheteurs directs et Distributeurs pourraient recevoir du Fonds à l'intention des Acheteurs directs .
- (9) Si la présente Entente de règlement est résiliée pour quelque raison que ce soit, tous les renseignements fournis par les Intimés visés par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement leur seront remis immédiatement, et aucun dossier portant sur les renseignements ainsi fournis ne sera retenu par l'Administrateur et le Représentant des Procureurs des recours collectifs sous quelque forme que ce soit. De plus, les Procureurs des recours collectifs et toutes les personnes qui sont maintenant à leur emploi, qui leur sont associées ou qui sont leurs partenaires ne peuvent divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, tout renseignement obtenu dans le cours des négociations et de l'élaboration de la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où de tels renseignements sont d'une part publiquement disponibles ou d'autre part requis par l'ordonnance d'un tribunal.

17.3 Fin de l'administration

- (1) Lorsque tous les paiements des Dépenses d'administration prévues par la présente Entente de règlement auront été effectués, l'Administrateur attribuera tout solde de la Réserve pour les Dépenses d'administration de la façon que les Tribunaux ont prévue dans l'une ou l'autre des ordonnances portant sur les Frais des Procureurs des recours collectifs ou, en l'absence de directives des Tribunaux, aux bénéficiaires et selon les proportions prévues à l'Annexe G.
- (2) À la fin de la période d'administration, l'Administrateur fera rapport par requête aux Tribunaux sur l'administration et la comptabilité et obtiendra la décharge des Tribunaux.

SECTION 18 – FRAIS ET DÉBOURS DES PROCUREURS DES RECOURS COLLECTIFS ET DÉPENSES D'ADMINISTRATION

18.1 Frais des Procureurs des recours collectifs et Dépenses d'administration

- (1) Le montant de 10 millions de dollars alloué au Fonds relatif aux dépenses est un paiement par les Intimés visés par le règlement pour les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration.
- (2) Le montant maximum que les Tribunaux alloueront aux Frais des Procureurs des recours collectifs et aux Dépenses d'administration s'élève à 18 millions de dollars.
- (3) Le montant maximum que les Procureurs pour le Québec pourraient tenter d'obtenir pour leur part des Frais des Procureurs des recours collectifs est de 2,18 millions de dollars, incluant les débours et les taxes et toutes les avances à leur endroit ou à l'endroit de leurs Requérants visés par le règlement, à même le Fonds.
- (4) Les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration seront payés à même le Fonds relatif aux dépenses.
- (5) Si les Tribunaux autorisent les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration qui totalisent plus de 10 millions de dollars dans le Fonds relatif aux dépenses, le montant excédent jusqu'à un maximum de 8 millions de dollars proviendra des Fonds suivants, selon les proportions indiquées :
 - (a) du Fonds des Acheteurs directs – 80 %;
 - (b) du Fonds relatif à la méthionine – 4 %;
 - (c) du Fonds des Acheteurs intermédiaires – 8 %; et
 - (d) du Fonds des Consommateurs – 8 %.

- (6) Les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration constitueront une première charge pour chaque Fonds et seront donc payés comme premiers paiements à même chaque Fonds.
- (7) Le paiement des Frais des Procureurs des recours collectifs et des Dépenses d'administration du Fonds des Acheteurs directs ne sera pas réduit au prorata, advenant que les réclamations valides imputées au Fonds des Acheteurs directs dépassent les montants à distribuer et celui-ci sera donc versé au prorata, tel qu'il est prévu à la section 6.2(6).
- (8) Les Frais des Procureurs des recours collectifs pour les procureurs de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec seront payés à même le Montant prévu au règlement, aux termes des sections 18.1(4) – (7), après autorisation par la Cour ayant compétence dans chaque Poursuite en voie de règlement. Les Frais des Procureurs des recours collectifs en ce qui a trait à Desmeules, un affilié de Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler, s.r.l. – un des Procureurs de l'Ontario, seront compris dans la requête en vue de l'approbation des Frais des Procureurs des recours collectifs déposée devant la Cour de l'Ontario et seront payés à même le Montant prévu au règlement, aux termes des sections 18.1(4) – (7), après autorisation par la Cour de l'Ontario.
- (9) Les requêtes en vue de l'approbation des Frais des Procureurs des recours collectifs devant leurs Tribunaux respectifs devront être présentées en même temps que les requêtes en vue de l'approbation de la présente Entente de règlement. Toute requête subséquente pour approbation de tous nouveaux débours engagés par les Procureurs des recours collectifs sera présentée tel qu'en décidera chacun des Tribunaux respectifs.
- (10) Comme les Procureurs des recours collectifs ont convenu de ne pas chercher à obtenir un montant excédant 18 millions de dollars comme Frais des Procureurs des recours collectifs et en Dépenses d'administration, les Intimés visés par le règlement ne s'opposeront pas à l'approbation des Frais des Procureurs des recours collectifs et des Dépenses d'administration.
- (11) Les sections 18.1(9) et (10) ne sont pas une reconnaissance par les Procureurs des recours collectifs que les Intimés visés par le règlement ont le droit d'intervenir sur la question du caractère raisonnable des Frais des Procureurs des recours collectifs et des Dépenses d'administration.

SECTION 19 – DIVERS

19.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives

(1) L'une ou l'autre ou plusieurs des personnes suivantes, à savoir un Procureur de recours collectif, un Intimé visé par le règlement, l'Administrateur, le Dépositaire légal, le Comité de gestion ou le Représentant des Procureurs des recours collectifs peut s'adresser aux Tribunaux en vue d'obtenir des directives à l'égard de la mise en application et de l'administration de la présente Entente de règlement.

(2) Toutes les requêtes visées par la présente Entente de règlement le seront sur avis aux Parties.

19.2 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité administrative

Sauf tel qu'il est prévu aux sections 17.2 (4) et (6), les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité ou obligation quelconque en ce qui a trait à l'administration de l'Entente de règlement, y compris le traitement et le paiement des réclamations par l'Administrateur et les actes ou omissions du Dépositaire légal.

19.3 Titres, etc.

Dans la présente Entente de règlement :

- (a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter les renvois et n'affecteront en rien l'essence ou l'interprétation de la présente Entente de règlement;
- (b) les termes « la présente Entente de règlement », « de la présente », « en vertu de » et autres expressions similaires font référence à la présente Entente de règlement et non à une section en particulier ou autre partie de la présente Entente de règlement;
- (c) tous les montants mentionnés sont en monnaie ayant cours légal au Canada; et
- (d) « personne » signifie toute entité juridique, y compris, mais sans s'y limiter, les individus, les sociétés, les entreprises individuelles, les sociétés en noms collectifs ou les sociétés en commandite, les sociétés en noms collectifs à responsabilité limitée, les sociétés par actions à responsabilité limitée ou les entités gouvernementales ou quasi-gouvernementales, sauf lorsque le mot personne est utilisé dans l'expression « personnes physiques », dans lequel cas il signifiera seulement individus.

19.4 Compétence continue

- (1) Chacun des Tribunaux retiendra une compétence exclusive relativement à chaque Poursuite en voie de règlement engagée dans sa juridiction, aux Parties à cet égard et, sous réserve des dispositions de la section 18.1(8), aux Frais des Procureurs des recours collectifs dans ces Poursuites en voie de règlement.
- (2) Les Tribunaux exerceront une compétence partagée sur le Fonds relatif à la méthionine et le Fonds relatif aux dépenses.
- (3) La Cour de la Colombie-Britannique et la Cour de l'Ontario retiendront une compétence partagée exclusive sur la distribution du Fonds des Acheteurs directs, du Fonds des Acheteurs intermédiaires et de la portion du Fonds des Consommateurs allouée par la présente Entente de règlement à toutes les provinces et tous les territoires sauf au Québec. La Cour du Québec retiendra une compétence exclusive sur la distribution de la portion du Fonds des Consommateurs allouée par la présente Entente de règlement au Québec.
- (4) Chaque tribunal n'émettra d'ordonnance ou ne donnera de directive à l'égard de toute question de compétence partagée à moins que cette ordonnance ou directive soit conditionnelle à une ordonnance ou directive complémentaire émise par les autres Tribunaux avec lesquels ils partagent une compétence en la matière.

19.5 Lois applicables

La présente Entente de règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

19.6 Intégralité de l'Entente

La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et annule et remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, ententes, ententes de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains relativement à l'objet des présentes. Aucune des Parties ne sera liée par quelque obligation, condition ou représentation antérieure relativement à l'objet de la présente Entente de règlement, sauf tel qu'il est expressément énoncé dans la présente. La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée, sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties à la présente, et toute modification ou tout amendement à cet effet doit recevoir l'approbation des Tribunaux ayant compétence en la matière dans le domaine afférant à la dite modification.

19.7 Force exécutoire

La présente Entente de règlement sera exécutoire pour les Requérants visés par le règlement, et en garantira les bénéficiaires et pour les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés, les Parties quittancées et tous leurs successeurs et ayants droit. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, tous les engagements et ententes conclus en vertu de la présente par les Requérants visés par le règlement seront exécutoires pour toutes les Parties donnant quittance, et tous les engagements et ententes conclus en vertu des présentes par les Intimés visés par le règlement seront exécutoires pour toutes les Parties quittancées.

19.8 Survie

Les représentations et garanties comprises dans la présente Entente de règlement survivront à son exécution et à sa mise en application.

19.9 Exemplaires

La présente Entente de règlement peut être signée en différents exemplaires, et tous ces exemplaires pris ensemble seront présumés comme constituant une seule et même entente, et un fac-simile de la signature sera présumé comme étant une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

19.10 Entente négociée

La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'entre eux ayant été représenté et avisé par un procureur compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou interprétation qui permettrait ou pourrait permettre d'interpréter toute disposition à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucune force exécutoire. Les Parties conviennent en outre que les termes utilisés ou non utilisés dans les versions antérieures de la présente Entente de règlement ou de tout accord en principe, n'auront aucun effet sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de règlement.

19.11 Préambule

Le Préambule de la présente Entente de règlement est vrai et fait partie de l'Entente de règlement.

19.12 Annexes

Les Annexes ci-jointes font partie de la présente Entente de règlement.

19.13 Reconnaissance

Chacune des Parties affirme et reconnaît par la présente que :

- (a) elle ou un représentant de la Partie ayant l'autorité d'engager la Partie relativement aux questions prévues à la présente a lu et compris l'Entente de règlement;
- (b) les modalités de la présente Entente de règlement et ses effets lui ont été entièrement expliqués ou ont été expliqués au représentant de la Partie par ses procureurs;
- (c) elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets; et
- (d) aucune Partie ne s'est appuyée sur l'un ou l'autre des énoncés, assertions ou incitations (qu'ils soient déterminants, faux, faits avec négligence ou autrement) de toute autre Partie à l'égard de la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement.

19.14 Signatures autorisées

Chacun des soussignés affirme qu'il est pleinement autorisé à accepter les modalités et conditions de la présente Entente de règlement et à les exécuter.

19.15 Avis

Là où la présente Entente de règlement exige qu'un avis ou tout autre document ou communication soit rendu public, un tel avis, communication ou document sera transmis par courrier électronique, par télécopie ou par lettre livrée le jour suivant au représentant de la personne à qui l'avis est fourni, tel qu'indiqué ci-dessous :

Pour les Requérants visés par le règlement et pour les Procureurs des recours collectifs :

Harvey T. Strosberg, c.r.
Sutts, Strosberg, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
600-251, rue Goyeau
Windsor ON N9A 6V1

Téléphone : 519-258-9333
Télécopieur : 519-561-6203
Courriel : harvey@strosbergco.com

C. Scott Ritchie, c.r.
Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
680, rue Waterloo
London ON N6A 3V8

Téléphone : 519-672-2121
Télécopieur : 519-672-6065
Courriel : scott.ritchie@siskinds.com

J.J. Camp, c.r.
Camp Fiorante Matthews
4^e étage, Randall Building
555, rue Georgia Ouest
Vancouver BC V6B 1Z5

Téléphone : 604-689-7555
Télécopieur : 604-689-7554
Courriel : jjcamp@cfmlawyers.ca

Jean-Pierre Fafard
Sylvestre Charbonneau & Fafard
740, avenue Atwater
Montréal QC H4C 2G9

Téléphone : 514-937-2881 (ext. 232)
Télécopieur : 514-937-6529
Courriel : jp.fafard@scf.qc.ca

Pour Aventis :

Aventis Animal Nutrition S.A.
Davies, Ward, Phillips & Vineberg, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
C.P. 63, bureau 4400
1, First Canadian Place
Toronto ON M5X 1B1

Attention : Sandra Forbes
Téléphone : 416-863-0900
Télécopieur : 416-863-0871
Courriel : sforbes@dwvp.com

Claude Desmeules
Siskinds, Desmeules
Les promenades du Vieux-Québec
43, rue Buade, bureau 320
Ville de Québec QC G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Courriel : claudedesmeules@siskindsdesmeules.com

Paul G. Unterberg
Unterberg, Labelle, Lebeau & Morgan
1980, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700
Montréal QC H3H 1E8

Téléphone : 514-934-0841
Télécopieur : 514-937-6547
Courriel : unterberg@ullnet.com

Et pour Aventis :

Aventis Animal Nutrition S.A.
Stephen Reynolds
Vice-President, Aventis
Mailstop SC3-810A
300 Somerset
P.O. Box 6977
Bridgewater, NJ 08807-0977

Téléphone : 908-231-2881
Télécopieur : 908-243-7220
Courriel : stephen.reynolds@aventis.com

Pour BASF :

BASF Aktiengesellschaft
McMillan Binch, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
BCE Place, bureau 4400
Bay Wellington Tower
181, rue Bay
Toronto ON M5J 2T3

Attention : David W. Kent

Téléphone : 416-865-7143
Télécopieur : 416-865-7048
Courriel : david.kent@mcmillanbinch.com

Pour Chinook :

Chinook Group Limited
Torys, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
3000 – 79, rue Wellington O.
C.P. 270, TD Centre
Toronto, ON M5K 1N2

Attention : Tycho Manson
Téléphone : 416-865-7827
Télécopieur : 416-865-7380
Courriel : tmanson@torys.com

Pour Degussa :

Degussa Canada Inc.
McCarthy Tétrault, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
Bureau 4700
Toronto Dominion Tower
Toronto, ON M5K 1E6

Attention : F. Paul Morrison
Téléphone : 416-601-7887
Télécopieur : 416-868-0673
Courriel : pmorriso@mccarthy.ca

Pour Bioproducts :

Bioproducts, Incorporated
Davies Ward Phillips & Vineberg, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
C.P. 63, Succursale postale 1
1, First Canadian Place
Toronto ON M5X 1B1

Attention : James Doris

Téléphone : 416-863-0900
Télécopieur : 416-863-0871
Courriel : jdoris@dwpv.com

Pour Daiichi :

Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd.
Davies, Ward, Phillips & Vineberg, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
C.P. 63, bureau 4400
1, First Canadian Place
Toronto ON M5X 1B1

Attention : Mark Katz
Téléphone : 416-863-5578
Télécopieur : 416-863-0871
Courriel : mkatz@dwpv.com

Pour Eisai :

Eisai Co.,Ltd.
Stikeman Elliott, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
5300, Commerce Court West
199, rue Bay
Toronto, ON M5L 1B9

Attention : Katherine Kay ou Eliot Kolers
Téléphone : 416-869-5507 (Kay)
416-869-5637 (Kolers)
Télécopieur : 416-947-0866
Courriel : kkay@stikeman.com (Kay)
ekolers@stikeman.com (Kolers)

modifiée le 6 janvier 2005

Pour Lonza :

Lonza AG

Fraser Milner Casgrain s.r.l.

Avocats et Conseillers juridiques

Pièce 3900,1, First Canadian Place

Toronto On M5X 1B1

Attention Donald B Houston

Téléphone : 416-863-4620

Télécopieur : 416-863-4592

Courriel : don.houston@fmc-law.com

Pour Merck :

Merck KgaA

Cassels Brock & Blackwell, s.r.l.

Avocats et Conseillers juridiques

2100, Scotia Plaza

40, rue King Ouest

Toronto ON M5H 3C2

Attention : Glenn Zakaib

Téléphone : 416-869-5711

Télécopieur : 416-350-6907

Courriel : gzakaib@casselsbrock.com

Pour Roche :

F. Hoffmann-La Roche Ltd.

Gowling Lafleur Henderson, s.r.l.

Avocats et Conseillers juridiques

2600-160, rue Elgin

C.P. 466, Succursale D

Ottawa ON K1P 1C3

Attention : William L. Vanveen

Téléphone : 613-786-0153

Télécopieur : 613-563-9868

Courriel : william.vanveen@gowlings.com

Et pour Roussel :

Roussel Canada Inc.

Stephen Reynolds

Vice-President, Aventis

Mailstop SC3-810A

300 Somerset

P.O. Box 6977

Bridgewater NJ 08807-0977

Téléphone : 908-231-2881

Télécopieur : 908-243-7220

Courriel : stephen.reynolds@aventis.com

Pour Nepera :

Nepera, Inc.

Fasken Martineau DuMoulin, s.r.l.

Avocats et Conseillers juridiques

66, rue Wellington

C.P. 20, TD Tower, TD Centre

Toronto ON M5K 1N6

Attention : Laura F. Cooper

Téléphone : 416-865-5471

Télécopieur : 416-364-7813

Courriel : lcooper@tor.fasken.com

Pour Roussel :

Roussel Canada Inc.

Davies, Ward, Phillips & Vineberg, s.r.l.

Avocats et Conseillers juridiques

C.P. 63, bureau 4400

1, First Canadian Place

Toronto ON M5X 1B1

Attention : Sandra A. Forbes

Téléphone : 416-863-0900

Télécopieur : 416-863-0871

Courriel : sforbes@dwpv.com

Pour Sumitomo :

Sumitomo Chemical Co. Ltd.

Gowling Lafleur Henderson, s.r.l.

Avocats et Conseillers juridiques

Commerce Court West

Bureau 4900

Toronto ON M5L 1J3

Attention : John Callaghan

Téléphone : 416-369-6693

Télécopieur : 416-862-7661

Courriel : John.Callaghan@gowlings.com

Pour Takeda :

Takeda Pharmaceutical Company Limited
Bennett Jones, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
Bureau 3400, First Canadian Place
C.P. 130
Toronto ON M5X 1A4

Attention : John F. Rook, c.r.

Téléphone : 416-777-4885
Télécopieur : 416-863-1716
Courriel : rookj@bennettjones.ca

Pour le Dépositaire légal et l'Administrateur :

Deloitte & Touche, s.r.l.
79, rue Wellington Ouest
C.P. 29, TD Centre
Toronto, ON M5K 1B9

Attention : Ronald Graham
Téléphone : 416-601-5936
Télécopieur : 416-601-6690
Courriel : rograham@deloitte.ca

Pour le Représentant des Procureurs des recours collectifs :

Sutts, Strosberg, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
Bureau 600
251, rue Goyeau
Windsor ON N9A 6V4

Attention : Harvey T. Strosberg, c.r.
Téléphone : 519-561-6228
Télécopieur : 519-561-6203
Courriel : harvey@strosbergco.com

Pour Tanabe :

Tanabe Seiyaku Co. Ltd.
Goodman and Carr, s.r.l.
Avocats et Conseillers juridiques
2300-200, rue King Ouest
Toronto, ON M5H 3W5

Attention : Joel Goldenberg

Téléphone : 416-595-2300
Télécopieur : 416-595-0567
Courriel : jgoldenberg@goodmancarr.com

Pour l'Arbitre désignée par la Cour ou l'arbitre nommée par les Parties visées par le règlement :

Reva E. Devins
298, rue Heath Est
Toronto, ON M4T 1T4

Téléphone : 416-481-9792
Télécopieur : 416-482-1928
Courriel : reddevins@sympatico.ca

19.16 Traduction française

Une version française de la présente Entente de règlement et de toutes ses annexes jointes sera rédigée. Advenant tout différend sur le sens ou l'interprétation de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée à la page couverture.

Glen Ford

“Glen R. Ford”

Fleming Feed Mill Ltd.

Par :

“W.B. Fleming”

Nom :

Titre :

Marcy David

“Marcy David”

Aliments Breton Inc.

Par :

“C. Breton”

Nom : Christian Breton

Titre : President

Roger Awad

“Roger Awad”

Mary Helen Awad

“Mary Helen Awad”

Kristi Cappa

“Kristi Cappa”

Ritchie Smith Feeds, Inc.

Par :

“J. R. Reimer”

Nom : J. Richard Reimer

Titre : Director

Wendy Weberg

“Wendy Weberg”

Option Consommateurs

Par :

“J. Desforges”

Nom : Jannick Desforges

Titre : Resp. Du Service Juridique

André Bernard Guévin

“A. B. Guévin”

Yves Laferrière

“Yves Laferrière”

Top Shelf Feeds Inc.

Par :

“Robert Davison”

Nom : Robert Davison

Titre : President

Aventis Animal Nutrition S.A.

Par :

“S. Forbes”

Nom : Sandra A. Forbes

Titre : Avocate plaidante canadienne

BASF Aktiengesellschaft

Par :

“David Kent”

Nom : David Kent

Titre : Counsel

Bioproducts, Incorporated

Par :

“Ernest Vargo”

Nom : Ernest Vargo

Titre : US Counsel for Bioproducts
Incorporated

Chinook Group Limited (appelé à tort Chinook Group, Ltd.)

Par :

“Tycho Manson”

Nom : Tycho Manson

Titre : Canadian Litigation Counsel

Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd.

Par :

“Hiroshi Yamamoto”

Nom : Hiroshi Yamamoto

Titre : Senior Managing Director,
Daiichi Pharmaceutical Co. Ltd.

modifiée le 6 janvier 2005

Degussa Canada Inc.

Par :

“Peter A. Vinocur”

Nom : Peter A. Vinocur

Titre : General Counsel

Eisai Co.,Ltd.

Par :

“N. Deguchi”

Nom : Nobus Deguchi

Titre : Vice-President Legal Affairs

F. Hoffmann-La Roche Ltd.

Par :

“William L. Vanveen”

Nom : Procureur

Lonza AG

By:

“D. Houston”

Nom: Donald B. Houston

Titre: Canadian Counsel

Merck KgaA

Par :

“Klaus H. Jander”

Nom : Klaus H. Jander, Esq.

Clifford Chance US, LLP

31, West 52nd Street

New York NY 10019-6131

USA

Titre : Procureur américain pour Merck KgaA

Par :

“ppa. Tilman Schmidt-Lorenz ppa. Klaus-Peter Brandis”

Nom : ppa. Dr Tilman Schmidt-Lorenz

ppa. Klaus-Peter Brandis

Titre : Membres de la direction pleinement autorisés, Merck KgaA

Nepera, Inc.

Par :

“Peter E. Thauer”

Nom : Peter Thauer

Titre : Vice President

Roussel Canada Inc.

Par :

“S. Forbes”

Nom : Sandra A. Forbes

Titre : Avocate plaidante canadienne

Sumitomo Chemical Co. Ltd.

Par :

“John Callaghan”

Nom : John Callaghan

Titre : Counsel to Sumitomo Chemical
Co. Ltd.

**Takeda Pharmaceutical Company Limited
(anciennement Takeda Chemical Industries,
Ltd.)**

Par :

“John Rook”

Nom : John F. Rook

Titre : Counsel

Tanabe Seiyaku Co. Ltd.

Par :

“J. Goldenberg”

Nom : Joel Goldenberg

Titre : Canadian Litigation Counsel

ANNEXE A – POURSUITES

Poursuites	Intimés	Groupes visés par le règlement d'un recours collectif	Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
Poursuites relatives à la biotine	F. Hoffmann-La Roche Ltd., Hoffmann-La Roche Ltd., Roche Holding AG, Hoffmann-La Roche Inc., Roche Vitamins, Inc., Merck KGaA, Lonza A.G., Sumitomo Canada Limited/Limitée, Sumitomo Chemical Co. Ltd. et Tanabe Seiyaku Co., Ltd.	<p>Ontario : Toutes les personnes au Canada ayant acheté des Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} octobre 1991 et le 30 septembre 1995, sauf les Personnes exclues et les personnes comprises dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n^o L003307 et dans la Poursuite au Québec.</p> <p>Colombie-Britannique : Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique ayant acheté des Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} octobre 1991 et le 30 septembre 1995, sauf les Personnes exclues.</p>	Vitamine H (biotine) Vitamine B8 (biotine)	01/10/91 – 30/09/95
Poursuites relatives aux vitamines en vrac	F. Hoffmann-La Roche Ltd., Hoffmann-La Roche Limited/Limitée, Roche Holding AG, Hoffmann-La Roche Inc., Roche Vitamins, Inc., Aventis Animal Nutrition Canada Inc., Aventis Animal Nutrition Inc., Roussel Canada Inc., Hoechst Marion Roussel S.A., Aventis Animal Nutrition S.A., Rhône-Poulenc Canada Inc., Rhône-Poulenc Animal Nutrition Inc., Rhône-Poulenc Inc., BASF Aktiengesellschaft, BASF Corporation, BASF Canada Inc., Eisai Co., Ltd., Takeda Pharmaceutical Company Limited (anciennement Takeda Chemical Industries, Ltd.), Takeda Canada Vitamin and Food Inc., Merck KGaA, Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd., Reinhard Steinmetz, Dieter Suter, Hugo Strotmann, Andreas Hauri, Kuno Sommer et Roland Brönnimann	<p>Ontario : Toutes les personnes au Canada ayant acheté des Vitamines visées par les recours collectifs au Canada au cours des Périodes d'achat, sauf les Personnes exclues et les personnes comprises dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n^o L003292 et dans la Poursuite au Québec.</p> <p>Colombie-Britannique : Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique ayant acheté des Vitamines visées par les recours collectifs au Canada au cours des Périodes d'achat, sauf les Personnes exclues.</p>	Vitamine A	01/01/90 – 28/02/99
			Vitamine B1 (thiamine)	01/01/91 – 31/12/94
			Vitamine B2 (riboflavine)	01/07/91 – 30/10/95
			Vitamine B5 (calpan)	01/01/91 – 31/12/98
			Vitamine B6 (pyridoxine)	01/01/91 – 30/09/94
			Vitamine B9 (acide folique)	01/01/91 – 31/12/94
			Vitamine B12	01/01/90 – 31/12/97
			Vitamine C	01/01/91 – 31/12/95
			Vitamine E	01/01/90 – 28/02/99
			bêta-carotène	01/10/91 – 31/12/98
			Canthaxanthin	01/01/92 – 31/12/97
			Prémix	01/01/91 – 31/12/97

Poursuites	Intimés	Groupes visés par le règlement d'un recours collectif	Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
Poursuites relatives au chlorure de choline	BASF Aktiengesellschaft, BASF Corporation, BASF Canada Inc., Chinook Group Limited (appelé à tort Chinook Group, Ltd.), Chinook Group, Inc., DCV, Inc., Ducoa L.P., AKZO Nobel Chemicals BV, Bioproducts, Incorporated (appelé à tort Bioproducts, Inc.), Russell Cosburn, J.L. « Pete » Fischer, Antonio Felix, John Kennedy, Robert Samuelson	<p>Ontario : Toutes les personnes au Canada ayant acheté des Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues et les personnes comprises dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n^o L002690 et dans la Poursuite au Québec.</p> <p>Colombie-Britannique : Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique ayant acheté des Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues.</p>	Vitamine B4 (chlorure de choline)	01/01/88 – 31/12/98
Poursuites relatives à méthionine	Aventis Animal Nutrition S.A., Rhône-Poulenc Canada Inc., Degussa-Hüls AG, Degussa Corporation, Degussa Canada Inc., Novus International, Inc., Novus International (Canada) Inc., Nippon Soda Co. Ltd., Mitsui & Co., Ltd.	<p>Ontario : Toutes les personnes au Canada ayant acheté des Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues et les personnes comprises dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n^o L003124 et dans la poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal), n^o 500-06-000233-045 (anciennement la Cour du Québec (District de Québec) poursuite n^o 200-06-000011-000).</p> <p>Colombie-Britannique : Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique ayant acheté des Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues.</p> <p>Québec : Toutes les personnes physiques au Québec ayant acheté des Vitamines visées par les recours collectifs au Québec entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues.</p>	Méthionine	01/01/86 – 31/12/98
Poursuites relatives à la	Degussa-Hüls AG, Degussa Corporation, Reilly Industries Inc.,	Ontario : Toutes les personnes au Canada ayant acheté des Vitamines visées par les recours collectifs au	Vitamine B3 (niacine et niacinamide)	01/01/92 – 31/03/98

niacine	Vitachem Company, Lonza A.G., Nepera, Inc., Roger Noack, David Purpi et Degussa Canada Inc.	Canada entre le 1 ^{er} janvier 1992 et le 31 mars 1998, sauf les Personnes exclues et les personnes comprises dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n ^o L003045 et dans la Poursuite au Québec. Colombie-Britannique : Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique ayant acheté des Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1 ^{er} janvier 1992 et le 31 mars 1998, sauf les Personnes exclues.		
---------	---	---	--	--

modifiée le 6 janvier 2005

Poursuites	Intimés	Groupes visés par le règlement d'un recours collectif	Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
Poursuite au Québec	Roche Holding Ltd., F. Hoffman-La Roche Ltd., Hoffmann-La Roche, Inc., Hoffmann-La Roche Ltd., Roche Vitamins, Inc., BASF Aktiengesellschaft (appelé à tort BASF A.G.), BASF Canada Inc., BASF Corporation, Aventis S.A., Rhône-Poulenc S.A. (appelé à tort Rhône-Poulenc, S.A.), Rhône-Poulenc Animal Nutrition S.A. (appelé à tort Rhône-Poulenc Animal Nutrition), Rhône-Poulenc Inc., Rhône-Poulenc Canada Inc. (appelé à tort Rhône-Poulenc Canada, Ltd.), Roussel Canada Inc., <u>Alcan Holdings Switzerland Ltd. (anciennement</u> Alusuisse-Lonza Holding Ltd.), Lonza Inc., Lonza A.G., Chinook Group Limited (appelé à tort Chinook Group Ltd.), Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd. (appelé à tort Daiichi Pharmaceutical Co., Ltd.), Eisai Co., Ltd., Merck KGaA, Takeda Pharmaceutical Company Limited (anciennement Takeda Chemical Industries, Ltd.), Degussa-Hüls AG, Nepera Inc., Reilly Industries Inc., Bioproducts, Incorporated (appelé à tort Bioproducts Inc.), DCV Inc., Ducoa L.P., AKZO Nobel Chemicals B.V., UCB S.A.	Toutes les personnes physiques au Québec ayant acheté des Vitamines visées par le recours collectif au Québec au cours des périodes d'achat, sauf les Personnes exclues.	Toutes les Vitamines susmentionnées visées par les recours collectifs, sauf la méthionine	Comme celles susmentionnées.

Poursuites	Intimés	Groupes visés par le règlement d'un recours collectif	Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
Dossier de la Cour de l'Ontario n° 40610/02 (London) et dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L023727	UCB S.A., UCB Chemicals Corporation et UCB, Inc.	Sans objet	Vitamine B4 (chlorure de choline)	01/01/88 – 31/12/98
Dossier de la Cour de l'Ontario n° 42267/CP (London) et dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L032297	Novus International (Canada) Inc., Nippon Soda Co. Ltd. et Mitsui & Co., Ltd.	Sans objet	Méthionine	01/01/86 – 31/12/98

modifiée le 6 janvier 2005

ANNEXE B – PARTS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

Intimés visés par le règlement	(1) Proportion du Montant prévu au règlement (y compris la Contribution relative au chlorure de choline, le cas échéant)	(2) Contribution relative au chlorure de choline	(3) Crédits pour règlement au moment de la signature de l'Entente
Aventis Animal Nutrition S.A.	31 002 183 \$	Sans objet	9 687 975,51 \$
BASF Aktiengesellschaft	25 931 980 \$	1 000 000 \$	11 802 177,00 \$
Bioproducts Incorporated	1 000 000 \$	1 000 000 \$	Sans objet
Chinook Group Limited	1 000 000 \$	1 000 000 \$	Sans objet
Daiichi Pharmaceutical Company Ltd.	2 497 906 \$	Sans objet	462 562,30 \$
Degussa Canada Inc.	1 821 659 \$	Sans objet	133 990,68 \$
Eisai Co., Ltd.	1 624 286 \$	Sans objet	770 475,23 \$
F. Hoffmann-La Roche Ltd.	56 663 474 \$	Sans objet	16 404 019,36 \$
Lonza AG	1 900 932 \$	Sans objet	1 409 543,00 \$
Merck KgaA	717 897 \$*	Sans objet	Sans objet
Nepera, Inc.	126 190 \$	Sans objet	Sans objet
Roussel Canada Inc.	299 296 \$	Sans objet	Sans objet
Sumitomo Chemical Co. Ltd.	1 651 789 \$	Sans objet	530 727,60 \$
Takeda Pharmaceutical Company Limited	6 137 989 \$	Sans objet	1 235 200,08 \$
Tanabe Seiyaku Co. Ltd.	74 419 \$	Sans objet	Sans objet
Total	132 450 000 \$	3 000 000 \$	42 436 670,76 \$

*Le montant de 700 000 \$ en capital plus l'intérêt effectivement accumulé dans le compte en fiducie de ses procureurs entre le 11 novembre 2001 et le 28 février 2003.

modifiée le 6 janvier 2005

ANNEXE C - INTIMÉS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT ET LEURS INTIMÉS AFFILIÉS

(1) INTIMÉS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT	(2) INTIMÉS AFFILIÉS
Aventis Animal Nutrition S.A.	Rhône-Poulenc S.A. Aventis S.A. Rhône-Poulenc Animal Nutrition Inc. Aventis Animal Nutrition Inc. Rhône-Poulenc Inc. Rhône-Poulenc Canada Inc. Rhône-Poulenc Animal Nutrition S.A. Aventis Animal Nutrition Canada Inc.
BASF Aktiengesellschaft	BASF Canada Inc. BASF Corporation
Bioproducts, Incorporated	Sans objet
Chinook Group Limited	Chinook Group, Inc.
Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd.	Sans objet
Degussa Canada Inc.	Degussa Corporation Degussa-Hüls AG Vitachem Company
Eisai Co., Ltd.	Sans objet
F. Hoffmann-La Roche Ltd.	Hoffmann-La Roche Limited/Limitée Hoffmann-La Roche Ltd. Roche Holding A.G. Hoffmann-La Roche Inc. Roche Vitamins, Inc. Roche Holding Ltd.
<u>Lonza AG</u>	<u>Lonza Inc.</u> <u>Alcan Holdings Switzerland Ltd. (anciennement</u> <u>Alusuisse-Lonza Holdings Ltd.)</u>
Merck KgaA	Sans objet
Nepera, Inc.	Sans objet
Roussel Canada Inc.	Hoescht Marion Roussel S.A.
Sumitomo Chemical Co. Ltd.	Sumitomo Canada Limited/Limitée
Takeda Pharmaceutical Company Limited	Takeda Canada Vitamin & Food Inc.
Tanabe Seiyaku Co. Ltd.	Sans objet

**ANNEXE D1 – ORDONNANCE ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES ÉCHÉANCES EN VUE DE
L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DES POURSUITES EN ONTARIO**

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE M. LE JUGE CUMMING) • LE • JOUR
)
)
) DE DÉCEMBRE 2004

<p align="center">Dossier de la Cour numéro 00-CV-202080CP ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE</p> <p>ENTRE :</p> <p align="center">GLEN FORD, VITAPHARM CANADA LTD., FLEMING FEED MILL LTD et MARCY DAVID</p> <p align="right">Requérants</p> <p align="center">et</p> <p align="center">F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD., HOFFMANN-LA ROCHE LTD., MERCK KGaA, LONZA A.G., ALUSUISSE-LONZA CANADA INC., SUMITOMO CHEMICAL CO. LTD., SUMITOMO CANADA LIMITED/LIMITÉE et TANABE SEIYAKU CO., LTD.</p> <p align="right">Intimés</p> <p align="center">Poursuite en vertu de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (biotine)</p>	<p align="center">Dossier de la Cour numéro 00-CV-200045CP ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE</p> <p>ENTRE :</p> <p align="center">GLEN FORD, VITAPHARM CANADA LTD., FLEMING FEED MILL LTD., ALIMENTS BRETON INC., ROGER AWAD et MARY HELEN AWAD</p> <p align="right">Requérants</p> <p align="center">et</p> <p align="center">F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD., HOFFMANN-LA ROCHE LIMITED/LIMITÉE, RHÔNE- POULENC S.A., AVENTIS ANIMAL NUTRITION S.A., RHÔNE-POULENC CANADA INC., RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION INC., RHÔNE-POULENC INC., BASF AKTIENGESELLSCHAFT, BASF CORPORATION, BASF CANADA INC., EISAI CO., LTD., TAKEDA CHEMICAL INDUSTRIES, LTD., TAKEDA CANADA VITAMIN AND FOOD INC., MERCK KGaA, DAIICHI PHARMACEUTICAL COMPANY, LTD., REINHARD STEINMETZ, DIETER SUTER, HUGO STROTMANN, ANDREAS HAURI, KUNO SOMMER et ROLAND BRONNIMANN</p> <p align="right">Intimés</p> <p align="center">Poursuite en vertu de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (vitamines en vrac)</p>
<p align="center">Dossier de la Cour numéro 00-CV-198647CP ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE</p> <p>ENTRE :</p> <p align="center">FLEMING FEED MILL LTD., ALIMENTS BRETON INC., GLEN FORD et MARCY DAVID</p> <p align="right">Requérants</p> <p align="center">et</p> <p align="center">BASF AKTIENGESELLSCHAFT, BASF CORPORATION, BASF CANADA INC., CHINOOK GROUP, LTD., DCV, INC., DUCOA L.P., AKZO NOBEL NV, AKZO NOBEL CHEMICALS BV, BIOPRODUCTS, INC., RUSSELL COSBURN, JOHN KENNEDY, ROBERT SAMUELSON, LINDELL HILLING, JOHN L. (« PETE ») FISCHER et ANTONIO FELIX</p> <p align="right">Intimés</p> <p align="center">Poursuite en vertu de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (chlorure de choline)</p>	<p align="center">Dossier de la Cour numéro 00-CV-201723CP ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE</p> <p>ENTRE :</p> <p align="center">GLEN FORD, FLEMING FEED MILL LTD., ALIMENTS BRETON INC. et KRISTI CAPPÀ</p> <p align="right">Requérants</p> <p align="center">et</p> <p align="center">RHÔNE-POULENC S.A., RHÔNE-POULENC CANADA INC., DEGUSSA-HÜLS AG., DEGUSSA CORPORATION, DEGUSSA CANADA INC., NOVUS INTERNATIONAL, INC. et AVENTIS ANIMAL NUTRITION S.A.</p> <p align="right">Intimés</p> <p align="center">Poursuite en vertu de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (méthionine)</p>
<p align="center">Dossier de la Cour numéro 00-CV-200044CP ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE</p> <p>ENTRE :</p> <p align="center">VITAPHARM CANADA LTD. FLEMING FEED MILL LTD., ALIMENTS BRETON INC., et KRISTI CAPPÀ</p> <p align="right">Requérants</p> <p align="center">et</p> <p align="center">DEGUSSA-HÜLS AG, DEGUSSA CORPORATION, DEGUSSA CANADA INC., REILLY INDUSTRIES INC., REILLY CHEMICALS, S.A., VITACHEM COMPANY, ALUSUISSE-LONZA CANADA INC., LONZA A.G., NEPERA, INCORPORATED, ROGER NOACK et DAVID PURPI</p> <p align="right">Intimés</p> <p align="center">Poursuite en vertu de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (niacine)</p>	

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR DES DIRECTIVES, présentée par les Requérants visés par le règlement dans les Poursuites en Ontario, a été entendue le • jour de décembre 2004, à Toronto, Ontario, en présence des procureurs des Requérants visés par le règlement et des procureurs des Intimés [à préciser].

AYANT ÉTÉ AVISÉE que certaines parties dans les Poursuites en Ontario ont conclu une entente de règlement, jointe comme Annexe 1, et que l'Entente de règlement est assujettie à l'approbation de la cour,

AYANT LU :

- (a) l'Entente de règlement déposée; et
- (b) l'affidavit de •.

ET AYANT ENTENDU les représentations des procureurs des Requéranants visés par le règlement et des Intimés (à préciser);

ET AYANT, EN OUTRE, ÉTÉ AVISÉE DU :

- (a) consentement de William Dermody à agir comme ami de la cour,
- (b) consentement de Deloitte & Touche, s.r.l. à agir comme Dépositaire légal; et
- (c) consentement d'Harvey T. Strosberg, c.r. à agir comme Représentant des Procureurs des recours collectifs,

1. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, pour les fins de la présente ordonnance, les définitions prévues à l'Entente de règlement s'appliquent et sont intégrées à la présente ordonnance et, qu'en outre, la définition suivante s'applique également :

« **Poursuites en Ontario** » signifie les Poursuites suivantes devant la Cour de l'Ontario : n^o 00-CV-202080CP (biotine), n^o 00-CV-200045CP (vitamines en vrac), n^o 00-CV-198647CP (chlorure de choline), n^o 00-CV-201723CP (méthionine) et n^o 00-CV-200044CP (niacine).

2. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'elle décidera s'il convient :

- (a) d'approuver les Poursuites en Ontario comme recours collectifs à des fins de règlement et de désigner les représentants des requérants;
- (b) d'approuver l'Entente de règlement et les frais et les débours des Procureurs pour l'Ontario; et
- (c) de rejeter les Poursuites en Ontario contre les Intimés visés par le règlement et autres :

lors de l'audience devant avoir lieu le • jour de • 2005, à compter de 10 h, heure normale de l'Est au palais de justice, au 361, avenue University, Toronto, Ontario (« l'Audience d'approbation en Ontario »).

3. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'au plus tard le • jour de • 2005, les Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Ontario seront avisés de l'Audience d'approbation

en Ontario, essentiellement sous la forme de l'Annexe I jointe à l'Entente de règlement et de la manière prévue à l'Annexe J de l'Entente de règlement.

4. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'immédiatement après la publication de l'avis tel qu'il est prévu au paragraphe 3 de la présente ordonnance, les Procureurs pour l'Ontario déposeront devant la cour l' (les) affidavit(s) confirmant la publication de l'avis, conformément à la présente ordonnance.

5. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que William Dermody soit et, par la présente, est désigné comme ami de la cour dans le but de recevoir toute objection par écrit des Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Ontario, de comparaître au nom de tout opposant non autrement représenté à l'Audience d'approbation en Ontario et de présenter un rapport à la cour sur toute objection reçue par écrit.

6. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que lors de l'Audience d'approbation en Ontario, la cour examinera les objections à l'Entente de règlement présentées par les Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Ontario, mais seulement si leurs objections sont transmises par écrit et reçues, au plus tard, à 17 h, heure normale de l'Est, le • jour de • 2005, par William Dermody au 550, rue Concession, Hamilton (Ontario) L8V 1A9, téléphone 905-383-3331, télécopieur 905-574-3299, courriel : bill@inhouselawyers.com.

7. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sans vouloir se prononcer sur le caractère raisonnable de l'Entente de règlement, les personnes suivantes soient et sont, par la présente, désignées pour exécuter certaines tâches et s'acquitter de certaines responsabilités aux fins de l'Audience d'approbation en Ontario :

- (a) Harvey T. Strosberg, c.r. est désigné Représentant des Procureurs des recours collectifs avec les tâches et responsabilités prévues à l'Entente de règlement; et
- (b) Deloitte & Touche, s.r.l. est désigné Dépositaire légal avec les tâches et responsabilités prévues à l'Entente de règlement.

8. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que le Dépositaire légal paie à même les montants d'argent déposés au Compte :

- (a) les coûts reliés à l'avis décrit au paragraphe 3 de la présente ordonnance au fur et à mesure que les coûts seront engagés, pourvu que de tels paiements ainsi que les paiements pour l'avis devant être approuvé dans les Poursuites en Colombie-Britannique, dans la Poursuite au Québec et dans la Poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000233-045 (anciennement la Cour du Québec (District de Québec), Poursuite n° 200-06-000011-000) ne dépassent pas 150 000 \$ au total; et
- (b) les frais, débours et TPS pour les services de M. Dermody, après que ceux-ci auront été fixés par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario, sur avis aux Requérants visés par le règlement et aux Intimés visés par le règlement, dans les Poursuites en Ontario, pourvu que de tels paiements ne dépassent pas 9 000 \$.

9. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'un ou plus d'un Requérant visé par le règlement dans les Poursuites en Ontario, un ou plus d'un Intimé dans les Poursuites en Ontario, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou M. Dermody puisse s'adresser à la cour pour obtenir d'autres directives.

10. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'intitulé dans le dossier de la Poursuite de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-200045CP (vitamines en vrac) soit et, par la présente, est modifié afin d'ajouter Roussel Canada Inc. à titre d'Intimé.

11. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'un exemplaire de la présente ordonnance soit déposé au dossier de la Cour de l'Ontario : n° 00-CV-198647CP (chlorure de choline), n° 00-CV-200044CP (niacine), n° 00-CV-200045CP (vitamines en vrac), n° 00-CV-201723CP (méthionine) et n° 00-CV-202080CP (biotine).

JUGE

ANNEXE 1

L'Entente de règlement signée sera jointe à l'Ordonnance définitive.

**ANNEXE D2 – ORDONNANCE ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES ÉCHÉANCES EN VUE DE
L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DES POURSUITES EN COLOMBIE-
BRITANNIQUE**

<p align="center">N° L002690 Greffe de Vancouver</p> <p>En Cour suprême de la Colombie-Britannique</p> <p>Entre : Ritchie-Smith Feeds, Inc. , Wendy Weberg Requérants</p> <p>et : BASF Aktiengesellschaft, BASF Corporation, BASF Canada Inc., Chinook Group, Ltd., Chinook Group, Inc. DCV, Inc., Ducoa L.P., Akzo Nobel NV, Bioproducts, Inc., Russell Cosburn, John Kennedy, Robert Samuelson, Lindell Hilling, John L. « Pete » Fischer, Antonio Felix et Akzo Nobel Chemicals BV Intimés</p> <p align="center">DÉPOSÉE EN VERTU DE LA CLASS PROCEEDINGS ACT, R.S.B.C. 1996 (chlorure de choline)</p>	<p align="center">N° L003292 Greffe de Vancouver</p> <p>En Cour suprême de la Colombie-Britannique</p> <p>Entre : Ritchie-Smith Feeds, Inc. , Wendy Weberg Requérants</p> <p>et : Roche Holding AG, F. Hoffmann-LaRoche Ltd., Hoffmann-La Roche, Inc., Roche Vitamins, Inc., Hoffmann-La Roche Limited/Limitée, Aventis Animal Nutrition S.A., Aventis Animal Nutrition Canada Inc., BASF Aktiengesellschaft, BASF Corporation, BASF Canada Inc., Eisai Co. Ltd., Takeda Chemical Industries, Ltd., Takeda Canada Vitamin and Food Inc., Merck KGaA, Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd., Reinhard Steinmetz, Dieter Suter, Hugo Strotmann, Andreas Hauri, Kuno Sommer and Roland Brönnimann, Hoechst Marion Roussel S.A., Roussel Canada Inc. Intimés</p> <p align="center">DÉPOSÉE EN VERTU DE LA CLASS PROCEEDINGS ACT, R.S.B.C. 1996 c. 50 (vitamines en vrac)</p>
<p align="center">N° L003307 Greffe de Vancouver</p> <p>En Cour suprême de la Colombie-Britannique</p> <p>Entre : Ritchie-Smith Feeds, Inc. Wendy Weberg Requérants</p> <p>et : Roche Holding AG, F. Hoffmann-La Roche Ltd., Hoffmann-La Roche Ltd., Hoffmann-La Roche Inc., Roche Vitamins, Inc., Merck KGaA, Lonza A.G., Alusuisse-Lonza Canada Inc., Sumitomo Chemical Co. Ltd., Sumitomo Canada Limited/Limitée, Tanabe Seiyaku Co., Ltd. Intimés</p> <p align="center">DÉPOSÉE EN VERTU DE LA CLASS PROCEEDINGS ACT, R.S.B.C. 1996 c. 50 (biotine)</p>	<p align="center">N° L003045 Greffe de Vancouver</p> <p>En Cour suprême de la Colombie-Britannique</p> <p>Entre : Ritchie-Smith Feeds, Inc. Wendy Weberg Requérants</p> <p>et : Degussa-Hüls AG, Degussa Corporation, Reilly Industries Inc., Reilly Chemicals, S.A. Vitachem Company, Alusuisse-Lonza Canada Inc., Lonza A.G., Nepera, Incorporated, Roger Noack, David Purpi et Degussa Canada Inc. Intimés</p> <p align="center">DÉPOSÉE EN VERTU DE LA CLASS PROCEEDINGS ACT, R.S.B.C. 1996 c. 50 (niacine)</p>
<p align="center">N° L003124 Greffe de Vancouver</p> <p>En Cour suprême de la Colombie-Britannique</p> <p>Entre : Ritchie-Smith Feeds, Inc., Wendy Weberg et Top Shelf Feeds Inc. Requérants</p> <p>et : Rhône-Poulenc Canada Inc. Degussa-Hüls AG, Degussa Corporation Novus International, Inc., Aventis Animal Nutrition S.A. et Degussa Canada Inc. Intimés</p> <p align="center">DÉPOSÉE EN VERTU DE LA CLASS PROCEEDINGS ACT, R.S.B.C. 1996, c. 50 (méthionine)</p>	

ORDONNANCE

DEVANT L'HONORABLE M. LE JUGE)
)
) **LE _____ JOUR**
) **DÉCEMBRE 2004**
)

LA REQUÊTE des requérants devant être entendue à Vancouver, Colombie-Britannique, le ♦
 jour de décembre 2004, et ayant entendu J.J. Camp, c.r. et ♦, procureur des Requérants Ritchie Smith Feeds, Inc.,
 Wendy Weberg et Top Shelf Feeds Inc., ♦ procureur pour les Intimés [énumérer tous les procureurs des Intimés et
 les Intimés],

ET AYANT LU :

- (a) l'Entente de règlement déposée ♦;
- (b) l'ordonnance de M. le juge Cumming de la COUR SUPÉRIEURE de justice de l'Ontario en date
 du ♦ décembre 2004; et
- (c) l'affidavit de ♦;

ET AYANT ÉTÉ AVISÉE que :

- (a) certaines parties dans les Poursuites en Colombie-Britannique ont conclu une Entente de
 règlement, jointe comme Annexe 1, et que l'Entente de règlement est assujettie à l'approbation de
 la cour;
- (b) Andrew Epstein accepte d'agir comme ami de la cour;
- (c) Deloitte & Touche, s.r.l. accepte d'agir comme Dépositaire légal; et
- (d) Harvey T. Strosberg, c.r. accepte d'agir comme Représentant des Procureurs des recours collectifs;

LA PRÉSENTE COUR ORDONNE QUE :

1. pour les fins de la présente ordonnance, les définitions prévues à l'Entente de règlement soient
 appliquées et intégrées à la présente ordonnance et qu'en outre, la définition suivante soit également appliquée :
 « **Poursuites en Colombie-Britannique** » signifie les Poursuites suivantes dans le dossier de la
 Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver : n° L003307 (biotine), n° L003292
 (vitamines en vrac), n° L002690 (chlorure de choline), n° L003124 (méthionine) et n° L003045
 (niacine);
2. elle doit décider s'il convient :
 - (a) d'approuver les Poursuites en C.-B. comme recours collectifs aux fins du règlement et de
 désigner les représentants des requérants;
 - (b) d'approuver l'Entente de règlement et les frais et les débours des procureurs pour la C.-B.; et
 - (c) de rejeter les Poursuites en C.-B. contre les Intimés visés par le règlement et autres :
 lors de l'audience devant avoir lieu le • jour de • 2005 à compter de 10 h, heure normale du Pacifique, au palais de
 justice, au 800, rue Smithe, Vancouver, Colombie-Britannique (« l'Audience d'approbation en C.-B. »).

3. au plus tard le • jour de • 2005, les Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Colombie-Britannique soient avisés de l'Audience d'approbation en Colombie-Britannique, essentiellement sous la forme de l'Annexe I jointe à l'Entente de règlement et de la manière prévue à l'Annexe J de l'Entente de règlement;
4. qu'immédiatement après la publication de l'avis, tel qu'il est prévu au paragraphe 3 de la présente ordonnance, les Procureurs pour la Colombie-Britannique déposent devant la cour l' (les) affidavit(s) confirmant la publication de l'avis, conformément à la présente ordonnance;
5. Andrew Epstein soit et, par la présente, est désigné ami de la cour dans le but de recevoir toute objection par écrit des Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Colombie-Britannique, de comparaître au nom de tout opposant non autrement représenté à l'Audience d'approbation en Colombie-Britannique et de présenter un rapport à la cour sur toute objection reçue par écrit;
6. lors de l'Audience d'approbation en Colombie-Britannique, la cour examine les objections à l'Entente de règlement présentées par les Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Colombie-Britannique, mais seulement si leurs objections sont transmises par écrit et reçues, au plus tard, à 17 h, heure normale du Pacifique, le ♦ jour de ♦• 2005, par Andrew Epstein à Singleton Urguhart, 1200 – 1125, rue Howe, Vancouver (Colombie-Britannique), V6Z 2K8, téléphone 604-682-7474, télécopieur 604-682-1283, courriel : ane@singleton.com.
7. sans vouloir se prononcer sur le caractère raisonnable de l'Entente de règlement, les personnes suivantes soient par la présente désignées pour exécuter certaines tâches et s'acquitter de certaines responsabilités aux fins de l'Audience d'approbation en Colombie-Britannique :
 - (a) Harvey T. Strosberg, c.r. soit désigné Représentant des Procureurs des recours collectifs avec les tâches et responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement; et
 - (b) Deloitte & Touche, s.r.l. soit désigné Dépositaire légal avec les tâches et responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement;
8. le Dépositaire légal paie à même les fonds déposés au Compte :
 - (a) les coûts reliés à l'avis décrit au paragraphe 3 de la présente ordonnance au fur et à mesure que les coûts seront engagés, sous réserve que de tels paiements ainsi que les paiements pour l'avis devant être approuvé dans les Poursuites en Ontario, la Poursuite au Québec et la Poursuite devant la

Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000233-045 (anciennement la Cour du Québec (District de Québec), Poursuite n° 200-06-000011-000) ne dépassent pas 150 000 \$ au total; et

(b) les frais, débours et TPS pour les services d'Andrew Epstein, après que ceux-ci seront établis par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Colombie-Britannique sur avis aux Requérants visés par le règlement et aux Intimés visés par le règlement dans les Poursuites en Colombie-Britannique, sous réserve que de tels paiements ne dépassent pas 3 000 \$.

9. un ou plus d'un requérant visé par le règlement dans les Poursuites en Colombie-Britannique, un ou plus d'un Intimé dans les Poursuites en Colombie-Britannique, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou Andrew Epstein puisse s'adresser à la cour pour obtenir d'autres directives.

10. une copie de la présente ordonnance soit déposée au dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver : n° L002690 (chlorure de choline), n° L003292 (vitamines en vrac), n° L003307 (biotine), n° L003045 (niacine) et n° L003124 (méthionine).

PAR LA COUR

REGISTRAIRE DE DISTRICT ADJOINT

ANNEXE 1

L'Entente de règlement signée sera jointe à l'Ordonnance définitive.

**ANNEXE D3 – ORDONNANCE ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES ÉCHÉANCES EN VUE DE
L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA POURSUITE RELATIVE À LA
MÉTHIONINE AU QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000233-045

DATE : le • jour de décembre 2004

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE

YVES LAFERRIÈRE

Requérant;

c.

RHÔNE-POULENC CANADA INC

et

DEGUSSA-HÜLS AG,

et

DEGUSSA CORPORATION,

et

AVENTIS ANIMAL NUTRITION S.A.

et

NOVUS INTERNATIONAL INC.,

et

DEGUSSA CANADA INC,

et

NOVUS INTERNATIONAL (CANADA) INC.

et

NIPPON SODA CO. LTD;

et

MITSUI & CO. LTD

Intimés;

JUGEMENT

CETTE REQUÊTE EN AUTORISATION, présentée par le Requéran dans la présente Poursuite (la « Poursuite relative à la méthionine au Québec »), a été entendue le • jour de décembre 2004 à Montréal, Québec en présence du procureur du Requéran et des procureurs des Intimés (à préciser).

AYANT ÉTÉ AVISÉE que certaines parties à la Poursuite relative à la méthionine au Québec ont conclu une entente de règlement, jointe comme Annexe 1, et que l'Entente de règlement est assujettie à l'approbation de la cour,

AYANT LU :

- (a) l'Entente de règlement déposée et
- (b) l'ordonnance de M. le juge Cumming de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en date du ◆
décembre 2004,

ET AYANT ENTENDU les représentations des procureurs du Requéant et des Intimés [à préciser],

ET AYANT, EN OUTRE, ÉTÉ AVISÉE DU :

- (a) consentement d'Hélène Guay à agir à titre d'amie de la cour,
- (b) consentement de Deloitte & Touche, s.r.l. à agir comme Dépositaire légal et
- (c) consentement d'Harvey T. Strosberg, c.r. à agir comme Représentant des Procureurs des recours collectifs,

1. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, pour les fins de la présente ordonnance, les définitions prévues à l'Entente de règlement sont appliquées et intégrées à la présente ordonnance et qu'en outre, la définition suivante est également appliquée :

« **Procureur responsable de la Poursuite relative à la méthionine au Québec** » signifie Siskinds, Desmeules.

2. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'elle doit décider s'il convient :

- (a) d'accorder la Requête en autorisation et de désigner le requérant représentant du groupe dans le seul but d'approuver le règlement;
- (b) d'approuver l'Entente de règlement; et

- (c) de déclarer la Poursuite relative à la méthionine au Québec réglée à l'égard des Intimés visés par le règlement et autres;

lors de l'audience qui sera tenue le * jour de * 2005 à compter de 10 h, heure normale de l'Est, au palais de justice, au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, Québec (« Requête en autorisation »).

3. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'au plus tard, le * jour de * 2005, les Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif de la Poursuite relative à la méthionine au Québec soient avisés de la Requête en autorisation, essentiellement sous la forme prévue à l'Annexe I jointe à l'Entente de règlement et de la manière prévue à l'Annexe J de l'Entente de règlement.

4. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'aussitôt après la publication de l'avis tel que requis au paragraphe 3 de la présente ordonnance, le Procureur responsable de la Poursuite relative à la méthionine au Québec dépose devant la cour l'affidavit (les affidavits) confirmant la publication de l'avis, conformément à la présente ordonnance.

5. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'Hélène Guay soit désignée et qu'elle est, par la présente, désignée à titre d'amie de la cour dans le but de recevoir toute objection par écrit des Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif de la Poursuite relative à la méthionine au Québec, de comparaître au nom de tout opposant non autrement représenté lors de la présentation de la Requête en autorisation et de présenter à la cour un rapport sur toute objection reçue par écrit.

6. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, lors de la présentation de la Requête en autorisation, la Cour examinera les objections à l'Entente de règlement par les Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif de la Poursuite relative à la méthionine au Québec, mais seulement si leurs objections ont été transmises par écrit et reçues avant 17 h, heure normale de l'Est, le * jour de * 2005 par Hélène Guay au 200, avenue Laurier Ouest, bur. 475, Montréal (Québec), H2T 2N8, téléphone 514-272-1164, poste 3, télécopieur 514-272-5447, courriel : helene.guay@biz.videotron.ca.

7. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sans vouloir se prononcer sur le caractère raisonnable ou autre de l'Entente de règlement, les personnes suivantes sont, par la présente, désignées pour exécuter certaines tâches et s'acquitter de certaines responsabilités liées à la Requête en autorisation :

- (a) Harvey T. Strosberg, c.r. soit désigné Représentant des Procureurs des recours collectifs avec les tâches et responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement; et
- (b) Deloitte & Touche, s.r.l. soit désigné Dépositaire légal avec les tâches et responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement.

8. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que le Dépositaire légal paie à même les fonds déposés au Compte :

- (a) les coûts reliés à l'avis décrit au paragraphe 3 de la présente ordonnance, au fur et à mesure que les coûts seront engagés, sous réserve que de tels paiements, ainsi que les paiements pour l'avis à être approuvé dans les Poursuites en C.-B., les Poursuites en Ontario et la Poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000083-994 (la « Poursuite au Québec ») ne dépassent pas un montant total de 150 000 \$; et
- (b) les frais, les débours et les taxes applicables pour les services d'Hélène Guay qui seront établis par la Cour lors de l'audience portant sur la Requête en autorisation sur avis au Requéran et aux Intimés visés par le règlement de la Poursuite relative à la méthionine au Québec et aux Requéran et Intimés visés par le règlement de la Poursuite au Québec, sous réserve qu'un tel paiement ne dépasse pas un montant total de 3 000 \$.

9. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'une ou l'autre des personnes suivantes, soit le Requéran dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec, les Intimés dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou Hélène Guay puisse s'adresser à la cour pour obtenir d'autres directives.

, J.C.S.

ANNEXE 1

L'Entente de règlement signée sera jointe au jugement définitif.

**ANNEXE D4 – ORDONNANCE ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES ÉCHÉANCES DE L'AUDIENCE
D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA POURSUITE AU QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000083-994**

DATE : le • jour de décembre 2004

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE

OPTION CONSOMMATEURS

Requérant;

et

ANDRÉ BERNARD GUÉVIN

Requérant;

c.

ROCHE HOLDING LTD

et

F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD

et

HOFFMANN-LA ROCHE INC.

et

HOFFMANN-LA ROCHE LTD

et

ROCHE VITAMINS INC.

et

BASF A.G.

et

BASF CANADA INC.

et

BASF CORPORATION

et

AVENTIS S.A.

et

RHÔNE-POULENC S.A.

et

RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION

et

RHÔNE-POULENC INC.

et

RHÔNE-POULENC CANADA LTD

et

ROUSSEL CANADA INC.

et

ALUSUISSE-LONZA HOLDING LTD

et

LONZA INC.

et

LONZA A.G.

et

CHINOOK GROUP LTD

et

DAIICHI PHARMACEUTICAL CO LTD

et

EISAI CO LTD

et

MERCK KGaA

et

TAKEDA CHEMICAL INDUSTRIES LTD

et

DEGUSSA-HÜLS AG

et

NEPERA INCORPORATED

et

REILLY INDUSTRIES INC.

et

BIOPRODUCTS INC.

et

DCV INC.

et

DUCOA L.P.

et

AKZO NOBEL CHEMICALS B.V.

et

UCB S.A.

Intimés;

JUGEMENT

CETTE REQUÊTE EN AUTORISATION, présentée par les Requérants dans la présente Poursuite (« Poursuite au Québec »), a été entendue le • jour de décembre 2004, à Montréal, Québec en présence du procureur des Requérants et des procureurs des Intimés (à préciser).

AYANT ÉTÉ AVISÉE que certaines parties de la Poursuite au Québec ont conclu une entente de règlement, jointe comme Annexe 1, et que l'Entente de règlement est assujettie à l'approbation de la cour,

AYANT LU :

- (a) l'Entente de règlement déposée et
- (b) l'ordonnance de M. le juge Cumming de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en date du ◆
décembre 2004,

ET AYANT ENTENDU les représentations des procureurs des Requérants et des Intimés [à préciser],

ET AYANT, EN OUTRE, ÉTÉ AVISÉE DU :

- (a) consentement d'Hélène Guay à agir à titre d'amie de la cour,
- (b) consentement de Deloitte & Touche, s.r.l. à agir comme Dépositaire légal et
- (c) consentement d'Harvey T. Strosberg, c.r. à agir comme Représentant des Procureurs des recours collectifs,

1. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, pour les fins de la présente ordonnance, les définitions prévues à l'Entente de règlement sont appliquées et intégrées à la présente ordonnance.

2. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'elle doit décider s'il convient :

- (a) d'accorder la Requête en autorisation et de désigner le Requérent représentant du groupe dans le seul but d'approuver le règlement;
- (b) d'approuver l'Entente de règlement et les frais et les débours du procureur au Québec; et
- (c) de déclarer la Poursuite au Québec réglée à l'égard des Intimés visés par le règlement et autres;

lors de l'audience qui sera tenue le * jour de * 2005 à compter de 10 h, heure normale de l'Est, au palais de justice, au 1, rue Notre Dame Est, Montréal, Québec (« Requête en autorisation »).

3. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'au plus tard, le * jour de * 2005, les Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif de la Poursuite au Québec soient avisés de la Requête en autorisation, essentiellement sous la forme prévue à l'Annexe I jointe à l'Entente de règlement et de la manière prévue à l'Annexe J de l'Entente de règlement.

4. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'aussitôt après la publication de l'avis, tel qu'il est prévu au paragraphe 3 de la présente ordonnance, le procureur pour le Québec dépose devant la cour l' (les) affidavit(s) confirmant la publication de l'avis, conformément à la présente ordonnance.

5. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'Hélène Guay soit désignée et qu'elle est, par la présente, désignée à titre d'amie de la cour dans le but de recevoir toute objection par écrit des Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif de la Poursuite au Québec, de comparaître au nom de tout opposant non autrement représenté lors du dépôt de la Requête en autorisation et de présenter à la cour un rapport sur toute objection reçue par écrit.

6. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, lors de la présentation de la Requête en autorisation, la Cour examinera les objections à l'Entente de règlement présentées par les Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif de la Poursuite au Québec, mais seulement si leurs objections ont été transmises par écrit et reçues avant 17 h, heure normale de l'Est, le * jour de * 2005 par Hélène Guay au 200, avenue Laurier Ouest, bur. 475, Montréal (Québec) H2T 2N8, téléphone 514-272-1164, poste 3, télécopieur 514-272-5447, courriel : helene.guay@biz.videotron.ca.

7. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que, sans vouloir se prononcer sur le caractère raisonnable ou autre de l'Entente de règlement, les personnes suivantes sont, par la présente, désignées pour exécuter certaines tâches et s'acquitter de certaines responsabilités liées à la Requête en autorisation :

- (a) Harvey T. Strosberg, c.r. est désigné Représentant des Procureurs des recours collectifs avec les tâches et responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement; et
- (b) Deloitte & Touche, s.r.l. est désigné Dépositaire légal avec les tâches et responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement.

8. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que le Dépositaire légal paie à même les fonds déposés au Compte :

- (a) les coûts reliés à l'avis décrit au paragraphe 3 de la présente ordonnance, au fur et à mesure que les coûts seront engagés, sous réserve que de tels paiements, ainsi que les paiements pour l'avis à être approuvé dans les Poursuites en C.-B., en Ontario et la Poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000233-045 (anciennement la « Poursuite devant la Cour du Québec (District de Québec) ») n° 200-06-000011-000 (la Poursuite relative à la méthionine au Québec) ne dépassent pas un montant total de 150 000 \$; et

- (b) les frais, les débours et les taxes applicables pour les services d'Hélène Guay qui seront établis par la Cour lors de l'audience portant sur la Requête en autorisation sur avis aux Requérants et Intimés visés par le règlement de la Poursuite au Québec et au Requérant et aux Intimés visés par le règlement de la Poursuite relative à la méthionine au Québec, sous réserve que de tels paiements ne dépassent pas un montant total de 3 000 \$.

9. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'une personne ou plusieurs représentants, soit les Requérants dans la Poursuite au Québec, les Intimés dans la Poursuite au Québec, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou Hélène Guay puisse s'adresser à la cour pour obtenir d'autres directives.

10. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'intitulé dans la présente Poursuite soit et, par la présente, est modifié afin d'ajouter Degussa Canada Inc., Sumitomo Chemical Co. Ltd. et Tanabe Seiyaku Co. Ltd. à titre d'Intimés.

, J.C.S.

ANNEXE 1

L'Entente de règlement signée sera jointe au jugement définitif.

**ANNEXE E1 – APPROBATION DU RÈGLEMENT DES POURSUITES EN ONTARIO ET
ORDONNANCE D'APPROBATION**

**ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE M. LE JUGE CUMMING) • LE • JOUR
)
)
) DE • 2005

<p>Dossier de la Cour numéro 00-CV-202080CP ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE</p> <p>ENTRE :</p> <p>GLEN FORD, VITAPHARM CANADA LTD., FLEMING FEED MILL LTD., et MARCY DAVID</p> <p style="text-align: right;">Requérants</p> <p>et</p> <p>F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD., HOFFMANN-LA ROCHE LTD., MERCK KGaA, LONZA A.G., ALUSUISSE-LONZA CANADA INC., SUMITOMO CHEMICAL CO. LTD., SUMITOMO CANADA LIMITED/LIMITÉE et TANABE SEIYAKU CO., LTD.</p> <p style="text-align: right;">Intimés</p> <p>Poursuite en vertu de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (biotine)</p>	<p>Dossier de la Cour numéro 00-CV-200045CP ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE</p> <p>ENTRE :</p> <p>GLEN FORD, VITAPHARM CANADA LTD., FLEMING FEED MILL LTD., ALIMENTS BRETON INC., ROGER AWAD et MARY HELEN AWAD</p> <p style="text-align: right;">Requérants</p> <p>et</p> <p>F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD., HOFFMANN-LA ROCHE LIMITED/LIMITÉE, RHÔNE-POULENC S.A., AVENTIS ANIMAL NUTRITION S.A., RHÔNE-POULENC CANADA INC., RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION INC., RHÔNE-POULENC INC., BASF AKTIENGESELLSCHAFT, BASF CORPORATION, BASF CANADA INC., EISAI CO., LTD., TAKEDA CHEMICAL INDUSTRIES, LTD., TAKEDA CANADA VITAMIN ET FOOD INC., MERCK KGaA, DAIICHI PHARMACEUTICAL COMPANY, LTD., ROUSSEL CANADA INC., REINHARD STEINMETZ, DIETER SUTER, HUGO STROTSMANN, ANDREAS HAURI, KUNO SOMMER et ROLAND BRONNIMANN</p> <p style="text-align: right;">Intimés</p> <p>Poursuite en vertu de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (vitamines en vrac)</p>
<p>Dossier de la Cour numéro 00-CV-198647CP ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE</p> <p>ENTRE :</p> <p>FLEMING FEED MILL LTD., ALIMENTS BRETON INC., GLEN FORD et MARCY DAVID</p> <p style="text-align: right;">Requérants</p> <p>et</p> <p>BASF AKTIENGESELLSCHAFT, BASF CORPORATION, BASF CANADA INC., CHINOOK GROUP, LTD., DCV, INC., DUCOA L.P., AKZO NOBEL NV, AKZO NOBEL CHEMICALS BV, BIOPRODUCTS, INC., RUSSELL COSBURN, JOHN KENNEDY, ROBERT SAMUELSON, LINDELL HILLING, JOHN L. ("PETE") FISCHER et ANTONIO FELIX</p> <p style="text-align: right;">Intimés</p> <p>Poursuite en vertu de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (chlorure de choline)</p>	<p>Dossier de la Cour numéro 00-CV-201723CP ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE</p> <p>ENTRE :</p> <p>GLEN FORD, FLEMING FEED MILL LTD., ALIMENTS BRETON INC., et KRISTI CAPPÀ</p> <p style="text-align: right;">Requérants</p> <p>et</p> <p>RHÔNE-POULENC S.A., RHÔNE-POULENC CANADA INC., DEGUSSA-HÜLS AG., DEGUSSA CORPORATION, DEGUSSA CANADA INC., NOVUS INTERNATIONAL, INC. et AVENTIS ANIMAL NUTRITION S.A.</p> <p style="text-align: right;">Intimés</p> <p>Poursuite en vertu de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (méthionine)</p>
<p>Dossier de la Cour numéro 00-CV-200044CP ONTARIO COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE</p> <p>ENTRE :</p> <p>VITAPHARM CANADA LTD. FLEMING FEED MILL LTD., ALIMENTS BRETON INC., et KRISTI CAPPÀ</p> <p style="text-align: right;">Requérants</p> <p>et</p> <p>DEGUSSA-HÜLS AG, DEGUSSA CORPORATION, DEGUSSA CANADA INC., REILLY INDUSTRIES INC., REILLY CHEMICALS, S.A., VITACHEM COMPANY, ALUSUISSE-LONZA CANADA INC., LONZA A.G., NEPERA, INCORPORATED, ROGER NOACK et DAVID PURPI</p> <p style="text-align: right;">Intimés</p> <p>Poursuite en vertu de la <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i> (niacine)</p>	

JUGEMENT

LA PRÉSENTE REQUÊTE présentée par les Requérants visés par le règlement en vue d'obtenir
l'approbation des Poursuites en Ontario comme recours collectifs et un jugement en vertu du paragraphe 29 (2) de la

Loi de 1992 sur les recours collectifs, conformément aux modalités de l'Entente de règlement, a été entendue le • 2005 à Toronto, Ontario (« l'Audience d'approbation en Ontario »).

AYANT LU :

- (a) l'avis de requête et la requête devant être entendue • 2005;
- (b) l'Entente de règlement déposée,
- (c) la lettre du procureur du tuteur et curateur public, telle que déposée;
- (d) la lettre du procureur de l'avocat des enfants, telle que déposée; et
- (e) les affidavits de :
 - (i) ;
 - (ii) ;
 - (iii) ;
 - (iv) ; et
 - (v) .

ET AYANT ENTENDU les représentations des procureurs des Requérants visés par le règlement, des Intimés (à préciser) et de William Dermody, l'ami de la cour,

ET AYANT ÉTÉ AVISÉE que, bien que Degussa Canada Inc. soit un Intimé visé par le règlement de la Poursuite relative à la niacine en Ontario, il est un Intimé non visé par le règlement de la Poursuite relative à la méthionine en Ontario,

ET AYANT, EN OUTRE, ÉTÉ AVISÉE DU :

- (a) consentement au présent jugement par les Requérants visés par le règlement dans les Poursuites en Ontario;
- (b) consentement au présent jugement par les Intimés visés par le règlement dans les Poursuites en Ontario;

- (c) consentement de Deloitte & Touche, s.r.l. à agir comme Administrateur;
- (d) consentement de Reva E. Devins à agir comme Arbitre désignée par la Cour; et
- (e) consentement d'Harvey T. Strosberg, c.r., de J.J. Camp, c.r., de Claude Desmeules et de William L. Vanveen à agir à titre de membres du Comité de gestion.

ET sans que l'un ou l'autre des Intimés visés par le règlement n'admette aucune responsabilité, tous les Intimés visés par le règlement ayant nié toute responsabilité,

1. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions prévues à l'Entente de règlement sont appliquées et intégrées au présent jugement et, qu'en outre, les définitions suivantes sont également appliquées :

- (a) « *Poursuites en Ontario* » signifie la Poursuite relative à la biotine en Ontario, la Poursuite relative aux vitamines en vrac en Ontario, la Poursuite relative au chlorure de choline en Ontario, la Poursuite relative à la méthionine en Ontario et la Poursuite relative à la niacine en Ontario;
- (b) « *Poursuite relative à la biotine en Ontario* » signifie le dossier de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-202080CP;
- (c) « *Poursuite relative aux vitamines en vrac en Ontario* » signifie le dossier de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-200045CP;
- (d) « *Poursuite relative au chlorure de choline en Ontario* » signifie le dossier de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-198657CP;
- (e) « *Poursuite relative à la méthionine en Ontario* » signifie le dossier de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-201723CP;
- (f) « *Poursuite relative à la niacine en Ontario* » signifie le dossier de la Cour de l'Ontario n° 00-CV-200044CP;
- (g) « *Parties donnant quittance en Ontario* » signifie, conjointement et solidairement, les Requérants visés par le règlement et les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Ontario et tous leurs sociétés mères, filiales, divisions, affiliées, associés, assureurs respectifs, actuels et anciens, directs et indirects, ainsi que toutes autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles l'une ou l'autre de ces personnes ont été ou sont à l'heure actuelle affiliées et leurs membres de la direction, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, présents et futurs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux et ayants droit de chacun de ces derniers;
- (h) « *Réclamations quittancées en Ontario* » signifie toute réclamation, toute demande, toute action en justice, tout procès, toute cause d'action, de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit par subrogation ou personnellement, de dommages subis à n'importe quel moment, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, dépenses d'administration afférentes aux recours collectifs,

modifiée le 6 janvier 2005

pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity, que les Parties donnant quittance en Ontario ou l'une ou l'autre d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront et pourraient avoir ultérieurement, relativement d'une façon ou d'une autre à toute conduite depuis le début des temps jusqu'à la date de la présente à l'égard de l'achat, de la vente, du prix, de l'escompte, de la commercialisation ou de la distribution de Produits vitaminiques au Canada ou relativement à toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans les Poursuites en Ontario, y compris, sans s'y limiter, toutes telles réclamations revendiquées (que ce soit au moyen d'une Poursuite, d'une Poursuite déboutée, d'une Autre Poursuite ou autrement) qui auraient été revendiquées ou pourraient avoir été revendiquées, au Canada ou ailleurs, en raison de l'achat de Produits vitaminiques au Canada.

(i) « Entente de règlement » signifie l'Entente de règlement telle que modifiée sous la forme jointe comme Annexe 1 au présent jugement.

2. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) la Poursuite relative à la biotine en Ontario soit, par la présente, approuvée comme recours collectif contre F. Hoffmann-La Roche Ltd., Lonza AG, Merck KGaA, Sumitomo Chemical Co. Ltd. et Tanabe Seiyaku Co. Ltd., les Intimés visés par le règlement dans la présente;
- (b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, dans la Poursuite relative à la biotine en Ontario, soit défini comme suit :

Toutes les personnes au Canada ayant acheté les Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} octobre 1991 et le 30 septembre 1995, sauf les Personnes exclues et les personnes faisant partie du dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L003307 et de la Poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000083-994;
- (c) Marcy David, Fleming Feed Mill Ltd. et Glen Ford soient, par la présente, désignés représentants des requérants dans la Poursuite relative à la biotine en Ontario; et
- (d) la Question commune afférente à la Poursuite relative à la biotine en Ontario soit la suivante :

Les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés, dans la Poursuite relative à la biotine en Ontario, ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix de la biotine ou de s'allouer les marchés et les

clients de la biotine, au Canada, entre le 1^{er} octobre 1991 et le 30 septembre 1995?

3. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) la Poursuite relative aux vitamines en vrac en Ontario soit, par la présente, approuvée comme recours collectif contre Aventis Animal Nutrition S.A., BASF Aktiengesellschaft, Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd., Eisai Co. Ltd., F. Hoffmann-La Roche Ltd., Merck KGaA, Roussel Canada Inc. et Takeda Pharmaceutical Company Limited (anciennement Takeda Chemical Industries, Ltd.), les Intimés visés par le règlement dans la présente;
- (b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative aux vitamines en vrac en Ontario soit défini comme suit :

Toutes les personnes au Canada ayant acheté les Vitamines visées par les recours collectifs au Canada durant les Périodes d'achat pertinentes indiquées, sauf les Personnes exclues et les personnes qui font partie du dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L003292 et de la Poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000083-994 :

Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)	Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
A	01/01/90 – 28/02/99	B12	01/01/90 – 31/12/97
B1 (thiamine)	01/01/91 – 31/12/94	béta-carotène	01/10/91 – 31/12/98
B2 (riboflavine)	01/07/91 – 31/10/95	C	01/01/91 – 31/12/95
B5 (calpan)	01/01/91 – 31/12/98	canthaxanthin	01/01/92 – 31/12/97
B6 (pyridoxine)	01/01/91 – 30/09/94	E	01/01/90 – 28/02/99
B9 (acide folique)	01/01/91 – 31/12/94	Prémix	01/01/91 – 31/12/97

- (c) Aliments Breton Inc., Mary Helen Awad, Roger Awad, Fleming Feed Mill Ltd. et Glen Ford soient, par la présente, désignés représentants des requérants dans la Poursuite relative aux vitamines en vrac en Ontario; et

- (d) la Question commune afférente à la Poursuite relative aux vitamines en vrac en Ontario soit la suivante :

Les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés, dans la Poursuite relative aux vitamines en vrac en Ontario, ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix des Vitamines suivantes ou de s'allouer les marchés et les clients relativement à l'une ou l'autre des Vitamines suivantes au Canada, au cours des Périodes d'achat pertinentes indiquées?

Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)	Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
A	01/01/90 – 28/02/99	B12	01/01/90 – 31/12/97
B1 (thiamine)	01/01/91 – 31/12/94	bêta-carotène	01/10/91 – 31/12/98
B2 (riboflavine)	01/07/91 – 31/10/95	C	01/01/91 – 31/12/95
B5 (calpan)	01/01/91 – 31/12/98	canthaxanthin	01/01/92 – 31/12/97
B6 (pyridoxine)	01/01/91 – 30/09/94	E	01/01/90 – 28/02/99
B9 (acide folique)	01/01/91 – 31/12/94	Prémix	01/01/91 – 31/12/97

4. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) la Poursuite relative au chlorure de choline en Ontario soit, par la présente, approuvée comme recours collectif contre Chinook Group Limited (nommé à tort Chinook Group, Ltd.), BASF Aktiengesellschaft et Bioproducts, Incorporated (nommé à tort Bioproducts, Inc.), les Intimés visés par le règlement dans la présente;

- (b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative au chlorure de choline en Ontario soit défini comme suit :

Toutes les personnes au Canada ayant acheté les Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues et les personnes faisant partie du dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L002690 et de la Poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000083-994;

- (c) Aliments Breton Inc., Marcy David, Glen Ford et Fleming Feed Mill Ltd. soient, par la présente, désignés représentants des requérants dans la Poursuite relative au chlorure de choline en Ontario; et

- (d) la Question commune afférente à la Poursuite relative au chlorure de choline en Ontario soit la suivante :

Les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés dans la Poursuite relative au chlorure de choline en Ontario ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix du chlorure de choline ou de s'allouer les marchés ou les clients relativement au chlorure de choline, au Canada, entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1998?

5. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) la Poursuite relative à la méthionine en Ontario soit, par la présente, approuvée contre Aventis Animal Nutrition S.A., l'Intimé visé par le règlement dans la présente;
- (b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative à la méthionine en Ontario soit défini comme suit :
- Toutes les personnes au Canada ayant acheté les Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues et les personnes qui sont incluses dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L003124 et dans la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000233-045 (anciennement la Cour du Québec (District de Québec) n° 200-06-000011-000);
- (c) Aliments Breton Inc., Kristi Cappa, Glen Ford et Fleming Feed Mill Ltd. soient, par la présente, désignés représentants des requérants dans la Poursuite relative à la méthionine en Ontario; et
- (d) la Question commune afférente à la Poursuite relative à la méthionine en Ontario soit la suivante :
- L'Intimé visé par le règlement et ses Intimés affiliés dans la Poursuite relative à la méthionine en Ontario ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou

modifiée le 6 janvier 2005

de stabiliser les prix de la méthionine et de s'allouer les marchés et les clients de la méthionine au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} décembre 1998?

6. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

(a) la Poursuite relative à la niacine en Ontario soit, par la présente, approuvée contre Degussa Canada Inc., Lonza AG et Nepera, Inc. (nommé à tort Nepera, Incorporated), les Intimés visés par le règlement dans la présente;

(b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative à la niacine en Ontario soit défini comme suit :

Toutes les personnes au Canada ayant acheté les Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 mars 1998, sauf les Personnes exclues et les personnes faisant partie du dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L003045 et de la Poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000083-994;

(c) Aliments Breton Inc., Kristi Cappa et Fleming Feed Mill Ltd. soient, par la présente, désignés représentants des requérants dans la Poursuite relative à la niacine en Ontario; et

(d) la Question commune afférente à la Poursuite relative à la niacine en Ontario soit la suivante :

Les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés dans la Poursuite relative à la niacine en Ontario ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix de la niacine et/ou de la niacinamide ou de s'allouer les marchés et les clients de la niacine et/ou de la niacinamide au Canada entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 mars 1998?

modifiée le 6 janvier 2005

7. LA PRÉSENTE COUR DÉCLARE, pour plus de précision, qu'une personne peut être Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans une des Poursuites, dans certaines Poursuites ou dans toutes les Poursuites en Ontario.
8. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET RECONNAÎT que le règlement proposé relatif aux Poursuites en Ontario, tel qu'il est précisé dans le présent jugement et dans l'Entente de règlement est équitable, raisonnable, adéquate et dans les meilleurs intérêts des Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans chacune des Poursuites en Ontario.
9. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Entente de règlement, jointe comme Annexe 1, soit adoptée par renvoi dans le présent jugement et, par la présente, est approuvée et sera mise en application conformément à ses modalités.
10. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :
- (a) Deloitte & Touche, s.r.l. soit désigné et, par la présente, est désigné Administrateur de l'Entente de règlement, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, conformément aux modalités et conditions, et avec les pouvoirs, les droits, les tâches et les responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement;
 - (b) advenant que l'Entente de règlement prenne fin, conformément à l'une ou l'autre de ses dispositions, le montant total à payer à l'Administrateur ne dépasse pas 125 000 \$ pour ses frais, débours et TPS; et
 - (c) le montant total à payer à l'Administrateur pour administrer l'Entente de règlement dans son intégralité soit, par la présente, établi à 725 000 \$ pour les frais, débours et TPS.
11. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :
- (a) Reva E. Devins soit désignée et, par la présente, est l'Arbitre désignée par la Cour, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, avec les tâches et les responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement;

- (b) les frais, les débours et la TPS pour les services de l'Arbitre désignée par la Cour soient fixés par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario sur avis aux Requérrants visés par le règlement et aux Intimés visés par le règlement; et
- (c) le montant total à payer à l'Arbitre désignée par la Cour ne dépasse pas 150 000 \$ pour ses frais, débours et TPS.

12. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) Harvey T. Strosberg, c.r., J.J. Camp, c.r. et Claude Desmeules soient nommés membres du Comité de gestion au nom des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif et que William L. Vanveen soit nommé membre du Comité de gestion, à titre de représentant des Intimés visés par le règlement, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, avec les tâches et les responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement;
- (b) les frais, débours et TPS pour les services des membres du Comité de gestion soient fixés par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario, sur avis aux Requérrants visés par le règlement et aux Intimés visés par le règlement; et
- (c) le montant total à payer aux membres du Comité de gestion ne dépasse pas 150 000 \$, pour leurs frais, débours et TPS.

13. LAPRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que chaque Partie donnant quittance en Ontario dans l'une ou l'autre des Poursuites en Ontario a libéré et sera présumée avoir irréfutablement libéré entièrement, de façon définitive et à tout jamais, les Parties quittancées dans les Poursuites en Ontario de toute réclamation, toute demande, toute poursuite, tout procès, toute cause d'action, de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, de dommages subis à n'importe quel moment, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, en vertu de lois ou en equity, que les dites Parties donnant quittance en Ontario, ou l'une ou l'autre d'entre elles, soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement relativement, de quelque façon que ce soit, aux Réclamations quittancées en Ontario.

14. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que chaque Partie donnant quittance en Ontario, dans l'une ou l'autre des Poursuites en Ontario, n'engage pas ou ne continue pas d'actions en justice ou n'intente pas de poursuites reliées de quelque façon que ce soit aux Réclamations quittancées en Ontario, contre toute(s) personne(s) qui engagera(ont) ou pourrait(ent) engager ou poursuivre ou tenter toute réclamation, demande entre intimés, action récursoire ou toute réclamation en vue d'une contribution, indemnité ou toute autre mesure de redressement contre l'une ou l'autre des Parties quittancées dans l'une ou l'autre des Poursuites en Ontario, sous réserve que le présent jugement ne contienne aucune disposition pouvant porter atteinte aux droits d'un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, dans l'une ou l'autre des Poursuites en Ontario, de présenter une réclamation ou de continuer à présenter une réclamation contre tout Intimé non visé par le règlement, dans l'une ou l'autre de ces Poursuites.

15. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que les Parties quittancées dans l'une ou l'autre des Poursuites en Ontario se sont libérées mutuellement et seront présumées s'être irréfutablement libérées entièrement, de façon définitive et à tout jamais, de toute réclamation de contributions ou d'indemnités que les dites Parties quittancées ou l'une ou l'autre d'entre elles, soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eue, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement relativement, de quelque façon que ce soit, aux Réclamations quittancées en Ontario.

16. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que l'utilisation des expressions « Parties donnant quittance en Ontario » et « Réclamations quittancées en Ontario » dans le présent jugement ne constitue pas une quittance des réclamations par les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Ontario qui résident dans l'une ou l'autre des provinces ou territoires où la quittance de l'auteur d'un délit signifie la quittance de tous les auteurs de délits.

17. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Ontario qui réside dans une province ou un territoire où la quittance de l'auteur d'un délit signifie la quittance de tous les auteurs de délits, convient et s'engage à ne pas

modifiée le 6 janvier 2005

présenter de réclamations de quelque façon que ce soit, ni à menacer, à engager ou à maintenir toute poursuite dans quelque juridiction que ce soit contre les Parties quittancées à l'égard des Réclamations quittancées en Ontario ou en rapport avec celles-ci.

18. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Ontario qui réside dans une province ou un territoire où la quittance de l'auteur d'un délit signifie la quittance de tous les auteurs de délits, n'engagera pas ou ne poursuivra pas d'actions en justice ou n'intentera aucune poursuite relativement, de quelque façon que ce soit, aux Réclamations quittancées en Ontario, contre toute(s) personne(s) qui engagera(ont) ou pourrait(ent) engager ou poursuivre ou intenter toute réclamation, demande entre intimés, action récursoire ou toute réclamation en vue d'une contribution, indemnité ou toute autre mesure de redressement contre l'une ou l'autre des Parties quittancées dans l'une ou l'autre des Poursuites en Ontario, sous réserve que le présent jugement ne contienne aucune disposition pouvant porter atteinte aux droits d'un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, dans l'une ou l'autre des Poursuites en Ontario, de présenter une réclamation ou de continuer à présenter une réclamation contre tout Intimé non visé par le règlement dans l'une ou l'autre de ces Poursuites.

19. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) toutes les réclamations en vue de contributions, d'indemnités ou autres actions récursoires, soit revendiquées ou non revendiquées ou revendiquées à titre de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les coûts relatifs aux Réclamations quittancées en Ontario, qui ont été intentées ou qui pourraient avoir été intentées contre une Partie quittancée par l'un ou l'autre des Intimés non visés par le règlement ou par toute autre personne ou partie ou par l'une ou l'autre des Parties quittancées contre un Intimé non visé par le règlement, soient interdites et proscrites, conformément aux modalités du présent paragraphe (à moins qu'une telle réclamation soit présentée à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement exclue d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif);
- (b) les Requérants visés par le règlement limitent leurs réclamations conjointes et solidaires contre les Intimés non visés par le règlement de telle sorte que les Requérants visés par le règlement auront droit de présenter une réclamation et d'obtenir un recouvrement conjoint et solidaire des Intimés non visés par le règlement, seulement :
 - (i) pour les dommages, le cas échéant, découlant des ventes des Intimés non visés par le règlement; ou
 - (ii) pour les dommages, le cas échéant, attribuables à la conduite (mais non pas nécessairement aux ventes) des Intimés non visés par le règlement dans les Poursuites relatives au chlorure de choline, dans la Poursuite au Québec (pour ce qui est du chlorure de choline), dans le dossier de la Cour de l'Ontario n° 40610/02 (London) et dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L023727; et

- (iii) pour les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant, attribuables à la conduite de l'un ou l'autre des Intimés non visés par le règlement;
- (c) un Intimé non visé par le règlement puisse tenter d'obtenir une ordonnance de la cour prévoyant une enquête préalable de la part de certains ou de tous les Intimés visés par le règlement et/ou de leurs Intimés affiliés, tel que jugé approprié par la cour; et
- (d) un Intimé non visé par le règlement puisse effectuer la signification de la (des) requête(s) prévue(s) au paragraphe (c) à un Intimé visé par le règlement par signification au procureur commis au dossier de l'Intimé visé par le règlement dans la Poursuite en voie de règlement.

20. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans l'une ou l'autre des Poursuites en Ontario qui ne s'est pas exclu, conformément aux modalités du présent jugement, consentira et sera présumé avoir consenti au rejet de toute Autre Poursuite qu'il a engagée contre les Parties quittancées dans les Poursuites en Ontario, sans frais et de façon définitive.

21. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que chaque Autre Poursuite engagée en Ontario par l'un ou l'autre des Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans l'une ou l'autre des Poursuites en Ontario qui ne s'exclut pas, conformément aux modalités du présent jugement, sera rejetée et, par la présente, est rejetée contre les Parties quittancées dans les Poursuites en Ontario, sans frais et de façon définitive.

22. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que les Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Ontario soient avisés du présent jugement, essentiellement sous la forme de l'avis contenu à l'Annexe K de l'Entente de règlement et de la façon prévue à l'Annexe J de l'Entente de règlement, dans un délai de 30 jours après la dernière des Ordonnances définitives.

23. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que l'avis présenté à l'Annexe K de l'Entente de règlement ainsi que la distribution prévue à cette fin dans le présent jugement, répondent aux exigences de l'article 17(6) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et est le meilleur avis possible dans les circonstances.

24. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui choisit de s'exclure des Poursuites en Ontario le fasse de la manière prévue aux sections 14.1 et 14.2 de l'Entente de règlement, au plus tard, le • 2005, à 17 h, heure normale de l'Est.

25. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement, y compris l'Entente de règlement, est exécutoire pour chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui ne s'exclut pas des Poursuites en Ontario, conformément aux modalités du présent jugement, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale, et les parties sont dispensées des exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des Règles de procédure civile relativement aux Poursuites en Ontario. Et pour plus de précision, le présent jugement, y compris l'Entente de règlement, est exécutoire pour chaque Acheteur direct ou chaque Distributeur de Vitamines (autres que la méthionine) qui ne s'exclut pas, conformément aux modalités du présent jugement, qu'une telle personne présente ou non une réclamation à l'Administrateur, conformément aux modalités du présent jugement, qu'une telle personne soit reconnue ou non comme étant admissible à la distribution ou que sa réclamation soit acceptée en totalité ou en partie.

26. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Administrateur fasse rapport, au plus tard, le • 2005, à M. le juge Cumming au moyen d'une requête et l'avise des noms des personnes, le cas échéant, qui se sont exclues des Poursuites en Ontario.

27. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans une ou plus d'une Poursuite en Ontario, qui est un Acheteur direct ou un Distributeur de Vitamines (autres que la méthionine), présente une réclamation à l'Administrateur, conformément aux dispositions de l'Entente de règlement, au plus tard, le • 2005 à 17 h, heure normale de l'Est, et tout Acheteur direct ou Distributeur qui ne le fait pas, ne puisse bénéficier d'aucune part des montants distribués, conformément à l'Entente de règlement, à moins que le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario en décide autrement.

28. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que tout rapport par un Arbitre désigné par la Cour à l'égard de la réclamation d'un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans une

Poursuite en Ontario sera confirmé à l'expiration d'un délai de 15 jours après le dépôt d'une copie du rapport comprenant des preuves de signification à chaque partie mentionnée dans le renvoi devant la présente cour, à moins qu'il y ait opposition à la confirmation du rapport de l'Arbitre désignée par la Cour, par voie de requête présentée au juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario.

29. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que tout rapport présenté par l'Arbitre désignée par la Cour, à l'égard des remboursements relatifs aux exclus, sera confirmé à l'expiration d'un délai de 15 jours après le dépôt d'une copie du rapport comprenant des preuves de signification aux parties mentionnées dans le renvoi devant la présente cour.

30. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Administrateur :

- (a) distribue le montant du Fonds des Acheteurs directs, du Fonds relatif à la méthionine et du Fonds relatif aux dépenses, conformément à l'Entente de règlement;
- (b) après avoir payé les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration à même le Fonds des Acheteurs intermédiaires, conformément à l'Entente de règlement, distribue, aussi exactement que faire se peut (cy-près), le montant du Fonds des Acheteurs intermédiaires disponible aux fins de distribution, essentiellement selon les modalités de l'Annexe F de l'Entente de règlement; et
- (c) après avoir payé les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration à même le Fonds des Consommateurs, conformément à l'Entente de règlement, distribue, aussi exactement que faire se peut (cy-près), le montant du Fonds des Consommateurs disponible aux fins de distribution, essentiellement selon les modalités de l'Annexe G de l'Entente de règlement.

31. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que l'une ou l'autre ou plusieurs des personnes suivantes, à savoir les représentants dans les Poursuites en Ontario, les Intimés visés par le règlement dans les Poursuites en Ontario, les membres du Comité de gestion, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou l'Administrateur peut s'adresser au juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario afin d'obtenir des directives à l'égard de la mise en application ou de l'administration de l'Entente de règlement.

32. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'aucune personne ne peut intenter ou engager une poursuite contre l'Administrateur, les membres du Comité de gestion, l'Arbitre désignée par la Cour, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou l'ami de la cour, leurs employés, mandataires, affiliés, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question reliée de quelque façon

modifiée le 6 janvier 2005

que ce soit à l'Entente de règlement, à l'administration de l'Entente de règlement ou à la mise en application du présent jugement, sauf avec l'autorisation du juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario.

33. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que, conformément à l'article 32(2) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, l'entente à l'égard des frais et des débours entre les Procureurs pour l'Ontario et les requérants dans les Poursuites en Ontario, établie en date du 16 décembre 1998, soit et, par la présente, est approuvée et que :

- (a) les frais et taxes des Procureurs pour l'Ontario et Desmeules soient fixés à • \$, soit • \$ pour les frais plus • \$ pour les taxes afférentes;
- (b) les débours et les taxes des Procureurs pour l'Ontario et Desmeules soient fixés à • \$, soit • \$ pour les débours plus • \$ pour les taxes afférentes; et
- (c) les Procureurs pour l'Ontario soient, par la présente, autorisés et enjoins de présenter tout autre débours ou débours en sus au juge qui présidera l'Audience d'approbation pour l'approbation et le paiement.

34. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que les montants précisés au paragraphe 33 soient payés à Stuts, Strosberg s.r.l., en fiducie, par l'Administrateur à même les montants qu'il recevra du Dépositaire légal conformément aux dispositions de l'Entente de règlement immédiatement après avoir reçu de tels montants.

35. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que, sous réserve de ce qui précède, le présent jugement ne porte atteinte à toute réclamation ou cause d'action que l'un ou l'autre des Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans l'une ou l'autre des Poursuites en Ontario a ou pourrait avoir contre les Intimés non visés par le règlement dans les Poursuites.

36. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET RECONNAÎT que, sous réserve de ce qui précède, les Poursuites en Ontario soient et sont, par la présente, rejetées contre les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés dans les Poursuites en Ontario et sans limiter ce qui précède, les Intimés énumérés à l'Annexe 2 jointe, sans frais et de façon définitive.

37. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE qu'une copie du présent jugement soit déposée au dossier de la Cour de l'Ontario : n° 00-CV-198647CP (chlorure de choline), n° 00-CV-200044CP (niacine), n° 00-CV-200045CP (vitamines en vrac), n° 00-CV-201723CP (méthionine) et n° 00-CV-202080CP (biotine).

JUGE

modifiée le 6 janvier 2005

ANNEXE 1

Une copie certifiée conforme de l'Entente de règlement sera jointe au jugement définitif.

ANNEXE 2

Reinhard Steinmetz
Dieter Suter
Hugo Strotmann
Andreas Hauri
Kuno Sommer
Roland Brönnimann
Russell Cosburn
John Kennedy
Robert Samuelson
Roger Noack
David Purpi

**ANNEXE E2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT DES POURSUITES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE
ET ORDONNANCE D'APPROBATION**

<p align="right">No. L002690 Greffe de Vancouver</p> <p align="center">En Cour suprême de la Colombie-Britannique</p> <p>Entre : Ritchie-Smith Feeds, Inc. , Wendy Weberg Requérants</p> <p>et : BASF Aktiengesellschaft, BASF Corporation, BASF Canada Inc., Chinook Group, Ltd., Chinook Group, Inc. DCV, Inc., Ducoa L.P., Akzo Nobel NV, Bioproducts, Inc., Russell Cosburn, John Kennedy, Robert Samuelson, Lindell Hilling, John L. « Pete » Fischer, Antonio Felix et Akzo Nobel Chemicals BV Intimés</p> <p align="center">DÉPOSÉE EN VERTU DE LA CLASS PROCEEDINGS ACT, R.S.B.C. 1996</p> <p align="center">(chlorure de choline)</p>	<p align="right">No. L003292 Greffe de Vancouver</p> <p align="center">En Cour suprême de la Colombie-Britannique</p> <p>Entre : Ritchie-Smith Feeds, Inc. , Wendy Weberg Requérants</p> <p>et : Roche Holding AG, F. Hoffmann-LaRoche Ltd., Hoffmann-La Roche, Inc., Roche Vitamines, Inc., Hoffmann-La Roche Limited/Limitée, Aventis Animal Nutrition S.A. Aventis Animal Nutrition Canada Inc. BASF Aktiengesellschaft, BASF Corporation, BASF Canada Inc., Eisai Co. Ltd., Takeda Chemical Industries, Ltd., Takeda Canada Vitamine et Food Inc., Merck KgaA, Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd., Reinhard Steinmetz, Dieter Suter, Hugo Strotmann, Andreas Hauri, Kuno Sommer et Roland Brönnimann, Hoechst Marion Roussel S.A., Roussel Canada Inc. Intimés</p> <p align="center">DÉPOSÉE EN VERTU DE LA CLASS PROCEEDINGS ACT, R.S.B.C. 1996 c. 50</p> <p align="center">(vitamines en vrac)</p>
<p align="right">No. L003307 Greffe de Vancouver</p> <p align="center">En Cour suprême de la Colombie-Britannique</p> <p>Entre : Ritchie-Smith Feeds, Inc. Wendy Weberg Requérants</p> <p>et : Roche Holding AG, F. Hoffmann-La Roche Ltd., Hoffmann-La Roche Ltd., Hoffmann-La Roche Inc., Roche Vitamines, Inc., Merck KgaA, Lonza A.G., Alusuisse-Lonza Canada Inc., Sumitomo Chemical Co. Ltd., Sumitomo Canada Limited/Limitée, Tanabe Seiyaku Co., Ltd. Intimés</p> <p align="center">DÉPOSÉE EN VERTU DE LA CLASS PROCEEDINGS ACT, R.S.B.C. 1996 c. 50</p> <p align="center">(biotine)</p>	<p align="right">No. L003045 Greffe de Vancouver</p> <p align="center">En Cour suprême de la Colombie-Britannique</p> <p>Entre : Ritchie-Smith Feeds, Inc. Wendy Weberg Requérants</p> <p>et : Degussa-Hüls AG, Degussa Corporation, Reilly Industries Inc., Reilly Chemicals, S.A. Vitachem Company, Alusuisse-Lonza Canada Inc., Lonza A.G., Nepera, Incorporated, Roger Noack, David Purpi et Degussa Canada Inc. Intimés</p> <p align="center">DÉPOSÉE EN VERTU DE LA CLASS PROCEEDINGS ACT, R.S.B.C. 1996 c. 50</p> <p align="center">(niacine)</p>
<p align="right">No. L003124 Greffe de Vancouver</p> <p align="center">En Cour suprême de la Colombie-Britannique</p> <p>Entre : Ritchie-Smith Feeds, Inc., Wendy Weberg and Top Shelf Feeds Inc. Requérants</p> <p>et : Rhône-Poulenc Canada Inc. Degussa-Hüls AG, Degussa Corporation Novus International, Inc., Aventis Animal Nutrition S.A. et Degussa Canada Inc. Intimés</p> <p align="center">DÉPOSÉE EN VERTU DE LA CLASS PROCEEDINGS ACT, R.S.B.C. 1996, c. 50</p> <p align="center">(méthionine)</p>	

ORDONNANCE

DEVANT M. LE JUGE MACZKO)
)
) LE _____ JOUR DE
) _____ 2005
)

LA REQUÊTE des requérants qui sera entendue le _____ 2005, en vue d'une ordonnance, en vertu de l'article 35 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c.50 (la « Loi ») (« l'Audience d'approbation de la C.-B. ») et ayant entendu J.J. Camp, c.r. pour les requérants Ritchie Smith Feeds, Inc., Wendy Weberg et Top Shelf Feeds Inc. [énumérer tous les procureurs de la défense et les Intimés] et Andrew Epstein, l'ami de la cour,

ET AYANT LU :

- (a) l'Entente de règlement, telle que déposée;
- (b) les motifs du jugement et le jugement de M. le juge Cumming de la Cour supérieure de justice de l'Ontario en date du ◆ 2005;
- (c) la lettre du procureur du tuteur et curateur public, telle que déposée; et
- (d) les affidavits :
 - (i) du Dr Thomas Ross, assermenté le ◆ 2005;
 - (ii) de ◆, de Ritchie Smith Feeds, Inc., assermenté le ◆ 2005;
 - (iii) de Wendy Weberg, assermentée le ◆ 2005; et
 - (iv) de ◆, de Top Shelf Feeds, Inc., assermenté le ◆ 2005.

ET AYANT ÉTÉ AVISÉE que, bien que Degussa Canada Inc. soit un des Intimés visés par le règlement dans la Poursuite relative à la niacine en C.-B., il est un Intimé non visé par le règlement dans la Poursuite relative à la méthionine en C.-B.;

ET AYANT, EN OUTRE, ÉTÉ AVISÉE DU :

- (a) consentement à la présente ordonnance par les Requérants visés par le règlement dans les Poursuites en Colombie-Britannique;
- (b) consentement à la présente ordonnance par les Intimés visés par le règlement dans les Poursuites en Colombie-Britannique;
- (c) consentement de Deloitte & Touche, s.r.l. à agir comme Administrateur;
- (d) consentement de Reva E. Devins à agir comme Arbitre désignée par la Cour; et
- (e) consentement d'Harvey T. Strosberg, c.r., de J.J. Camp, c.r., de Claude Desmeules et de William L. Vanveen à agir à titre de membres du Comité de gestion,

ET sans que l'un ou l'autre des Intimés visés par le règlement n'admette aucune responsabilité, tous les Intimés visés par le règlement ayant nié toute responsabilité,

LA PRÉSENTE COUR ORDONNE QUE :

1. pour les fins de la présente ordonnance, les définitions prévues à l'Entente de règlement soient appliquées et intégrées à la présente ordonnance et, de plus, les définitions suivantes soient également appliquées :
 - (a) « **Poursuites en C.-B.** » signifie la Poursuite relative à la biotine en C.-B., la Poursuite relative aux vitamines en vrac en C.-B., la Poursuite relative au chlorure de choline en C.-B., la Poursuite relative à la méthionine en C.-B. et la Poursuite relative à la niacine en C.-B.;
 - (b) « **Poursuite relative à la biotine en C.-B.** » signifie la Poursuite n° L003307, Greffe de Vancouver, Cour suprême de la Colombie-Britannique;
 - (c) « **Poursuite relative aux vitamines en vrac en C.-B.** » signifie la Poursuite n° L003292, Greffe de Vancouver, Cour suprême de la Colombie-Britannique;
 - (d) « **Poursuite relative au chlorure de choline en C.-B.** » signifie la Poursuite n° L002690, Greffe de Vancouver, Cour suprême de la Colombie-Britannique;
 - (e) « **Procureur pour la C.-B.** » signifie Camp Fiorante Matthews;
 - (f) « **Parties contractantes en C.-B.** » signifie, conjointement et solidairement, les Requéranants visés par le règlement et les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en Colombie-Britannique et leurs sociétés mères, filiales, divisions, affiliées, associés, assureurs respectifs actuels et anciens, directs et indirects, ainsi que de toutes autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles l'une ou l'autre de ces personnes ont été ou sont à l'heure actuelle affiliées, et leurs membres de la direction, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, présents et futurs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux et ayants droit de chacun de ces derniers.
 - (g) « **Poursuite relative à la méthionine en C.-B.** » signifie la Poursuite n° L003124, Greffe de Vancouver, Cour suprême de la Colombie-Britannique;
 - (h) « **Poursuite relative à la niacine en C.-B.** » signifie la Poursuite n° L003045, Greffe de Vancouver, Cour suprême de la Colombie-Britannique;
 - (i) « **Réclamations réglées en C.-B.** » signifie toute réclamation, toute demande, toute action en justice, tout procès, toute cause d'action, de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif individuel ou d'une autre nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, de dommages subis à n'importe quel moment, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, dépenses d'administration afférentes aux recours collectifs, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity que les Parties contractantes en C.-B. ou l'un ou l'autre d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement, relativement d'une façon

modifiée le 6 janvier 2005

ou d'une autre, à toute conduite, depuis le début des temps jusqu'à la date de la présente à l'égard de l'achat, de la vente, du prix, de l'escompte, de la commercialisation ou de la distribution de Produits vitaminiques au Canada ou relativement à toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans les Poursuites en C.-B., y compris, sans s'y limiter, toutes telles réclamations revendiquées (au moyen d'une Poursuite, une Poursuite déboutée, une Autre Poursuite ou autrement), qui auraient été revendiquées ou pourraient avoir été revendiquées, au Canada ou ailleurs, en raison de l'achat de Produits vitaminiques au Canada.

- (j) « Entente de règlement » signifie l'Entente de règlement telle que modifiée sous la forme jointe à l'Annexe 1 de la présente ordonnance.
2. (a) la Poursuite relative à la biotine en C.-B. soit, par la présente, approuvée comme recours collectif contre F. Hoffmann-La Roche Ltd., Lonza AG, Merck KGaA, Sumitomo Chemical Co. Ltd. et Tanabe Seiyaku Co., Ltd., les Intimés visés par le règlement dans la présente;
- (b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative à la biotine en C.-B. soit défini comme suit :
- Toutes les personnes en Colombie-Britannique ayant acheté les Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} octobre 1991 et le 30 septembre 1995, sauf les Personnes exclues;
- (c) Ritchie Smith Feeds, Inc. et Wendy Weberg soient, par la présente, désignés représentants des requérants dans la Poursuite relative à la biotine en C.-B.; et
- (d) la Question commune afférente à la Poursuite relative à la biotine en C.-B. soit la suivante :
Les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés dans la Poursuite relative à la biotine en C.-B. ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix de la biotine et de s'allouer les marchés et les clients de la biotine au Canada entre le 1^{er} janvier octobre 1991 et le 30 septembre 1995?
3. (a) la Poursuite relative aux vitamines en vrac en C.-B. soit, par la présente, approuvée comme recours collectif contre Aventis Animal Nutrition S.A., BASF Aktiengesellschaft, Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd., Eisai Co. Ltd., F. Hoffmann-La Roche Ltd., Merck KGaA, Roussel Canada Inc. et Takeda Pharmaceutical Company Limited (anciennement Takeda Chemical Industries, Ltd.), les Intimés visés par le règlement dans la présente;
- (b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative aux vitamines en vrac en C.-B. soit défini comme suit :
- Toutes les personnes résidant en C.-B. ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines visées par les recours collectifs au Canada au cours des Périodes d'achat pertinentes indiquées, sauf les Personnes exclues :

Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)	Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
A	01/01/90 – 28/02/99	B12	01/01/90 – 31/12/97
B1 (thiamine)	01/01/91 – 31/12/94	bêta-carotène	01/10/91 – 31/12/98
B2 (riboflavine)	01/07/91 – 31/10/95	C	01/01/91 – 31/12/95
B5 (calpan)	01/01/91 – 31/12/98	canthaxanthin	01/01/92 – 31/12/97
B6 (pyridoxine)	01/01/91 – 30/09/94	E	01/01/90 – 28/02/99
B9 (acide folique)	01/01/91 – 31/12/94	Prémix	01/01/91 – 31/12/97

- (c) Ritchie Smith Feeds, Inc. et Wendy Weberg soient, par la présente, désignés représentants des requérants dans la Poursuite relative aux vitamines en vrac en C.-B.; et
- (d) la Question commune afférente à la Poursuite relative aux vitamines en vrac en C.-B. soit la suivante :

Les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés dans la Poursuite relative aux vitamines en vrac en C.-B. ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix des Vitamines suivantes ou de s'allouer les marchés et les clients de l'une ou l'autre des Vitamines suivantes, au Canada, au cours des Périodes d'achat pertinentes indiquées :

Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)	Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
A	01/01/90 – 28/02/99	B12	01/01/90 – 31/12/97
B1 (thiamine)	01/01/91 – 31/12/94	bêta-carotène	01/10/91 – 31/12/98
B2 (riboflavine)	01/07/91 – 31/10/95	C	01/01/91 – 31/12/95
B5 (calpan)	01/01/91 – 31/12/98	canthaxanthin	01/01/92 – 31/12/97
B6 (pyridoxine)	01/01/91 – 30/09/94	E	01/01/90 – 28/02/99
B9 (acide folique)	01/01/91 – 31/12/94	Prémix	01/01/91 – 31/12/97

4. (a) la Poursuite relative au chlorure de choline en C.-B. soit, par la présente, approuvée contre BASF Aktiengesellschaft, Chinook Group Limited (nommé à tort Chinook Group, Ltd.) et Bioproducts, Incorporated (nommé à tort Bioproducts, Inc.), les Intimés visés par le règlement dans la présente;
- (b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative au chlorure de choline en C.-B. soit défini comme suit :
- Toutes les personnes résidant en C.-B. ayant acheté les Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues;
- (c) Ritchie Smith Feeds, Inc. et Wendy Weberg soient, par la présente, désignés représentants des requérants dans la Poursuite relative au chlorure de choline en C.-B.; et
- (d) la Question commune afférente à la Poursuite relative au chlorure de choline en C.-B. soit la suivante :

Les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés dans la Poursuite relative au chlorure de choline en C.-B. ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix du chlorure de choline ou de s'allouer les marchés et les clients du chlorure de choline au Canada, entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1998?

modifiée le 6 janvier 2005

5. (a) la Poursuite relative à la méthionine en C.-B. soit, par la présente, approuvée comme recours collectif contre Aventis Animal Nutrition S.A., l'Intimé visé par le règlement dans la présente;
- (b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative à la méthionine en C.-B. soit défini comme suit :
- Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique ayant acheté les Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues;
- (c) Top Shelf Feeds Inc. et Wendy Weberg soient, par la présente, désignés représentants des requérants dans la Poursuite relative à la méthionine en C.-B.; et
- (d) la Question commune afférente à la Poursuite relative à la méthionine en C.-B. soit la suivante :
L'Intimé visé par le règlement et ses Intimés affiliés dans la Poursuite relative à la méthionine en C.-B. ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix de la méthionine ou de s'allouer les marchés et les clients de la méthionine au Canada entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1998?
6. (a) la Poursuite relative à la niacine en C.-B. soit, par la présente, approuvée comme recours collectif contre Degussa Canada Inc., Lonza AG et Nepera, Inc. (nommé à tort Nepera, Incorporated), les Intimés visés par le règlement dans la présente;
- (b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative à la niacine en C.-B. soit défini comme suit :
- Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique ayant acheté les Vitamines visées par les recours collectifs au Canada entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 mars 1998, sauf les Personnes exclues;
- (c) Ritchie Smith Feeds, Inc. et Wendy Weberg soient, par la présente, désignés représentants des requérants dans la Poursuite relative à la niacine en C.-B.; et
- (d) la Question commune afférente à la Poursuite relative à la niacine en C.-B. soit la suivante :
Les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix de la niacine et/ou de la niacinamide ou de s'allouer les marchés et les clients de la niacine et/ou de la niacinamide au Canada entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 mars 1998?
7. pour plus de précision, une personne peut être Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans une des Poursuites, dans certaines Poursuites ou dans toutes les Poursuites en C.-B.

modifiée le 6 janvier 2005

8. le règlement proposé relatif aux Poursuites en C.-B. tel qu'il est prévu à la présente ordonnance et à l'Entente de règlement est équitable, raisonnable, adéquat et dans les meilleurs intérêts des Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans chacune des Poursuites en C.-B.
9. l'Entente de règlement, jointe comme Annexe 1, est adoptée par renvoi dans la présente ordonnance et, par la présente, est approuvée et sera mise en application conformément à ses modalités.
10. (a) Deloitte & Touche, s.r.l. soit et, par la présente, est désigné Administrateur de l'Entente de règlement, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, selon les modalités et conditions et avec les pouvoirs, les droits, les tâches et les responsabilités prévus à l'Entente de règlement; et
(b) advenant que l'Entente de règlement prenne fin, conformément à l'une ou l'autre de ses dispositions, le montant total à payer à l'Administrateur ne dépasse pas 125 000 \$ pour les frais, les débours et la TPS; et
(c) le montant total à payer à l'Administrateur pour administrer l'Entente de règlement dans son intégralité soit, par la présente, établi à 725 000 \$ pour les frais, débours et TPS.
11. (a) Reva E. Devins est désignée par la Cour, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, avec les tâches et responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement; et
(b) les frais, les débours et la TPS pour les services de l'Arbitre désignée par la Cour soient fixés par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario et ne dépassent pas 150 000 \$.
12. (a) Harvey T. Strosberg, c.r., J.J. Camp, c.r. et Claude Desmeules sont nommés membres du Comité de gestion au nom des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif et que William L. Vanveen est nommé membre du Comité de gestion, à titre de représentant des Intimés visés par le règlement, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, avec les tâches et les responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement; et
(b) les frais, débours et TPS pour les services des membres du Comité de gestion devront être fixés par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario et ne dépassent pas 150 000 \$.
13. l'utilisation des termes « Partie quittancée » et « Parties quittancées » dans la présente ordonnance soit une question de forme seulement aux fins de compatibilité avec l'Entente de règlement et ne constitue pas une quittance des réclamations par l'un ou l'autre des Parties contractantes de la C.-B., dans l'une ou l'autre des Poursuites en C.-B.
14. chaque Partie contractante de la C.-B. dans l'une ou l'autre des Poursuites en C.-B., n'engage pas ou ne continue pas d'actions en justice ou n'intente pas de poursuites reliées de quelque façon que ce soit aux

modifiée le 6 janvier 2005

Réclamations réglées en C.-B. contre toute(s) personne(s) qui engagerait(ent) ou pourrait(ent) engager ou poursuivre ou intenter toute réclamation, demande entre intimés, action récursoire ou toute réclamation en vue d'une contribution, indemnité ou toute autre mesure de redressement contre l'une ou l'autre des Parties quittancées dans l'une ou l'autre des Poursuites en C.-B., sous réserve que la présente ordonnance ne contienne aucune disposition pouvant porter atteinte aux droits d'un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en C.-B., de présenter une réclamation ou de continuer à présenter une réclamation contre tout Intimé non visé par le règlement dans l'une ou l'autre de ces Poursuites.

15. les Parties quittancées dans l'une ou l'autre des Poursuites en C.-B. sont libérées mutuellement et sont présumées s'être irréfutablement libérées entièrement, de façon définitive et à tout jamais, de toute réclamation de contribution ou d'indemnité que les dites Parties quittancées ou l'une ou l'autre d'entre elles, soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eue, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement, relativement, de quelque façon que ce soit, aux Réclamations quittancées en C.-B.
16. (a) toutes les réclamations en vue de contributions, d'indemnités ou autres actions récursoires, soit revendiquées ou non revendiquées ou revendiquées à titre de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les coûts relatifs aux Réclamations réglées en C.-B., qui ont été intentées ou qui pourraient avoir été intentées contre une Partie quittancée par l'un ou l'autre des Intimés non visés par le règlement ou par toute autre personne ou partie ou par l'une ou l'autre des Parties quittancées contre un Intimé non visé par le règlement, sont interdites et proscrites, conformément aux modalités du présent paragraphe (à moins qu'une telle réclamation soit présentée à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement exclue d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif);

(b) les Requérants visés par le règlement limitent leurs réclamations conjointes et solidaires contre les Intimés non visés par le règlement de telle sorte que les Requérants visés par le règlement auront droit de présenter une réclamation et d'obtenir un recouvrement conjoint et solidaire des Intimés non visés par le règlement, seulement :
 - (i) pour les dommages, le cas échéant, découlant des ventes des Intimés non visés par le règlement; ou

- (ii) pour les dommages, le cas échéant, attribuables à la conduite (mais non pas nécessairement aux ventes) des Intimés non visés par le règlement dans les Poursuites relatives au chlorure de choline, dans la Poursuite au Québec (pour ce qui est du chlorure de choline), dans le dossier de la Cour de l'Ontario n° 40610/02 (London) et dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L023727; et
 - (iii) pour les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant, attribuables à la conduite de l'un ou l'autre des Intimés non visés par le règlement;
 - (c) les Intimés non visés par le règlement peuvent tenter d'obtenir une ordonnance de la cour prévoyant une enquête préalable de la part de certains ou de tous les Intimés visés par le règlement et/ou de leurs Intimés affiliés, tel que jugé approprié par la cour; et
 - (d) un Intimé non visé par le règlement peut effectuer la signification de la (des) requête(s) prévue(s) au paragraphe (c) à un Intimé visé par le règlement par signification au procureur commis au dossier de l'Intimé visé par le règlement dans la Poursuite en voie de règlement.
17. chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans l'une ou l'autre des Poursuites en C.-B. qui ne s'est pas exclu, conformément aux modalités de la présente ordonnance, est présumé avoir consenti au rejet de toute Autre Poursuite qu'il a engagée contre les Parties quittancées dans les Poursuites en C.-B., sans frais et de façon définitive.
18. chaque Autre Poursuite engagée en C.-B. par l'un ou l'autre des Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans l'une ou l'autre des Poursuites en C.-B. qui ne s'exclut pas, conformément aux modalités du présent jugement, doit être et, par la présente, est rejetée contre les Parties quittancées dans les Poursuites en C.-B., sans frais et de façon définitive.
19. les Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif dans les Poursuites en C.-B. doivent être avisés de la présente ordonnance, essentiellement sous la forme de l'avis contenu à l'Annexe K de l'Entente de règlement et de la façon prévue à l'Annexe J de l'Entente de règlement, dans un délai de 30 jours après la dernière des Ordonnances définitives.
20. l'avis présenté à l'Annexe K de l'Entente de règlement ainsi que la distribution prévue à cette fin dans la présente ordonnance répondent aux exigences de l'article 19 de la *Loi* et est le meilleur avis possible dans les circonstances.

modifiée le 6 janvier 2005

21. chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui choisit de s'exclure des Poursuites en C.-B. doit le faire de la manière prévue aux sections 14.1 et 14.2 de l'Entente de règlement, au plus tard, le • 2005 à 17 h, heure normale de l'Est.
22. la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, est exécutoire pour chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui ne s'exclut pas des Poursuites en C.-B., conformément aux modalités de la présente ordonnance, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale, et les parties sont dispensées des exigences de la règle 6(14) des règles de la cour (Rules of Court) relativement aux Poursuites en C.-B. Et pour plus de précision, la présente Ordonnance, y compris l'Entente de règlement, est exécutoire pour chaque Acheteur direct ou chaque Distributeur de Vitamines (autres que la méthionine) qui ne s'exclut pas, conformément aux modalités de la présente Ordonnance, qu'une telle personne présente ou non une réclamation à l'Administrateur, conformément aux modalités de la présente Ordonnance, qu'une telle personne soit reconnue ou non comme étant admissible à la distribution ou que sa réclamation soit acceptée en totalité ou en partie.
23. l'Administrateur doit faire rapport, au plus tard, le • 2005, à la présente Cour au moyen d'une requête et l'avise des noms des personnes, le cas échéant, qui se sont exclues des Poursuites en C.-B.
24. chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans une ou plus d'une Poursuite en C.-B. qui est un Acheteur direct ou un Distributeur de Vitamines (autres que la méthionine) présente une réclamation à l'Administrateur, conformément aux dispositions de l'Entente de règlement, au plus tard, le • 2005 à 17 h, heure normale de l'Est, et tout Acheteur direct ou Distributeur qui ne le fait pas, ne puisse partager aucun des montants distribués, conformément à l'Entente de règlement, à moins que la présente Cour en décide autrement.
25. tout rapport par un Arbitre désigné par la Cour à l'égard de la réclamation d'un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans une Poursuite en C.-B. doit être confirmé à l'expiration d'un délai de 15 jours après le dépôt d'une copie du rapport comprenant des preuves de signification à chacune des parties mentionnées dans le renvoi devant la présente Cour, à moins qu'il y ait opposition à la confirmation du rapport de l'Arbitre désignée par la Cour, par voie de requête présentée au juge qui présidera l'Audience d'approbation en C.-B.
26. tout rapport présenté par l'Arbitre désignée par la Cour, à l'égard des Remboursements relatifs aux exclus, soit confirmé à l'expiration d'un délai de 15 jours après le dépôt d'une copie du rapport comprenant des preuves de signification aux parties mentionnées dans le renvoi devant la présente Cour.

27. l'Administrateur doit :
- (a) distribuer le montant du Fonds des Acheteurs directs, du Fonds relatif à la méthionine et du Fonds relatif aux dépenses, conformément à l'Entente de règlement;
 - (b) après avoir payé les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration à même le Fonds des Acheteurs intermédiaires, conformément à l'Entente de règlement, distribuer, aussi exactement que faire se peut (cy-près), le montant du Fonds des Acheteurs intermédiaires disponible aux fins de distribution, essentiellement selon les modalités de l'Annexe F de l'Entente de règlement; et
 - (c) après avoir payé les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration à même le Fonds des Consommateurs, conformément à l'Entente de règlement, distribuer, aussi exactement que faire se peut (cy-près), le montant du Fonds des Consommateurs disponible aux fins de distribution, essentiellement selon les modalités de l'Annexe G de l'Entente de règlement.
28. l'une ou l'autre ou plusieurs des personnes suivantes, à savoir les requérants représentatifs dans les Poursuites en C.-B., les Intimés visés par le règlement dans les Poursuites en C.-B., les membres du Comité de gestion, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou l'Administrateur peut s'adresser au juge qui présidera l'Audience d'approbation en C.-B. afin d'obtenir des directives à l'égard de la mise en application ou de l'administration de l'Entente de règlement.
29. aucune personne puisse intenter ou engager une poursuite contre l'Administrateur, les membres du Comité de gestion, l'Arbitre désignée par la Cour, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou Andrew Epstein, l'ami de la cour, leurs employés, mandataires, affiliés, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question reliée de quelque façon que ce soit à l'Entente de règlement, à l'administration de l'Entente de règlement ou à la mise en application du présent jugement, sauf avec l'autorisation du juge qui présidera l'Audience d'approbation en C.-B.
30. que, conformément à l'article 38(2) de la *Loi*, l'entente à l'égard des frais et des débours entre les Procureurs pour la C.-B. et les requérants représentatifs dans les Poursuites en C.-B., établie en date du •, soit et, par la présente, est approuvée et que :
- (a) les frais et taxes des procureurs pour la C.-B. soient fixés à •\$, soit •\$ pour les frais plus •\$ pour la TPS afférente;
 - (b) les débours et la TPS des procureurs pour la C.-B. soient fixés à •\$, soit •\$ pour les débours plus •\$ pour la TPS afférente; et
 - (c) les Procureurs pour la C.-B. sont, par la présente, autorisés et enjoins de présenter tout autre débours ou débours en sus au juge qui présidera l'Audience d'approbation en C.-B. pour l'approbation et le paiement.

31. les montants précisés au paragraphe 30 doivent être payés aux Procureurs pour la C.-B. par l'Administrateur à même les montants qu'il recevra du Dépositaire légal, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement, immédiatement après avoir reçu de tels montants.
32. sous réserve de ce qui précède, la présente ordonnance ne porte atteinte à aucune réclamation ou cause d'action que l'un ou l'autre des Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans l'une ou l'autre des Poursuites en C.-B. a ou pourrait avoir contre les Intimés non visés par le règlement dans les Poursuites.
33. sous réserve de ce qui précède, les Poursuites en C.-B. soient et sont, par la présente, rejetées contre les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés dans les Poursuites en C.-B. et sans limiter ce qui précède, les Intimés énumérés à l'Annexe 2 ci-jointe, sans frais et de façon définitive.
34. une copie de la présente ordonnance soit déposée au dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver : n° L002690 (chlorure de choline), n° L003292 (vitamines en vrac), n° L003307 (biotine), n° L003045 (niacine) et n° L003124 (méthionine).

PAR LA COUR

GREFFIER

modifiée le 6 janvier 2005

ANNEXE 1

La copie certifiée conforme de l'Entente de règlement signée sera jointe à l'Ordonnance définitive.

ANNEXE 2

Reinhard Steinmetz
Dieter Suter
Hugo Strotmann
Andreas Hauri
Kuno Sommer
Roland Brönnimann
Russell Cosburn
John Kennedy
Robert Samuelson
Roger Noack
David Purpi

**ANNEXE E3 – APROBATION DU RÈGLEMENT DE LA POURSUITE RELATIVE À LA MÉTHIONINE
AU QUÉBEC ET ORDONNANCE D'APPROBATION**

COUR SUPÉRIEURE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000233-045

DATE : • jour de • 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE

YVES LAFERRIÈRE
Requérant;

c.

RHÔNE-POULENC CANADA INC
et
DEGUSSA-HÜLS AG,
et
DEGUSSA CORPORATION,
et
AVENTIS ANIMAL NUTRITION S.A.
et
NOVUS INTERNATIONAL INC.,
et
DEGUSSA CANADA INC,
et
NOVUS INTERNATIONAL (CANADA) INC.
et
NIPPON SODA CO. LTD;
et
mitsui & co. ltd
Intimés;

JUGEMENT

CETTE REQUÊTE EN AUTORISATION, présentée par le Requérant dans le présent recours (la « Poursuite relative à la méthionine au Québec »), en vertu de l'article 1025 du *Code de procédure civile*,

conformément aux modalités de l'Entente de règlement, a été entendue le • 2005 à Montréal, Québec (« Requête en autorisation »).

AYANT LU :

- (a) la Requête en autorisation devant être présentée le • 2005;
- (b) l'Entente de règlement, telle que déposée;
- (c) les motifs du jugement et le jugement de M. le juge Cumming de la Cour supérieure de l'Ontario en date du ◆ 2005,
- (d) les affidavits de :
 - (i) ;
 - (ii) ;
 - (iii) ;
 - (iv) ; et
 - (v) .

ET AYANT ENTENDU les représentations des procureurs du Requérant et des Intimés (à préciser) et d'Hélène Guay, l'amie de la cour,

ET AYANT ÉTÉ AVISÉE que, bien que Degussa Canada Inc. soit un Intimé visé par le règlement de la Poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000083-994 (la « Poursuite au Québec »), il est un Intimé non visé par le règlement de la Poursuite relative à la méthionine au Québec;

ET AYANT, EN OUTRE, ÉTÉ AVISÉE DU :

- (a) consentement au présent jugement par le Requérant dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec;
- (b) consentement au présent jugement par l'Intimé visé par le règlement dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec;
- (c) consentement de Deloitte & Touche, s.r.l. à agir comme Administrateur;
- (d) consentement de Reva E. Devins à agir comme Arbitre désignée par la Cour; et
- (e) consentement d'Harvey T. Strosberg, c.r., de J.J. Camp, c.r., de Claude Desmeules et de William L. Vanveen à agir à titre de membres du Comité de gestion.

ET sans que l'Intimé visé par le règlement n'admette aucune responsabilité, l'Intimé visé par le règlement ayant nié toute responsabilité,

modifiée le 6 janvier 2005

1. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions prévues à l'Entente de règlement sont appliquées et intégrées au présent jugement et qu'en outre, les définitions suivantes sont également appliquées :

- (a) « **Le procureur responsable de la Poursuite relative à la méthionine au Québec** » signifie Siskinds, Desmeules;
- (b) « **Parties donnant quittance** » signifie, conjointement et solidairement, le Requéran visé par le règlement et les Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec et leurs sociétés mères, filiales, divisions, affiliées, associés, assureurs respectifs, actuels et anciens, directs et indirects, ainsi que toutes autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles l'une ou l'autre de ces personnes ont été ou sont à l'heure actuelle affiliées, et leurs membres de la direction, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, présents et futurs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux et ayants droit de chacun de ces derniers;
- (c) « **Réclamations quittancées au Québec** » signifie toute réclamation, toute demande, toute action en justice, tout procès, toute cause d'action de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, de dommages subis à n'importe quel moment, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, dépenses d'administration afférentes aux recours collectifs, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity, que les Parties donnant quittance au Québec ou l'une ou l'autre d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront et pourraient avoir ultérieurement, relativement d'une façon ou d'une autre à toute conduite depuis le début des temps jusqu'à la date de la présente à l'égard de l'achat, de la vente, du prix, de l'escompte, de la commercialisation ou de la distribution de Produits vitaminiques au Canada ou relativement à toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec, y compris, sans s'y limiter, toutes telles réclamations revendiquées (que ce soit au moyen d'une Poursuite, d'une Poursuite déboutée, d'une Autre Poursuite ou autrement), qui auraient été revendiquées ou pourraient avoir été revendiquées, au Canada ou ailleurs, en raison de l'achat de Produits vitaminiques au Canada et
- (d) « **Entente de règlement** » signifie l'Entente de règlement telle que modifiée sous la forme jointe comme Annexe 1 au présent jugement.

2. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif soit, par la présente, accordée, dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec, contre Aventis Animal Nutrition S.A., l'Intimé visé par le règlement et en cause, aux fins d'approbation de l'Entente de règlement;
- (b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif de la Poursuite relative à la méthionine au Québec soit défini comme suit : Toutes les personnes physiques au Québec ayant acheté les

modifiée le 6 janvier 2005

Vitamines visées par les recours collectifs au Québec entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1998, sauf les Personnes exclues.

- (c) Yves Laferrière soit, par la présente, désigné représentant dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec; et
- (d) la Question commune afférente à la Poursuite relative à la méthionine au Québec soit la suivante :
L'Intimé visé par le règlement et ses Intimés affiliés, dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec, ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix de la méthionine ou de s'allouer les marchés et les clients de la méthionine, au Canada, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1998?

3. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET RECONNAÎT que le règlement proposé de la Poursuite relative à la méthionine au Québec, tel qu'il est précisé dans le présent jugement et dans l'Entente de règlement est équitable, raisonnable, adéquat et dans les meilleurs intérêts des Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec.

4. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Entente de règlement jointe comme Annexe 1, soit adoptée par renvoi dans le présent jugement et, par la présente, est approuvée et sera mise en application conformément à ses modalités.

5. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) Deloitte & Touche, s.r.l. soit et, par la présente, est désigné Administrateur de l'Entente de règlement, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, conformément aux modalités et conditions et avec les pouvoirs, les droits, les tâches et les responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement;
- (b) advenant que l'Entente de règlement prenne fin, conformément à l'une ou l'autre de ses dispositions, le montant total à payer à l'Administrateur ne dépasse pas 125 000 \$, pour ses frais, débours et TPS;
- (c) le montant total à payer à l'Administrateur pour administrer l'Entente de règlement dans son intégralité soit par la présente établi à 725 000 \$, pour ses frais, débours et TPS.

6. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) Reva E. Devins soit et, par la présente, est l'Arbitre désignée par la Cour, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, avec les tâches et les responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement; et
- (b) les frais, débours et TPS pour les services de l'Arbitre désignée par la Cour soient fixés par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario et ne dépassent pas 150 000 \$.

7. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) Harvey T. Strosberg, c.r., J.J. Camp, c.r. et Claude Desmeules soient nommés membres du Comité de gestion au nom des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif et que William L. Vanveen soit nommé membre du Comité de gestion, à titre de représentant des Intimés visés par le règlement, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, avec les tâches et responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement; et
- (b) les frais, débours et TPS pour les services des membres du Comité de gestion soient fixés par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario et ne dépassent pas 150 000 \$.

8. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que chaque Partie donnant quittance au Québec dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec a libéré et sera présumée avoir irréfutablement libéré entièrement, de façon définitive et à tout jamais, les Parties quittancées dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec, de toute réclamation, toute demande, toute poursuite, tout procès, toute cause d'action, de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, de dommages subis à n'importe quel moment, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, pénalités et les honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, en vertu de lois ou en equity, que les dites Parties donnant quittance au Québec ou l'une ou l'autre d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement, relativement, de quelque façon que ce soit, aux Réclamations quittancées au Québec.

9. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que chaque Partie donnant quittance au Québec dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec n'engage pas d'actions en justice ou n'intente pas de poursuites reliés, de quelque façon que ce soit, aux Réclamations quittancées au Québec, contre toute(s) personne(s) qui engagera(ont) ou pourrait(ent) engager ou poursuivre ou intenter toute réclamation, demande entre intimés, action récursoire ou toute réclamation en vue d'une contribution, indemnité ou toute autre mesure de redressement contre l'une ou l'autre des Parties quittancées dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec, sous réserve que le présent jugement ne contienne aucune disposition pouvant porter atteinte aux droits d'un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec de présenter ou de continuer à présenter une réclamation, contre tout Intimé non visé par le règlement dans l'une ou l'autre des Poursuites.

10. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que les Parties quittancées dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec se sont libérées mutuellement et seront présumées s'être irréfutablement libérées

modifiée le 6 janvier 2005

entièrement, de façon définitive et à tout jamais, de toute réclamation de contributions ou d'indemnités que les dites Parties quittancées ou l'une ou l'autre d'entre elles, soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eue, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement, relativement, de quelque façon que ce soit, aux Réclamations quittancées au Québec.

11. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) toutes les réclamations en vue de contributions, d'indemnités ou autres actions récursoires, soit revendiquées ou non revendiquées ou revendiquées de façon représentative, y compris les intérêts, les taxes et les coûts relatifs aux Réclamations quittancées, qui ont été intentées ou qui pourraient avoir été intentées contre une Partie quittancée par l'un ou l'autre des Intimés non visés par le règlement ou par toute autre personne ou partie ou par l'une ou l'autre des Parties quittancées contre un Intimé non visé par le règlement, soient interdites et proscrites, conformément aux modalités du présent paragraphe (à moins qu'une telle réclamation soit présentée à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement exclue d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif);
- (b) le Requérent visé par le règlement limite ses réclamations conjointes et solidaires contre les Intimés non visés par le règlement de telle sorte que le Requérent visé par le règlement aura droit de présenter une réclamation et d'obtenir un recouvrement conjoint et solidaire des Intimés non visés par le règlement, seulement:
 - (i) pour les dommages, le cas échéant, découlant des ventes des Intimés non visés par le règlement; ou
 - (ii) pour les dommages, le cas échéant, attribuables à la conduite (mais non pas nécessairement aux ventes) des Intimés non visés par le règlement dans les Poursuites relatives au chlorure de choline, dans la Poursuite au Québec (pour ce qui est du chlorure de choline), dans le dossier de la Cour de l'Ontario n° 40610/02 (London) et dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L023727; et
 - (iii) pour les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant, attribuables à la conduite de l'un ou l'autre des Intimés non visés par le règlement;
- (d) un Intimé non visé par le règlement puisse tenter d'obtenir une ordonnance de la cour prévoyant une enquête préalable de la part de certains ou de tous les Intimés visés par le règlement et/ou de leurs Intimés affiliés, tel que jugé approprié par la cour; et
- (e) un Intimé non visé par le règlement puisse effectuer la signification de la (des) requête(s) prévue(s) au paragraphe (c) à un Intimé visé par le règlement par signification au procureur commis au dossier de l'Intimé visé par le règlement dans la Poursuite en voie de règlement.

12. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que les Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec soient avisés du présent jugement, essentiellement sous la forme de l'avis contenu à l'Annexe K de l'Entente de règlement et de la façon prévue à l'Annexe J de l'Entente de règlement, dans un délai de 30 jours après la dernière des Ordonnances définitives.

13. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que l'avis présenté à l'Annexe K de l'Entente de règlement ainsi que la distribution prévue à cette fin dans le présent jugement répondent aux exigences des articles 1025 et 1046 du *Code de procédure civile* et que celui-ci représente le meilleur avis possible dans les circonstances.

14. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui choisit de s'exclure de la Poursuite relative à la méthionine au Québec le fasse de la manière prévue aux sections 14.1 et 14.2 de l'Entente de règlement, au plus tard, le • 2005 à 17 h, heure normale de l'Est.

15. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement, y compris l'Entente de règlement, est exécutoire pour chaque membre du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui ne s'exclut pas de la Poursuite relative à la méthionine au Québec, conformément aux modalités de l'Entente de règlement et aux autres ordonnances de la présente cour, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale.

16. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Administrateur fasse rapport, au plus tard, le • 2005, à la Cour entendant la présente Requête en autorisation et l'avise des noms des personnes, le cas échéant, qui se sont exclues de la Poursuite relative à la méthionine au Québec.

17. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Administrateur :

- (a) distribue le montant du Fonds des Acheteurs directs, du Fonds relatif à la méthionine et du Fonds relatif aux dépenses, conformément à l'Entente de règlement;
- (b) après avoir payé les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration à même le Fonds des Acheteurs intermédiaires, conformément à l'Entente de règlement, distribue, aussi exactement que faire se peut (cy-près), le montant du Fonds des Acheteurs intermédiaires disponible aux fins de distribution, essentiellement selon les modalités de l'Annexe F de l'Entente de règlement; et
- (c) après avoir payé les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration à même le Fonds des Consommateurs, conformément à l'Entente de règlement, distribue, aussi exactement que faire se peut (cy-près), le montant du Fonds des Consommateurs disponible aux fins de distribution, essentiellement selon les modalités de l'Annexe G de l'Entente de règlement.

18. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que l'une ou l'autre ou plusieurs personnes suivantes, à savoir le représentant dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec, l'Intimé visé par le règlement dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec, les membres du Comité de gestion, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou l'Administrateur peut s'adresser à la Cour entendant cette Requête en autorisation afin d'obtenir des directives à l'égard de la mise en application ou de l'administration de l'Entente de règlement.

19. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'aucune personne ne peut intenter ou engager une poursuite contre l'Administrateur, les membres du Comité de gestion, l'Arbitre désignée par la Cour, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou l'amie de la cour, leurs employés, mandataires, affiliés, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question reliée de quelque façon que ce soit à l'Entente de règlement, à l'administration de l'Entente de règlement ou à la mise en application du présent jugement, sauf avec l'autorisation de la Cour entendant la Requête en autorisation.

20. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que, sous réserve de ce qui précède, le présent jugement ne porte atteinte à toute réclamation ou cause d'action que l'un ou l'autre des Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec a ou pourrait avoir contre les Intimés non visés par le règlement dans les Poursuites.

21. LA PRÉSENTE COUR DÉCLARE que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code de procédure civile du Québec* qui lie toutes les Parties et les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif.

22. LA PRÉSENTE COUR DÉCLARE que la Poursuite relative à la méthionine au Québec a été réglée contre les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés dans la Poursuite relative à la méthionine au Québec, sans frais.

, J.C.S.

modifiée le 6 janvier 2005

ANNEXE 1

Une copie certifiée conforme de l'Entente de règlement signée sera jointe au jugement définitif.

**ANNEXE E4 – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA POURSUITE AU QUÉBEC ET
ORDONNANCE D'APPROBATION**

COUR SUPÉRIEURE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000083-994**

DATE : Le • jour de • 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE

OPTION CONSOMMATEURS

Requérant;

et

ANDRÉ BERNARD GUÉVIN

Requérant;

c.

ROCHE HOLDING LTD

et

F. HOFFMANN-LA ROCHE LTD

et

HOFFMANN-LA ROCHE INC.

et

HOFFMANN-LA ROCHE LTD

et

ROCHE VITAMINS INC.

et

BASF A.G.

et

BASF CANADA INC.

et

BASF CORPORATION

et

AVENTIS S.A.

et

RHÔNE-POULENC S.A.

et

RHÔNE-POULENC ANIMAL NUTRITION

et

RHÔNE-POULENC INC.

et

RHÔNE-POULENC CANADA LTD
et
ROUSSEL CANADA INC.
et
ALUSUISSE-LONZA HOLDING LTD
et
LONZA INC.
et
LONZA A.G.
et
CHINOOK GROUP LTD
et
DAIICHI PHARMACEUTICAL CO LTD
et
EISAI CO LTD
et
MERCK KGaA
et
TAKEDA CHEMICAL INDUSTRIES LTD
et
DEGUSSA-HÜLS AG
et
NEPERA INCORPORATED
et
REILLY INDUSTRIES INC.
et
BIOPRODUCTS INC.
et
DCV INC.
et
DUCOA L.P.
et
AKZO NOBEL CHEMICALS B.V.
et
UCB S.A.
et
DEGUSSA CANADA INC.
et
TANABE SEIYAKU CO. LTD.
et
SUMITOMO CHEMICAL CO. LTD.

Intimés;

JUGEMENT

CETTE REQUÊTE EN AUTORISATION, présentée par les Requérants dans la présente poursuite (la « Poursuite au Québec ») en vertu de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, conformément aux modalités de l'Entente de règlement, a été entendue le • 2005 à Montréal, Québec (« Requête en autorisation »).

AYANT LU :

- (a) la Requête en autorisation devant être présentée • 2005;
- (b) l'Entente de règlement, telle que déposée, et
- (c) les motifs de jugement et le jugement de M. le juge Cumming de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datés du ◆,
- (d) les affidavits de :
 - (i) ;
 - (ii) ;
 - (iii) ;
 - (iv) ; et
 - (iv) .

ET AYANT ENTENDU les représentations des procureurs des Requérants et des Intimés [à préciser] et d'Hélène Guay, l'amie de la cour,

ET AYANT ÉTÉ AVISÉE que, bien que Degussa Canada Inc. soit un Intimé visé par le règlement de la Poursuite au Québec, il est un Intimé non visé par le règlement de la Poursuite devant la Cour du Québec (District de Montréal) n° 500-06-000233-045 (anciennement la Cour du Québec (District de Québec) n° 200-06-000011-000) (la « Poursuite relative à la méthionine au Québec »);

ET AYANT, EN OUTRE, ÉTÉ AVISÉE DU :

- (a) consentement au présent jugement par les Requérants de la Poursuite au Québec;
- (b) consentement au présent jugement par les Intimés visés par le règlement de la Poursuite au Québec;
- (c) consentement de Deloitte & Touche, s.r.l. à agir comme Administrateur;
- (d) consentement de Reva E. Devins à agir comme Arbitre désignée par la Cour; et
- (e) consentement d'Harvey T. Strosberg, c.r., de J.J. Camp, c.r., de Claude Desmeules et de William L. Vanveen à agir à titre de membres du Comité de gestion.

ET sans que l'un ou l'autre des Intimés visés par le règlement n'admette aucune responsabilité, tous les Intimés visés par le règlement ayant nié toute responsabilité,

1. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions prévues à l'Entente de règlement sont appliquées et intégrées au présent jugement et qu'en outre, les définitions suivantes sont également appliquées :

modifiée le 6 janvier 2005

- (a) « **Parties donnant quittance au Québec** » signifie, conjointement et solidairement, les Requéranants visés par le règlement et les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite au Québec et leurs sociétés mères, filiales, divisions, affiliées, associés, assureurs respectifs, actuels et anciens, directs et indirects, ainsi que toutes autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles l'une ou l'autre de ces personnes ont été ou sont à l'heure actuelle affiliées, et leurs membres de la direction, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, présents et futurs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux et ayants droit de chacun de ces derniers;
- (b) « **Réclamations quittancées au Québec** » signifie toute réclamation, toute demande, toute action en justice, tout procès, toute cause d'action, de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre ~~en~~-nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, de dommages subis à n'importe quel moment, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, dépenses d'administration afférentes aux recours collectifs, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity que les Parties donnant quittance au Québec ou l'une ou l'autre d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront et pourraient avoir ultérieurement, relativement d'une façon ou d'une autre, à toute conduite depuis le début des temps jusqu'à la date de la présente, à l'égard de l'achat, de la vente, du prix, de l'escompte, de la commercialisation ou de la distribution de Produits vitaminiques au Canada relativement à toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans la Poursuite au Québec, y compris, sans s'y limiter, toutes telles réclamations revendiquées (que ce soit au moyen d'une Poursuite, d'une Poursuite déboutée, d'une Autre Poursuite ou autrement), qui auraient été revendiquées ou pourraient avoir été revendiquées, au Canada ou ailleurs, en raison de l'achat de Produits vitaminiques au Canada et
- (c) « **Entente de règlement** » signifie l'Entente de règlement telle que modifiée sous la forme jointe à l'Annexe I de la présente ordonnance.

2. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif soit, par la présente, accordée, dans la Poursuite au Québec contre F. Hoffmann-La Roche Ltd., Roussel Canada Inc., Chinook Group Limited (nommé à tort Chinook Group Ltd.), Daiichi Pharmaceutical Company, Ltd. (nommé à tort Daiichi Pharmaceutical Co. Ltd.), Eisai Co. Ltd., Merck KGaA, Takeda Pharmaceutical Company Limited (anciennement Takeda Chemical Industries, Ltd.), Degussa Canada Inc., Nepera, Inc. (nommé à tort Nepera, Incorporated), Bioproducts, Incorporated, Aventis Animal BASF Aktiengesellschaft (nommé à tort BASF A.G.), Sumitomo Chemical Co. Ltd. et Lonza AG, les Intimés visés par le règlement dans la présente, aux fins d'approbation de la présente Entente de règlement;

- (b) le Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite au Québec soit défini comme suit : Toutes les personnes physiques au Québec ayant acheté les Vitamines visées par les recours collectifs au Québec durant les Périodes d'achat pertinentes indiquées, sauf les Personnes exclues.

Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m3a)	Vitamines visées par les recours collectifs	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m3a)
A	01/01/90 – 28/02/99	B9 (acide folique)	01/01/91 – 31/12/94
B1 (thiamine)	01/01/91 – 31/12/94	B12	01/01/90 – 31/12/97
B2 (riboflavine)	01/07/91 – 31/10/95	bêta-carotène	01/10/91 – 31/12/98
B3 (niacine et niacinamide)	01/01/92 – 31/03/98	C	01/01/91 – 31/12/95
B4 (chlorure de choline)	01/01/88 – 31/12/98	canthaxanthine	01/01/92 – 31/12/97
B5 (calpan)	01/01/91 – 31/12/98	E	01/01/90 – 28/02/99
B6 (pyridoxine)	01/01/91 – 30/09/94	H (biotine)	01/10/91 – 30/09/95
B8 (biotine)	01/10/91 – 30/09/95	Prémix	01/01/91 – 31/12/97

- (c) Option Consommateurs et André Bernard Guévin soient, par la présente, désignés représentants des requérants dans la Poursuite au Québec; et
- (d) La Question commune afférente à la Poursuite au Québec soit la suivante : Les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés dans la Poursuite au Québec ont-ils convenu de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix des Vitamines suivantes ou de s'allouer les marchés et les clients de l'une ou l'autre des Vitamines suivantes au Canada durant les Périodes d'achat pertinentes indiquées :

Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m3a)	Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m3a)
A	01/01/90 – 28/02/99	B9 (acide folique)	01/01/91 – 31/12/94
B1 (thiamine)	01/01/91 – 31/12/94	B12	01/01/90 – 31/12/97
B2 (riboflavine)	01/07/91 – 31/10/95	bêta-carotène	01/10/91 – 31/12/98
B3 (niacine et niacinamide)	01/01/92 – 31/03/98	C	01/01/91 – 31/12/95
B4 (chlorure de choline)	01/01/88 – 31/12/98	canthaxanthine	01/01/92 – 31/12/97
B5 (calpan)	01/01/91 – 31/12/98	E	01/01/90 – 28/02/99
B6 (pyridoxine)	01/01/91 – 30/09/94	H (biotine)	01/10/91 – 30/09/95
B8 (biotine)	01/10/91 – 30/09/95	Prémix	01/01/91 – 31/12/97

3. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET RECONNAÎT que le règlement proposé de la Poursuite au Québec tel qu'il est précisé au présent jugement et à l'Entente de règlement est équitable, raisonnable, adéquat et dans les meilleurs intérêts des Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite au Québec.

4. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Entente de règlement, jointe comme Annexe 1, soit adoptée par renvoi dans le présent jugement et, par la présente, est approuvée et sera mise en application conformément à ses modalités.

5. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) Deloitte & Touche, s.r.l. soit et, par la présente, est désigné Administrateur de l'Entente de règlement, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, conformément aux modalités et conditions et

modifiée le 6 janvier 2005

avec les pouvoirs, les droits, les tâches et les responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement;

- (b) advenant que l'Entente de règlement prenne fin, conformément à l'une ou l'autre de ses dispositions, le montant total à payer à l'Administrateur ne dépasse pas 125 000 \$, pour ses frais, débours et TPS; et
- (c) le montant total à payer à l'Administrateur pour administrer l'Entente de règlement dans son intégralité soit, par la présente, établi à 725 000 \$, pour ses frais, débours et TPS.

6. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) Reva E. Devins soit et, par la présente, est l'Arbitre désignée par la Cour, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, avec les tâches et responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement; et
- (b) les frais, débours et TPS pour les services de l'Arbitre désignée par la Cour soient fixés par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario et ne dépassent pas 150 000 \$.

7. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) Harvey T. Strosberg, c.r., J.J. Camp, c.r. et Claude Desmeules soient nommés membres du Comité de gestion au nom des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif et que William L. Vanveen soit nommé membre du Comité de gestion, à titre de représentant des Intimés visés par le règlement, jusqu'à nouvel ordre de la présente cour, avec les tâches et responsabilités, tel qu'il est prévu à l'Entente de règlement; et
- (c) les frais, débours et TPS pour les services des membres du Comité de gestion soient fixés par le juge qui présidera l'Audience d'approbation en Ontario et ne dépassent pas 150 000 \$.

8. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que chaque Partie donnant quittance au Québec dans la Poursuite au Québec a libéré et sera présumée avoir irréfutablement libéré entièrement, de façon définitive et à tout jamais, les Parties quittancées dans la Poursuite au Québec de toute réclamation, toute demande, toute poursuite, tout procès, toute cause d'action de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'un recours collectif, individuel ou d'une autre nature, que ce soit personnellement ou par subrogation, de dommages subis à n'importe quel moment, de responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, pénalités et honoraires des avocats, connus ou inconnus, prévus ou imprévus, en loi, aux termes d'une loi ou en equity, que les dites Parties donnant quittance au Québec ou l'une ou l'autre d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eus, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement, relativement, de quelque façon que ce soit, aux Réclamations quittancées au Québec.

9. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que chaque Partie donnant quittance dans la Poursuite au Québec n'engage pas ou n'intente pas d'actions en justice ou de poursuites reliées, de quelque façon que ce soit, aux

modifiée le 6 janvier 2005

Réclamations quittancées au Québec, contre toute(s) personne(s) qui engagera(ont) ou pourrait(ent) engager ou poursuivre ou intenter toute réclamation, demande entre intimés, action récursoire ou toute réclamation en vue d'une contribution, indemnité ou toute autre mesure de redressement contre l'une ou l'autre des Parties quittancées dans la Poursuite au Québec, sous réserve que le présent jugement ne contienne aucune disposition pouvant porter atteinte aux droits d'un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite au Québec de présenter ou de continuer à présenter une réclamation contre tout Intimé non visé par le règlement dans l'une ou l'autre des Poursuites.

10. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que les Parties quittancées dans la Poursuite au Québec se sont libérées mutuellement et seront présumées s'être irréfutablement libérées entièrement, de façon définitive et à tout jamais, de toute réclamation de contributions ou d'indemnités que les dites Parties quittancées ou l'une ou l'autre d'entre elles, soit directement, indirectement, de façon dérivée ou en toute autre qualité, ont déjà eue, ont maintenant ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir ultérieurement, relativement, de quelque façon que ce soit, aux Réclamations quittancées au Québec.

11. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que :

- (a) toutes les réclamations en vue de contributions, d'indemnités ou autres actions récursoires, soit revendiquées ou non revendiquées ou revendiquées à titre de représentant, y compris les intérêts, les taxes et les coûts relatifs aux Réclamations quittancées, qui ont été intentées ou qui pourraient avoir été intentées contre une Partie quittancée par l'un ou l'autre des Intimés non visés par le règlement ou par toute autre personne ou partie ou par l'une ou l'autre des Parties quittancées contre un Intimé non visé par le règlement, soient interdites et proscrites, conformément aux modalités du présent paragraphe (à moins qu'une telle réclamation soit présentée à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement exclue d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif);
- (b) les Requérants visés par le règlement limitent leurs réclamations conjointes et solidaires contre les Intimés non visés par le règlement de telle sorte que les Requérants visés par le règlement auront avoir le droit de présenter une réclamation et d'obtenir un recouvrement conjoint et solidaire des Intimés non visés par le règlement, seulement:
 - (i) pour les dommages, le cas échéant, découlant des ventes des Intimés non visés par le règlement; ou
 - (ii) pour les dommages, le cas échéant, attribuables à la conduite (mais non pas nécessairement aux ventes) des Intimés non visés par le règlement dans les Poursuites relatives au chlorure de choline, dans la Poursuite au Québec (pour ce qui est du chlorure de choline), dans le dossier de la Cour de l'Ontario n° 40610/02 (London) et dans le dossier de la Cour de la Colombie-Britannique, Greffe de Vancouver, n° L023727; et

- (iii) pour les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant, attribuables à la conduite de l'un ou l'autre des Intimés non visés par le règlement;
- (c) un Intimé non visé par le règlement puisse tenter d'obtenir une ordonnance de la cour prévoyant une enquête préalable de la part de certains ou de tous les Intimés visés par le règlement et/ou de leurs Intimés affiliés, tel que jugé approprié par la cour; et
- (d) un Intimé non visé par le règlement puisse effectuer la signification de la (des) requête(s) prévue(s) au paragraphe (c) à un Intimé visé par le règlement, par signification au procureur commis au dossier de l'Intimé visé par le règlement dans la Poursuite en voie de règlement.

12. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que les Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite au Québec soient avisés du présent jugement, essentiellement sous la forme de l'avis contenu à l'Annexe K de l'Entente de règlement et de la façon prévue à l'Annexe J de l'Entente de règlement, dans un délai de 30 jours après la dernière des Ordonnances définitives.

13. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que l'avis présenté à l'Annexe K de l'Entente de règlement ainsi que la distribution prévue à cette fin dans le présent jugement répondent aux exigences des articles 1025 et 1046 du *Code de procédure civile* et est le meilleur avis possible dans les circonstances.

14. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui choisit de s'exclure de la Poursuite au Québec le fasse de la manière prévue aux sections 14.1 et 14.2 de l'Entente de règlement, au plus tard, le • 2005 à 17 h, heure normale de l'Est.

15. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement, y compris l'Entente de règlement, est exécutoire pour chaque Membre du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui ne s'exclut pas de la Poursuite au Québec, conformément aux modalités du présent jugement, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale. Et pour plus de précision, le présent jugement, y compris l'Entente de règlement, est exécutoire pour chaque Acheteur direct et chaque Distributeur de Vitamines (autres que la méthionine) qui ne s'exclut pas, conformément aux modalités de l'Entente de règlement, qu'une telle personne présente ou non une réclamation à l'Administrateur, conformément aux modalités du présent jugement, qu'une telle personne soit reconnue ou non comme étant admissible à la distribution ou que sa réclamation soit acceptée en totalité ou en partie.

16. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Administrateur fasse rapport, au plus tard, le • 2005, à la Cour qui entendra cette Requête en autorisation et l'avise des noms des personnes, le cas échéant, qui se sont exclues de la Poursuite au Québec.

17. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que chaque Membre du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite au Québec qui est un Acheteur direct ou un Distributeur de Vitamines (autres que la méthionine) présente une réclamation à l'Administrateur, conformément aux dispositions de l'Entente de règlement, au plus tard, le • 2005 à 17 h, heure normale de l'Est, et que tout Acheteur direct ou Distributeur qui ne le fait pas n'ait pas droit à toute distribution faite, conformément à l'Entente de règlement, à moins que la Cour entendant cette Requête en autorisation en décide autrement.

18. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'Administrateur :

- (a) distribue les montants du Fonds des Acheteurs directs, du Fonds relatif à la méthionine et du Fonds relatif aux dépenses, conformément à l'Entente de règlement;
- (b) après avoir payé les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration à même le Fonds des Acheteurs intermédiaires, conformément à l'Entente de règlement, distribue, aussi exactement que faire se peut (cy-près), le montant du Fonds des Acheteurs intermédiaires disponible aux fins de distribution, essentiellement selon les modalités de l'Annexe F de l'Entente de règlement; et
- (c) après avoir payé les Frais des Procureurs des recours collectifs et les Dépenses d'administration à même le Fonds des Consommateurs, conformément à l'Entente de règlement, distribue, aussi exactement que faire se peut (cy-près), le montant du Fonds des Consommateurs disponible aux fins de distribution, essentiellement selon les modalités de l'Annexe G de l'Entente de règlement.

19. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE que l'une ou l'autre ou plusieurs des personnes suivantes, à savoir les représentants dans la Poursuite au Québec, les Intimés visés par le règlement dans la Poursuite au Québec, les membres du Comité de gestion, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou l'Administrateur peut s'adresser à la Cour entendant cette Requête en autorisation afin d'obtenir des directives à l'égard de la mise en application ou de l'administration de l'Entente de règlement.

20. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE qu'aucune personne ne peut tenter ou engager une poursuite contre l'Administrateur, les membres du Comité de gestion, l'Arbitre désignée par la Cour, le Dépositaire légal, le Représentant des Procureurs des recours collectifs ou l'amie de la cour, leurs employés, mandataires, affiliés, associés, représentants, successeurs ou ayants droit pour toute question reliée de quelque façon que ce soit à l'Entente de règlement, à l'administration de l'Entente de règlement ou à la mise en application du présent jugement, sauf avec l'autorisation de la Cour entendant la Requête en autorisation.

21. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que l'entente à l'égard des frais et des débours entre les Procureurs pour le Québec et les requérants dans la Poursuite au Québec soit et, par la présente, est approuvée et que les frais, les débours et les taxes des Procureurs pour le Québec et toutes leurs avances ou celles des Requérants provenant du Fonds soient fixés à • million de dollars.

22. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que le montant précisé au paragraphe 21 soit payé aux Procureurs pour le Québec par l'Administrateur à même les fonds qu'il recevra du Dépositaire légal, conformément aux dispositions de l'Entente de règlement, immédiatement après les avoir reçus.

23. LA PRÉSENTE COUR ORDONNE que, sous réserve de ce qui précède, le présent jugement ne porte atteinte à toute réclamation ou cause d'action que l'un ou l'autre des Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans la Poursuite au Québec a ou pourrait avoir contre les Intimés non visés par le règlement dans les Poursuites.

24. LA PRÉSENTE COUR DÉCLARE que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code de procédure civile du Québec* qui lie toutes les Parties et les Membres du Groupe visé par le règlement d'un recours collectif.

25. LA PRÉSENTE COUR DÉCLARE que la Poursuite au Québec a été réglée contre les Intimés visés par le règlement et leurs Intimés affiliés dans la Poursuite au Québec, sans frais.

, J.C.S.

ANNEXE 1 modifiée le 6 janvier 2005

Une copie certifiée conforme à l'Entente de règlement signée sera jointe au jugement définitif.

ANNEXE F – PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DU FONDS DES ACHETEURS INTERMÉDIAIRES

SECTION 1.1—DISTRIBUTION AUSSI EXACTE QUE FAIRE SE PEUT (CY-PRÈS) DU FONDS DES ACHETEURS INTERMÉDIAIRES

1.1 Généralités

Les procédures énoncées dans la présente régiront l'administration du Fonds des Acheteurs intermédiaires. Les procédures seront mises en oeuvre par l'Administrateur, sous réserve de l'autorité et de la supervision continues du Comité de gestion et des Tribunaux.

1.2 Distribution du Fonds des Acheteurs intermédiaires

(1) Compte tenu des coûts reliés à la qualification et à la quantification des dommages subis par les Acheteurs intermédiaires individuels en rapport avec les montants individuels disponibles aux fins de distribution, l'Administrateur distribuera le montant du Fonds des Acheteurs intermédiaires qui sera disponible aux fins de distribution aussi exactement que faire se peut (cy-près) aux bénéficiaires des acheteurs intermédiaires. Pour ce faire, ce montant, qui s'élèvera à au moins 10 millions de dollars, sera distribué à chacune des organisations nationales suivantes, selon les pourcentages indiqués, pourvu que l'organisation se conforme aux procédures régissant la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près), tel qu'il est prévu à la section 1.3 du présent protocole, à la satisfaction de l'Administrateur :

- Le Conseil canadien du porc – 22,12 %;
- Canadian Cattlemen's Association – 18,795 %;
- L'Association canadienne des chaînes de pharmacies – 15 %;
- Les Producteurs Laitiers du Canada – 10,927 %;
- Le Conseil canadien de la distribution alimentaire – 10,5 %;
- Les Producteurs de poulet du Canada – 7,469 %;
- La Fédération canadienne des épiciers indépendants – 4,5 %;
- L'Office canadien de commercialisation des oeufs – 3,22 %;
- L'Alliance de l'industrie canadienne de l'aquiculture – 2,884 %;
- L'Office canadien de commercialisation du dindon – 1,463 %;
- Equine Canada – 1,162 %;
- Le Conseil de recherches avicoles du Canada – 0,784 %;
- L'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair – 0,525 %;
- La Fédération canadienne du mouton – 0,266 %;
- L'Association canadienne du bison – 0,175 %;

Le Conseil canadien des cervidés – 0,112 %; and

La Société canadienne des éleveurs de chèvres – 0,098 %.

(2) Si une ou plusieurs organisations ne se conforme pas aux procédures pertinentes régissant la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près) de la section 1.3, elle ne sera pas admissible à la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près) prévue au présent protocole, et le montant qui aurait été distribué à cette (ces) organisation(s) en vertu du présent protocole sera distribué au prorata par l'Administrateur aux autres organisations participantes qui se sont conformées à la section 1.3.

1.3 Procédures régissant la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près)

(1) Pour être admissible à recevoir le montant qui lui est alloué en vertu du présent protocole, une organisation reconnue admissible à recevoir moins de 50 000 \$ doit présenter une résolution de son conseil d'administration convenant de faire ce qui suit et, par la suite, d'agir conformément à sa résolution :

- (a) reconnaître la compétence des juridictions;
- (b) utiliser le montant qu'elle a reçu au bénéfice de ses membres en général;
- (c) présenter des rapports semestriels à l'Administrateur sur la façon dont l'argent reçu a été utilisé;
- (d) présenter à l'Administrateur un rapport annuel d'un vérificateur qui se conforme aux normes et aux lignes directrices de l'ICCA, confirmant que l'argent reçu a été dépensé conformément au sous-paragraphe (b); et
- (e) advenant que les Tribunaux jugent à propos de l'ordonner ainsi, exécuter toute ordonnance qu'ils émettront afin qu'elle corrige sa non-conformité aux modalités du présent protocole.

(2) Pour être admissible à recevoir le montant qui lui est alloué en vertu du présent protocole, une organisation reconnue admissible à recevoir plus de 50 000 \$ doit fournir à l'Administrateur ses états financiers vérifiés (ou ses états financiers non vérifiés, s'il n'existe pas d'états financiers vérifiés) des deux dernières années et une résolution de son conseil d'administration convenant de faire ce qui suit et, par la suite, d'agir conformément à sa résolution :

- (a) reconnaître la compétence des juridictions;
- (b) utiliser le montant qu'elle a reçu au bénéfice de ses membres en général;
- (c) garder l'argent reçu dans un compte distinct et ne pas le mélanger avec d'autres fonds;
- (d) présenter des rapports semestriels à l'Administrateur sur la façon que le montant reçu a été utilisé;
- (e) présenter à l'Administrateur un rapport annuel d'un vérificateur qui se conforme aux normes et aux lignes directrices de l'ICCA, confirmant que le montant reçu a été dépensé conformément au sous-paragraphe (b) et conservé conformément au sous-paragraphe (c);
- (f) consentir à une vérification indépendante à l'égard du montant reçu, si l'Administrateur en fait la demande; et
- (g) advenant que les Tribunaux jugent à propos de l'ordonner ainsi, rembourser les coûts de la vérification indépendante et respecter toute ordonnance qu'ils émettront afin qu'elle corrige sa non-conformité aux modalités du présent protocole.

ANNEXE G – PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DU FONDS DES CONSOMMATEURS

SECTION 1—DISTRIBUTION AUSSI EXACTE QUE FAIRE SE PEUT (CY-PRÈS) DU FONDS DES CONSOMMATEURS

1.1 Généralités

Les procédures énoncées dans la présente régiront l'administration du Fonds des Consommateurs. Les procédures seront mises en oeuvre par l'Administrateur, sous réserve de l'autorité et de la supervision continues du Comité de gestion et des Tribunaux..

1.2 Distribution des montants d'argent initialement alloués au Fonds des Consommateurs

(1) L'Administrateur distribuera le montant prévu au règlement initialement alloué au Fonds des Consommateurs qui est disponible aux fins de distribution. Ce montant qui s'élèvera à au moins 10 millions de dollars sera distribué au bénéfice des Consommateurs en général, aussi exactement que faire se peut (cy-près), à chacune des organisations suivantes, selon les pourcentages indiqués, pourvu que cette organisation se conforme aux procédures régissant la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près) prévue à la section 1.4 du présent protocole, à la satisfaction de l'Administrateur.

(2) Trente pour cent (30 %) du montant prévu au règlement, initialement disponible dans le Fonds des Consommateurs aux fins de distribution, seront alloués aux organisations suivantes, selon les pourcentages indiqués, au bénéfice des Consommateurs en général, dans toutes les provinces et territoires :

- (a) Food Safety Network – 29 %;
- (b) Option Consommateurs (Canada) – 29 %;
- (c) Fondation canadienne de la recherche en diététique – 12,5 %;
- (d) The Centre for Research in Women's Health – 10,5 %;
- (e) The Centre for Science in the Public Interest – 10,5 %; et
- (f) Canadian Institute of Food and Nutrition – 8.5 %.

(3) Cinquante-trois et demie pour cent (53,5 %) du montant prévu au règlement, initialement disponible dans le Fonds des Consommateurs aux fins de distribution, seront alloués aux organisations nationales suivantes, selon les pourcentages indiqués, au bénéfice des Consommateurs en général, dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf au Québec :

- (a) Infirmières de l'Ordre de Victoria– 35 %;
- (b) Association canadienne des banques alimentaires– 25 %;
- (c) Clubs garçons et filles du Canada – 20 %;
- (d) Déjeuner pour apprendre– 15 %; et
- (e) Société Canadienne pour Nourrir les Enfants – 5 %.

(4) Seize et demie pour cent (16,5%) du montant prévu au règlement, initialement disponible dans le Fonds des Consommateurs aux fins de distribution, seront alloués aux organisations suivantes de la province de Québec, selon les pourcentages indiqués, au bénéfice des Consommateurs en général, dans cette province :

- (a) Centraide pour tout le Québec – 46 %;
- (b) Fonds d'aide au recours collectif – 19 %;
- (c) Campagne de prévention à l'endettement des 40 associations de consommateurs du Québec – 10 %;
- (d) Projet Petits prêts (en collaboration avec la Fiducie Desjardins et la Coalition des associations des consommateurs du Québec) – 9 %;
- (e) Fondation Claude Masse – 8 %; and
- (f) Option Consommateurs – 8 %.

(5) Si une ou plusieurs organisations mentionnées à la présente section ne se conforme pas aux procédures régissant la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près) prévue à la section 1.4, elle ne sera pas admissible à participer à la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près) prévue à la présente section, et le montant prévu au règlement qui aurait été distribué à cette (ces) organisation(s) en vertu de la présente section sera plutôt distribué par l'Administrateur, conformément à la section 1.3 du présent protocole

1.3 Distribution du montant subséquent alloué au Fonds des Consommateurs

(1) Tous les montants du règlement pouvant subséquent être alloués au Fonds des Consommateurs et être disponibles pour distribution seront distribués par l'Administrateur aussi exactement que faire se peut (cy-près) aux organisations suivantes, selon les pourcentages indiqués, au bénéfice des Consommateurs en général dans chaque région ou province, pourvu que l'organisation se conforme aux procédures régissant la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près), tel qu'il est prévu à la section 1.4 du présent protocole, à la satisfaction de l'Administrateur :

(2) Trente et trois-dixième pour cent (30,03 %) du montant seront alloués à la région du Nord-Ouest, pour la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut, comme suit :

- (a) Université de la Colombie-Britannique—45 %;
- (b) Université de l'Alberta—33 %;
- (c) Université du Manitoba—12 %; et
- (d) Western College of Veterinary Medicine, Université de la Saskatchewan—10 %;

(3) Sept et six-dixième pour cent (7,06 %) du montant seront alloués à la région Est pour le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard, comme suit :

- (a) Université Memorial—50 %; et
- (b) Université Dalhousie—50 %;

(4) Trente-huit et quatre-dixième (38,04 %) du montant seront alloués à l'Ontario, comme suit :

- (a) Université de Toronto—25 %;
 - (b) Université de Guelph—25 %; et
 - (c) Ontario Veterinary College, Université de Guelph—25 %; et
 - (d) L'éducation agro-alimentaire de l'Ontario —25 %;
- (5) Vingt-sept et sept-dixième pour cent (27,07 %) du montant seront alloués au Québec, comme suit :
- (a) Université Laval—27 %;
 - (b) Université McGill —26 %;
 - (c) Faculté de médecine vétérinaire, Université of Montréal—27 %; et
 - (d) Option Consommateurs—20 % jusqu'à un maximum de 1 million de dollars.

Si Option Consommateurs reçoit le maximum de l'allocation, en vertu de la section 1.3(5)(d), tous les autres montants alors alloués au Québec seront divisés en parts égales entre les bénéficiaires du Québec, autres qu'Option Consommateurs.

- (6) Si une ou plus d'une des organisations mentionnées à la présente section ne se conforme pas aux procédures régissant la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près) prévue à la section 1.4, elle ne sera pas admissible à la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près) prévue à la présente section, et le montant prévu au règlement qui aurait été distribué à ces organisations en vertu du présent protocole sera plutôt distribué au prorata par l'Administrateur aux autres organisations mentionnées à la présente section pour la même région ou province qui se sont conformées à la section 1.4 du présent protocole.

1.4 Procédures régissant la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près)

Pour être admissible à recevoir le montant prévu au règlement en vertu du présent protocole, chaque organisation doit fournir ses états financiers non vérifiés des deux dernières années et une résolution de son conseil d'administration ou de son corps administratif convenant de faire ce qui suit et, par la suite, d'agir conformément à sa résolution :

- (a) reconnaître la compétence des juridictions;
- (b) utiliser le montant reçu seulement pour les activités reliées aux Produits vitaminiques, comme la recherche alimentaire et nutritionnelle ou l'éducation, les programmes alimentaires destinés aux aînés, aux jeunes et aux familles et/ou aux services à l'intention des consommateurs ou aux activités de protection des consommateurs;
- (c) conserver le montant reçu dans un compte distinct et ne pas le mélanger avec d'autres fonds
- (d) présenter des rapports semestriels à l'Administrateur sur la façon que le montant reçu a été utilisé;
- (e) fournir à l'Administrateur un rapport annuel d'un vérificateur qui soit conforme aux normes et aux lignes directrices de l'ICCA, confirmant que le montant reçu a été dépensé conformément au sous-paragraphe (b) et conservé conformément au sous-paragraphe (c);

- (f) consentir à une vérification indépendante à l'égard du montant reçu, si l'Administrateur en fait la demande; et
- (g) advenant que les Tribunaux jugent à propos de l'ordonner ainsi, rembourser les coûts de la vérification indépendante et respecter toute ordonnance qu'ils émettront afin qu'elle corrige sa non-conformité aux modalités du présent protocole.

ANNEXE H – RÈGLES DE RENVOI RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS DES ACHETEURS DIRECTS ET DES DISTRIBUTEURS

GÉNÉRALITÉS

Structure

1. Le renvoi sera entendu par l'Arbitre désignée par la Cour.
2. Les parties à un renvoi seront l'Acheteur direct ou le Distributeur et l'Administrateur.

Objectifs

3. Le renvoi comprendra un examen de la décision de l'Administrateur en utilisant la procédure la plus simple, la plus économique possible et la plus rapide pour le renvoi et conforme aux principes de justice.

Discrétion de l'Arbitre désignée par la Cour

4. Pour atteindre cet objectif, l'Arbitre désignée par la Cour peut assurer le déroulement d'un renvoi de la façon qu'elle juge la plus appropriée, sous réserve que les parties soient traitées équitablement et que chaque partie ait une occasion équitable de présenter ses arguments conformément aux présentes règles.

Interprétation

5. Les présentes règles seront interprétées de façon libérale et de façon à obtenir les résultats les plus justes, équitables et rapides pour les parties.

Renonciation en cas de non-conformité

6. Une partie qui entreprend un renvoi sachant qu'elle ne s'est pas conformée à l'une ou l'autre des dispositions ou exigences des présentes règles et qui ne présente pas toute objection par écrit sera présumée avoir renoncé au droit de s'opposer.

Modification des règles

7. Les présentes règles peuvent être modifiées s'il y a lieu, suite aux directives de la Cour de la Colombie-Britannique et de la Cour de l'Ontario au besoin, afin d'assurer l'administration appropriée de l'Entente de règlement.

Temps

8. Dans les présentes règles, lorsqu'il y a référence à un certain nombre de jours entre deux événements, les jours seront comptés en excluant le premier jour et en incluant le dernier jour de l'événement qui a lieu.
9. Les parties peuvent modifier toute période de temps par entente mutuelle. L'Arbitre désignée par la Cour peut, pour des raisons valables, proroger ou abrégé toute période de temps établie en vertu des présentes règles. L'Arbitre désignée par la Cour avisera les parties de ces prorogations.
10. L'Arbitre désignée par la Cour peut proroger le délai pour la remise du rapport d'un renvoi, si elle considère qu'une telle prorogation est justifiée.

Signification des documents

11. Tout document devant être signifié à l'égard d'un renvoi en vertu des présentes règles peut l'être à une partie, à la dernière adresse ou au numéro de télécopieur fourni à l'Administrateur :
 - (a) par courrier électronique adressé à la partie ou à son représentant, et la signification d'un document par courrier électronique prendra effet le jour suivant la date de son envoi; ou
 - (b) par télécopieur à l'adresse de la partie ou de son représentant, et la signification du document par télécopieur prendra effet le jour suivant la date de son envoi.

Coûts

12. La règle par présomption est que le renvoi n'entraîne aucuns coûts. Cependant, dans des situations exceptionnelles et eu égard à la conduite des parties au renvoi, l'Arbitre désignée par la Cour peut adjuger des frais et dépens de renvoi et, si tel est le cas, en fixera les dépens.
13. Toute adjudication de dépens par l'Arbitre désignée par la Cour peut être mise en application comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour ayant compétence dans la Poursuite en voie de règlement dans laquelle l'Acheteur direct/le Distributeur est Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif.
14. Lorsque l'adjudication des dépens est tranchée en faveur de l'Administrateur, l'Administrateur peut, à sa seule discrétion, décider de chercher à obtenir ou non la mise à exécution de l'adjudication des dépens.

DÉROULEMENT D'UN RENVOI

Présentation d'un renvoi

15. Un Acheteur direct/Distributeur peut présenter un renvoi si :
 - (a) l'Administrateur rejette la demande d'admissibilité de l'Acheteur direct/du Distributeur en vue de participer au processus de distribution; ou
 - (b) l'Acheteur direct/le Distributeur conteste le calcul du montant de l'indemnisation de l'Acheteur direct/du Distributeur par l'Administrateur.
16. Un Acheteur direct/Distributeur déposera auprès de l'Administrateur un avis de contestation sous une forme prescrite dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis de rejet de son admissibilité ou du calcul de l'indemnisation par l'Administrateur, afin de pouvoir présenter un renvoi.

Représentation

17. L'Acheteur direct/le Distributeur peut se représenter lui-même lors d'un renvoi ou se faire représenter par un procureur ou par un représentant.
18. L'Administrateur se représentera lui-même lors d'un renvoi.

Documents requis lors d'un renvoi

19. L'Administrateur fournira une copie du dossier de l'Acheteur direct/du Distributeur à l'Acheteur direct/au Distributeur du district et à l'Arbitre désignée par la Cour dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de contestation.

20. Le dossier de « l'Acheteur direct/du Distributeur » comprendra ce qui suit :
- (a) une copie du (des) formulaire(s) d'enregistrement de l'Acheteur direct/du Distributeur et des renseignements relatifs à la réclamation provenant de la base de données électronique de l'Administrateur;
 - (b) une copie de l'ensemble de la preuve fournie par l'Acheteur direct/le Distributeur à l'Administrateur ou obtenue par l'Administrateur;
 - (c) une copie de l'avis du rejet de l'admissibilité ou du calcul de l'indemnisation par l'Administrateur; et
 - (d) une copie de l'avis de contestation.
21. L'Administrateur aura quinze (15) jours suivant sa remise du dossier de l'Acheteur direct/du Distributeur pour transmettre ses soumissions par écrit, en décrivant le fondement de sa décision, en réponse à l'avis de contestation à l'Arbitre désignée par la Cour et à l'Acheteur direct/au Distributeur.
22. L'Acheteur direct/le Distributeur aura quinze(15) jours, à compter de la date de réception des observations par écrit de l'Administrateur pour transmettre sa réponse sous forme d'observations par écrit à l'Arbitre désignée par la Cour et à l'Administrateur.

Types d'audiences

23. Dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la réponse sous forme d'observations par écrit de l'Acheteur direct/du Distributeur ou de l'expiration du délai pour la remise de la réponse par écrit, si aucune n'a été remise, l'Arbitre désignée par la Cour déterminera, à sa discrétion, s'il lui faut des preuves ou des observations supplémentaires par écrit. Si l'Arbitre désignée par la Cour le juge à propos, dans l'exercice de son pouvoir de discrétion, elle peut exiger que les parties se présentent devant elle en personne lors d'une audience.

Lorsque tous les documents par écrit ont été déposés

24. Si l'Arbitre désignée par la Cour détermine qu'aucune autre observation ou preuve par écrit n'est requise et qu'aucune audience n'est requise, l'Arbitre désignée par la Cour avisera les parties qu'elle procédera sur la foi du dossier de l'Acheteur direct/du Distributeur et des observations par écrit de l'Administrateur et /ou de l'Acheteur direct/du Distributeur, s'il y a lieu.
25. L'Arbitre désignée par la Cour émettra son rapport dans un délai de trente (30) jours après avoir avisé les parties que le renvoi commencera.

Lorsqu'il faut des observations supplémentaires par écrit

26. Si l'Arbitre désignée par la Cour détermine qu'une audience n'est pas requise, mais qu'il faut d'autres observations par écrit, l'Arbitre désignée par la Cour avisera l'Acheteur direct/le Distributeur et l'Administrateur des questions à traiter dans les observations supplémentaires par écrit et de la date limite de réception de telles observations par écrit.
27. L'Arbitre désignée par la Cour remettra son rapport dans un délai de trente (30) jours, suivant la réception des observations supplémentaires par écrit ou après l'expiration de la période de temps prévue pour la remise de telles observations par écrit, si aucune n'a été remise.

S'il faut tenir une audience

28. S'il faut tenir une audience, l'Arbitre désignée par la Cour accordera alors un délai de cinq (5) jours pour :
- (a) déterminer l'heure, la date et le lieu de l'audience, qui se déroulera en personne devant l'Arbitre désignée par la Cour, et donnera à toutes les parties un préavis par écrit minimum de quinze (15) jours avant l'heure, la date et le lieu prévus;
 - (b) donner des directives sur les questions à traiter lors de l'audience;
 - (c) s'il y a lieu, donner des directives sur les questions qui requièrent des témoignages oraux; et
 - (d) donner d'autres directives selon que l'Arbitre désignée par la Cour le jugera à propos.
29. L'Arbitre désignée par la Cour peut tenir une conférence ou des conférences préliminaires soit par conférence téléphonique ou en personne avec les parties et/ou leurs représentants afin de clarifier ou de préciser les questions à résoudre, de préciser les faits incontestés, d'établir un calendrier en vue du renvoi, de préciser les étapes à suivre avant le début du renvoi et d'examiner toute autre question permettant d'accélérer le processus de renvoi.
30. Conformément à la nature expéditive du renvoi, l'Arbitre désignée par la Cour peut ordonner de produire des documents et autres renseignements, d'autres formes d'enquête préalable à l'audience, y compris un interrogatoire oral préalable assermenté et l'identification de tout témoin à convoquer, y compris des témoins experts. Au moins cinq (5) jours ouvrables avant toute audience, les parties échangeront et fourniront à l'Arbitre désignée par la Cour des copies de toutes les pièces qu'elles entendent présenter lors de l'audience. L'Arbitre désignée par la Cour tranchera tout différend relatif à l'échange de documents et de renseignements.
31. L'Arbitre désignée par la Cour peut reporter toute audience sur demande d'une partie, sur accord des parties ou de sa propre initiative.
32. Lors d'un renvoi où des preuves orales sont entendues, l'Acheteur direct/le Distributeur présentera d'abord des preuves en vue d'appuyer la position de l'Acheteur direct/du Distributeur sur chaque question contestée. À titre de répondant, l'Administrateur présentera ensuite des preuves appuyant sa position sur chaque enjeu. Les témoins de chaque partie seront contre-interrogés par le représentant de la partie adverse et questionnés ou soumis à l'examen par l'Arbitre désignée par la Cour. L'Arbitre désignée par la Cour peut, à sa discrétion, modifier la présente procédure et donner à toutes les parties devant être entendues une chance égale et entière.
33. Les pièces fournies conformément au paragraphe 30 présentées par l'une ou l'autre des parties peuvent être reçues comme preuve par l'Arbitre désignée par la Cour.
34. L'Arbitre désignée par la Cour assurera le déroulement des procédures de façon à trancher rapidement le différend. Afin d'en accélérer le déroulement, l'Arbitre désignée par la Cour pourra établir l'ordre de présentation des preuves, en modifier le cours, exclure certains témoignages ou preuves répétitifs ou non pertinents, et enjoindre les parties à se concentrer sur la présentation de la preuve portant sur les enjeux au cœur du différend.
35. L'Arbitre désignée par la Cour accueillera des requêtes, y compris des requêtes qui disposent d'une réclamation en totalité ou en partie ou qui peuvent accélérer les procédures, et peut également prendre toutes décisions préliminaires jugées nécessaires.

36. Sous réserve des observations décrites à la présente, il n'y aura aucune communication directe entre les parties et l'Arbitre désignée par la Cour autre que lors de l'audience, à moins que les parties et l'Arbitre désignée par la Cour en conviennent autrement.
37. Les règles suivantes s'appliqueront à une audience à moins que l'Arbitre désignée par la Cour en décide autrement :
- (a) toute documentation devant servir de point d'appui par une partie sera échangée et remise à l'Arbitre désignée par la Cour dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la date de l'audience;
 - (b) sous réserve de tout privilège, l'Arbitre désignée par la Cour pourra entendre toute preuve présentée oralement ou par écrit à sa discrétion, si elle le juge à propos;
 - (c) l'Arbitre désignée par la Cour aura le pouvoir d'exiger l'exclusion de tout témoin au cours du témoignage de tout autre témoin;
 - (d) l'Arbitre désignée par la Cour peut exiger que les témoins témoignent sous serment ou par affirmation solennelle;
 - (e) les parties peuvent offrir les preuves qui sont pertinentes et importantes au différend et produiront de telles preuves selon que l'Arbitre désignée par la Cour le jugera nécessaire à la compréhension et à la résolution du différend;
 - (f) sous réserve du sous-paragraphe (g), toute preuve sera présentée en présence des parties, sauf lorsqu'une ou l'autre partie sera absente, en défaut ou aura renoncé à son droit d'être présente; et
 - (g) l'Arbitre désignée par la Cour peut recevoir et examiner les preuves de témoins par affidavit, leur accordant le poids qu'elle jugera pertinent.
38. Lorsqu'elle sera satisfaite que les présentations des parties sont complètes, l'Arbitre désignée par la Cour déclarera l'audience terminée. Si certains documents ou une réponse doivent être déposés ou que des dossiers doivent être déposés, l'audience sera déclarée terminée à compter de la date finale établie par l'Arbitre désignée par la Cour pour la réception de documents, de réponses ou de dossiers.
39. L'Arbitre désignée par la Cour émettra son rapport dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de l'audience.

Remise du rapport

40. Chaque rapport émis par l'Arbitre désignée par la Cour énoncera les faits et les conclusions sans préciser les noms des Acheteurs directs/Distributeurs.
41. Chaque rapport émis par l'Arbitre désignée par la Cour sera signifié à chaque partie et déposé devant la Cour de la Poursuite en voie de règlement dans laquelle l'Acheteur direct/le Distributeur est Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif.
42. L'Administrateur sera chargé de déposer le rapport devant la Cour de la Poursuite en voie de règlement dans laquelle l'Acheteur direct/le Distributeur est Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif.
43. Chaque rapport émis par l'Arbitre désignée par la Cour sera affiché dans le site Web de l'Administrateur, après avoir été déposé devant la Cour. L'Arbitre désignée par la Cour peut s'appuyer sur ses décisions antérieures pour établir son rapport, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Modification du rapport par l'Arbitre désignée par la Cour

44. Sur demande d'une des parties ou sur l'initiative personnelle de l'Arbitre désignée par la Cour, un Arbitre désignée par la Cour peut modifier le rapport afin de corriger :
- (a) une erreur de copiste ou de typographie;
 - (b) une erreur accidentelle, un oubli, une omission ou une faute semblable; ou
 - (c) une erreur de calcul mathématique.
45. Une demande faite par une partie pour une telle modification doit être présentée dans un délai de quinze (15) jours après avoir été avisée du rapport.

Appels

46. Le rapport de l'Arbitre désignée par la Cour sera confirmé et sera définitif et exécutoire, à moins qu'une partie dépose des observations par écrit devant la Cour ayant compétence dans la Poursuite en voie de règlement dans laquelle l'Acheteur direct/le Distributeur est Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui s'oppose au rapport, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'émission du rapport.
47. Advenant qu'une partie dépose des observations par écrit devant la Cour dans la Poursuite en voie de règlement dans laquelle l'Acheteur direct/le Distributeur est Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, une copie de telles observations doit être signalée à l'autre partie au renvoi.

ANNEXE I – PREMIER AVIS

AVIS DE RÈGLEMENT NATIONAL PROPOSÉ DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS AUX VITAMINES

Cet avis pourrait porter atteinte à vos droits. Veuillez le lire attentivement.

BUT DU PRÉSENT AVIS

Des recours collectifs ont été engagés en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec contre Akzo, Aventis, BASF, Bioproducts, Chinook, Daiichi, Degussa, DuCoba, Eisai, Lonza, Merck, Mitsui, Nepera, Nippon, Novus, Reilly, Rhône-Poulenc, Roche, Roussel, Sumitomo, Takeda, Tanabe et UCB et contre certaines de leurs filiales et/ou sociétés affiliées et/ou certains de leurs membres de la direction et administrateurs (« les Intimés »), alléguant qu'ils avaient conspiré en vue de fixer les prix et les marchés relativement aux vitamines suivantes (« les Vitamines ») au Canada au cours des Périodes d'achat pertinentes suivantes :

Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)	Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
A	01/01/90 – 28/02/99	B12	01/01/90 – 31/12/97
B1 (thiamine)	01/01/91 – 31/12/94	bêta-carotène	01/10/91 – 31/12/98
B2 (riboflavine)	01/07/91 – 31/10/95	C	01/01/91 – 31/12/95
B3 (niacine et niacinamide)	01/01/92 – 31/03/98	canthaxanthine	01/01/92 – 31/12/97
B4 (chlorure de choline)	01/01/88 – 31/12/98	E	01/01/90 – 28/02/99
B5 (calpan)	01/01/91 – 31/12/98	H (biotine)	01/10/91 – 30/09/95
B6 (pyridoxine)	01/01/91 – 30/09/94	Prémix	01/01/91 – 31/12/97
B8 (biotine)	01/10/91 – 30/09/95	méthionine	01/01/86 – 31/12/98
B9 (acide folique)	01/01/91 – 31/12/94		

Un règlement national relatif aux Vitamines a été conclu avec certains Intimés dans certaines de ces poursuites, sous réserve des approbations requises des Tribunaux. Le présent avis vise à informer toutes les personnes au Canada ayant acheté l'une ou l'autre de ces Vitamines ou des produits contenant ces Vitamines ou des produits dérivés d'animaux ayant consommé ces Vitamines (« les Produits vitaminiques ») au Canada durant les Périodes d'achat pertinentes selon le règlement proposé de leurs droits à titre de Membres potentiels des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif. On peut trouver tous les renseignements sur le règlement proposé à www.vitaminsclassaction.com

Les Intimés visés par le règlement n'admettent aucune faute ou responsabilité de leur part. Le règlement proposé représente un compromis relativement aux réclamations en litige.

APPROBATION PROPOSÉE ET ORDONNANCES D'APPROBATION

Les Tribunaux seront appelés à approuver certains recours collectifs contre certains Intimés, à désigner des représentants des groupes visés par les recours collectifs, à approuver l'Entente de règlement et à décrire généralement les groupes visés par les recours collectifs comme étant : toutes les personnes au Canada ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines ou des Produits vitaminiques au Canada au cours des Périodes d'achat pertinentes.

Si l'Entente de règlement est approuvée, les recours collectifs se poursuivront contre les Intimés qui n'ont pas participé au règlement. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, les recours collectifs se poursuivront contre tous les Intimés.

MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Les Intimés visés par le règlement vont consentir à ce que les Poursuites en recours collectifs soient approuvées à titre de recours collectifs.

Les Intimés visés par le règlement paieront la somme d'environ 132,2 millions de dollars en règlement complet et final de toutes les réclamations présentées contre eux, y compris les intérêts et les dépens. Les fonds prévus au règlement seront distribués en conformité avec les modalités de l'Entente de règlement. Les Tribunaux désigneront un Administrateur pour distribuer les fonds

prévus au règlement. Les Tribunaux surveilleront l'administration et les activités de distribution des fonds.

L'Entente de règlement prévoit les types d'acheteurs suivants :

. Distributeurs : les personnes au Canada ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines au Canada directement d'un Intimé au cours des Périodes d'achat pertinentes et ayant seulement revendu toutes ces Vitamines sans les avoir transformées ou intégrées à tout autre produit.

*Acheteurs directs : les personnes au Canada ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines au Canada directement d'un Intimé ou d'un Distributeur au cours des Périodes d'achat pertinentes.

*Acheteurs intermédiaires : les personnes au Canada autres que les Acheteurs directs, les Distributeurs ou les Consommateurs ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines ou l'un ou l'autre des Produits vitaminiques au Canada au cours des Périodes d'achat pertinentes.

*Consommateurs : les personnes physiques au Canada ayant acheté pour des fins de consommation personnelle ou ayant utilisé l'une ou l'autre des Vitamines ou l'un ou l'autre des Produits vitaminiques au Canada au cours des Périodes d'achat pertinentes.

Les fonds prévus au règlement seront répartis en fonds distincts en vue d'une distribution au bénéfice direct ou indirect des différents types d'acheteurs comme suit :

Acheteurs directs et Distributeurs de Vitamines (autres que la méthionine)

Au moins 87,8 millions de dollars seront alloués au Fonds des Acheteurs directs. Les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui sont des Acheteurs directs et des Distributeurs de Vitamines (autres que la méthionine) peuvent être admissibles à recevoir directement une partie des fonds prévus au règlement.

. Les Acheteurs directs ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines (autres que la méthionine) ou du Prémix au Canada directement d'un Intimé au cours des Périodes d'achat pertinentes peuvent recevoir jusqu'à 12 % du prix net de l'achat. Les Acheteurs directs ayant acheté du Prémix au Canada directement d'un Intimé au cours de la Période d'achat pertinente peuvent recevoir jusqu'à 4,2 % du prix net de l'achat.

. Les Acheteurs directs ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines (autres que la méthionine) ou du Prémix au Canada directement d'un Distributeur au cours des Périodes d'achat pertinentes peuvent recevoir jusqu'à 10 % du prix net de l'achat. Les Acheteurs directs ayant acheté du Prémix au Canada directement d'un Distributeur au cours de la Période d'achat pertinente peuvent recevoir jusqu'à 3,5 % du prix net de l'achat.

. Les Distributeurs ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines (autres que la méthionine) ou du Prémix au Canada directement d'un Intimé au cours des Périodes d'achat pertinentes peuvent recevoir jusqu'à 1 % du prix net de l'achat. Les Distributeurs ayant acheté du Prémix au Canada directement d'un Intimé au cours de la Période d'achat pertinente peuvent recevoir jusqu'à 0,35 % du prix net de l'achat.

Le % du prix net de l'achat de Vitamines (autres que la méthionine) que les Acheteurs directs et les Distributeurs recevront réellement dépendra du nombre d'Acheteurs directs et de Distributeurs qui présenteront une demande et qui sont reconnus admissibles à une indemnisation. Les % estimés ne sont pas et ne devraient pas être interprétés comme des garanties.

Pour être admissibles à une indemnisation, les Acheteurs directs et les Distributeurs de Vitamines (autres que la méthionine) devront présenter une demande à l'Administrateur qui sera désigné.

Acheteurs directs et Distributeurs de méthionine

Au moins 5,6 millions de dollars seront alloués au Fonds relatif à la méthionine. Les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui sont des Acheteurs directs et des Distributeurs de méthionine peuvent être admissibles à recevoir directement une partie des fonds prévus au règlement. Cependant, la distribution ne se fera pas dès maintenant. Avertis est le seul Intimé dans les recours collectifs relatifs à la méthionine qui participe au règlement. Degussa, Novus, Nippon et Mitsui n'y participent pas. Le calcul et le moment choisi pour la distribution du montant d'argent relatif à la méthionine seront déterminés par une autre ordonnance des Tribunaux. Des renseignements concernant le règlement relatif à la méthionine et les Poursuites relatives à la méthionine en cours sont disponibles à : www.vitaminsclassactions.com

Acheteurs intermédiaires et Consommateurs

Reconnaissant la difficulté d'établir les dommages réels subis par chaque Acheteur intermédiaire ou Consommateur et reconnaissant les difficultés connexes et les coûts associés à une distribution directe aux Acheteurs intermédiaires et aux Consommateurs, aucune distribution directe des fonds prévus au règlement ne leur sera faite.

• Au moins 10 millions de dollars seront alloués au Fonds des Acheteurs intermédiaires afin d'être distribués à des organisations de l'industrie au bénéfice indirect des Acheteurs intermédiaires.

• Au moins 10 millions de dollars seront alloués au Fonds des Consommateurs afin d'être distribués à des organisations communautaires pour les activités reliées aux Produits vitaminiques tels que pour la recherche sur les aliments et la nutrition ou les programmes éducatifs et alimentaires ou les services aux consommateurs ou les activités de protection des consommateurs au bénéfice direct des Consommateurs.

Le Fonds des Acheteurs intermédiaires et le Fonds des Consommateurs seront alloués soit à des organisations nationales, soit à des organisations dans chaque province ou région en fonction de la population. Les organisations de l'industrie et des consommateurs qui pourraient être admissibles à recevoir une distribution sont énumérées à : <http://www.vitaminsclassaction.com>

Frais des Procureurs des recours collectifs et Dépenses d'administration

Les frais, les débours et les taxes des Procureurs des recours collectifs et les coûts de l'administration seront établis par les Tribunaux et seront versés à même les 132,2 millions de dollars. Les montants demandés pour les frais les débours et les taxes des Procureurs des recours collectifs et pour les coûts de l'administration ne dépasseront pas 18 millions de dollars. Les coûts de l'administration sont estimés à 1,55 million de dollars.

AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT/REQUÊTE EN AUTORISATION

Les recours collectifs de l'Ontario comprennent les réclamations de toutes les sociétés et autres entités légales au Canada, sauf celles établies en Colombie-Britannique, de même que les réclamations de toutes les personnes physiques qui résident n'importe où au Canada, sauf dans les provinces de la Colombie-Britannique et du Québec.

Chaque cour décidera s'il convient d'approuver le règlement proposé tel que recommandé par les Requérants et les Procureurs des recours collectifs. Les audiences en vue de décider s'il convient d'approuver l'Entente de règlement auront lieu au palais de justice :

en Ontario, le • 2005 à • h, heure normale de l'Est au 361, avenue University, Toronto;

en Colombie-Britannique, le • 2005 à • h, heure normale du Pacifique au 800, rue Smithe, Vancouver; et

au Québec, le • 2005 à • h, heure normale de l'Est au 1, rue Notre Dame Est, Montréal.

Les Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif ne s'opposant pas au règlement proposé n'ont pas à comparaître lors d'une audience ou à prendre d'autres mesures à l'heure actuelle en vue d'indiquer leur désir de participer au règlement. Lors de chaque audience, la cour examinera les objections au règlement proposé par les Membres potentiels des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif, mais seulement si ces objections sont transmises par écrit au plus tard, le • 2005, à 17 h, heure normale de l'Est :

Pour tous les Acheteurs directs et Acheteurs intermédiaires, les Distributeurs et les Consommateurs résidant en Colombie-Britannique : Andrew Epstein, Singleton Urquhart, 1200-1125, rue Howe, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2K8, téléphone 604-682-7474, télécopieur 604-682-1283, courriel : ane@singleton.com.

Pour les Consommateurs au Québec : Hélène Guay, 200, avenue Laurier Ouest, bur. 475, Montréal, Québec, H2T 2N8, téléphone 514-272-1164, poste 3, télécopieur 514-272-5447, courriel : helene.guay@biz.videotron.ca.

Pour tous les Acheteurs directs et les Acheteurs intermédiaires et les Distributeurs au Canada, sauf ceux de la Colombie-Britannique, et pour les Consommateurs dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf ceux de la Colombie-Britannique et du Québec : William Dermody, 550, rue Concession, Hamilton (Ontario) L8V 1E9, téléphone 905-383-3331, télécopieur 905-574-3299, courriel bill@inhouselawyers.com.

Les Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif s'opposant au règlement proposé devront inclure dans leurs objections par écrit les renseignements suivants :

- (a) **le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne;**
- (b) **un bref énoncé de la nature et des raisons des objections; et**
- (c) **si la personne ou un représentant a l'intention de comparaître lors de l'audience de la cour appropriée en personne ou d'être représenté par un procureur, et s'il s'agit d'un procureur, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel du procureur.**

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous croyez être un Membre potentiel d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, veuillez examiner ou obtenir une copie complète des documents en vue de l'Audience d'approbation, y compris l'Entente de règlement, à <http://www.vitaminsclassaction.com>

QUESTIONS

Veillez transmettre les questions à l'intention des Procureurs des recours collectifs par téléphone ou par écrit à l'un des procureurs suivants :

Pour tous les Acheteurs directs et les Acheteurs intermédiaires, les Distributeurs et les Consommateurs résidant en Colombie-Britannique :

J. J. Camp, c.r., Camp Fiorante Matthews, téléphone : 604-331-9520, télécopieur : 604-689-7554, courriel : jjcamp@cfmlawyers.ca

Pour les Consommateurs des Vitamines (autres que la méthionine) au Québec :

Jean-Pierre Fafard, Sylvestre Charbonneau & Fafard, téléphone : 514-937-2881, télécopieur : 514-937-6529, courriel : jp.fafard@scf.qc.ca ou Paul Unterberg, Unterberg Labelle LeBeau & Morgan, téléphone : 514-934-0841, télécopieur : 514-937-6547, courriel : contact@ullnet.com

Pour les Consommateurs de méthionine au Québec : Claude Desmeules, Siskinds, Desmeules, téléphone : 418-694-2009, télécopieur : 418-694-0281, courriel : claudedesmeules@siskindsdesmeules.com

Pour tous les Acheteurs directs et les Acheteurs intermédiaires et les Distributeurs au Canada, sauf ceux résidant en Colombie-Britannique, et pour tous les Consommateurs dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf ceux de la Colombie-Britannique et du Québec : Harvey T. Strosberg, c.r., Suttis, Strosberg, s.r.l., téléphone : 1-800-229-5323, télécopieur : 519-561-6203, courriel : vitamins@strosbergco.com ou C. Scott Ritchie, c.r., Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler, s.r.l., téléphone : 519-672-2121; télécopieur : 519-672-6065, courriel : scott.ritchie@siskinds.com

Les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui estiment qu'il est souhaitable ou nécessaire d'obtenir des avis ou des conseils auprès de leurs propres procureurs le feront à leurs propres frais.

INTERPRÉTATION

Cet avis est un résumé de certaines modalités de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et celles de l'Entente de règlement, l'Entente de règlement prévaudra.

Cet avis est approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure du Québec.

Prière de ne pas adresser les questions portant sur des points de fond du présent avis aux Tribunaux, car leurs structures administratives ne sont pas conçues pour répondre à ce genre de demandes.

ANNEXE J – PLAN DE DIFFUSION DES AVIS

Les Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif des Poursuites en voie de règlement seront avisés de l'Audience d'approbation et de l'approbation de l'Entente de règlement essentiellement sous la forme des avis contenus aux Annexes I, K et, selon le cas, L, respectivement, comme suit :

- (a) au moyen d'une seule publication dans les journaux suivants en anglais ou en français selon ce qui est le plus approprié pour chaque journal :
 - (i) Le Globe and Mail, édition nationale
 - (ii) Le National Post, édition nationale
 - (iii) La Presse, de Montréal
 - (iv) La Gazette, de Montréal
 - (v) Le Soleil, de Québec
 - (vi) Le Vancouver Sun
 - (vii) Le Calgary Herald
 - (viii) L'Edmonton Journal
 - (ix) Le Regina Leader Post
 - (x) Le Winnipeg Free Press
 - (xi) Le St. John Telegraph-Journal
 - (xii) Le Halifax Chronicle Herald
 - (xiii) Le Charlottetown Guardian
 - (xiv) Le St. John's Telegram

- (b) au moyen d'une seule publication dans les magazines de l'industrie énumérés ci-dessous, en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque magazine, à condition que les dates et les coûts de chaque publication soient raisonnables :
 - (i) Food in Canada
 - (ii) Canadian Grocer
 - (iii) Canadian Cattlemen
 - (iv) Canadian Poultry

- (v) Ontario Milk Producers Magazine
 - (vi) Le producteur de lait québécois
 - (vii) Western Grocer
 - (viii) Pharmacy Practice
 - (ix) Canadian Pharmaceutical Journal
 - (x) Feedstuffs Magazine
 - (xi) La terre de chez-nous
- (c) au moyen d'un envoi postal aux organisations suivantes en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chacune, en leur demandant de les distribuer, à titre gratuit, à leurs membres :
- (i) La Fédération canadienne de l'agriculture
 - (ii) L'Animal Nutrition Association of Canada
 - (iii) Les Food Processors of Canada
 - (iv) Les Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada
 - (v) L'Ontario Dairy Council
 - (vi) Le Conseil de l'industrie laitière du Québec, inc.
 - (vii) L'Association canadienne des fabricants de médicaments non ordonnancés
 - (viii) L'Association canadienne des aliments de santé
 - (ix) Le Conseil canadien de la distribution alimentaire
 - (x) La Fédération canadienne des épiciers indépendants
 - (xi) L'Association canadienne des chaînes de pharmacies
 - (xii) L'Association des consommateurs du Canada
- (d) au moyen d'un avis en français et en anglais à www.vitaminsclassaction.com;
- (e) au moyen d'un envoi postal en français et/ou en anglais à la dernière adresse connue des Acheteurs directs et Distributeurs clients des Intimés visés par le règlement et de leurs Intimés affiliés qui ont été identifiés par les Intimés visés par le règlement; et

- (f) au moyen d'un envoi postal en français et/ou en anglais à toute personne qui en fait la demande aux Procureurs des recours collectifs ou à l'Administrateur.

ANNEXE K – DEUXIÈME AVIS

AVIS DE RÈGLEMENT NATIONAL DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS AUX VITAMINES

Cet avis pourrait porter atteinte à vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Aux Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif qui sont : toutes les personnes au Canada ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines suivantes (« Vitamines ») ou produits contenant ces Vitamines ou produits dérivés d'animaux ayant consommé ces Vitamines (« Produits vitaminiques ») au Canada au cours des Périodes d'achat pertinentes :

Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)	Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
A	01/01/90 – 28/02/99	B12	01/01/90 – 31/12/97
B1 (thiamine)	01/01/91 – 31/12/94	bêta-carotène	01/10/91 – 31/12/98
B2 (riboflavine)	01/07/91 – 31/10/95	C	01/01/91 – 31/12/95
B3 (niacine et niacinamide)	01/01/92 – 31/03/98	canthaxanthine	01/01/92 – 31/12/97
B4 (chlorure de choline)	01/01/88 – 31/12/98	E	01/01/90 – 28/02/99
B5 (calpan)	01/01/91 – 31/12/98	H (biotine)	01/10/91 – 30/09/95
B6 (pyridoxine)	01/01/91 – 30/09/94	Prémix	01/01/91 – 31/12/97
B8 (biotine)	01/10/91 – 30/09/95	méthionine	01/01/86 – 31/12/98
B9 (acide folique)	01/01/91 – 31/12/94		

APPROBATION ET ORDONNANCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Des recours collectifs ont été engagés en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec contre Akzo, Aventis, BASF, Bioproducts, Chinook, Daiichi, Degussa, DuCoba, Eisai, Lonza, Merck, Mitsui, Nepera, Nippon, Novus, Reilly, Rhône-Poulenc, Roche, Roussel, Sumitomo, Takeda, Tanabe et UCB et contre certaines de leurs filiales et/ou sociétés affiliées et/ou certains de leurs membres de la direction et administrateurs (« les Intimés »), alléguant qu'ils avaient conspiré en vue de fixer les prix et les marchés relativement aux Vitamines au Canada.

Un règlement national relatif aux Vitamines a été conclu avec certains Intimés dans certaines poursuites. Les Intimés visés par le règlement n'admettent aucune faute ou responsabilité de leur part. Le règlement représente un compromis relativement aux réclamations en litige.

Les Tribunaux en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec ont approuvé les poursuites comme recours collectifs et ont approuvé le règlement national relatif aux Vitamines contre certains Intimés dans certaines poursuites. Les renseignements sur le règlement sont disponibles à l'adresse : www.vitaminsclassaction.com.

Les recours collectifs se poursuivront contre les Intimés qui n'ont pas participé au règlement.

L'avis n'est qu'un résumé. Si vous croyez être Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, vous pouvez examiner et/ou obtenir des copies des jugements et de l'Entente de règlement au site Web à l'adresse : www.vitaminsclassaction.com ou en communiquant avec l'Administrateur en utilisant la ligne sans frais 1-866-669-6615. Toute question portant sur le règlement peut être adressée à l'Administrateur par téléphone ou par courrier électronique à : info@vitaminsclassaction.com.

LE RÈGLEMENT

Les Intimés visés par le règlement paieront la somme d'environ 132,2 millions de dollars en règlement complet et final de toutes les réclamations présentées contre eux, y compris les intérêts et les dépens. Les fonds prévus au règlement seront distribués en conformité avec les modalités de l'Entente de règlement.

Deloitte & Touche, s.r.l. a été désigné Administrateur du règlement par les Tribunaux et supervisera la distribution des fonds prévus au règlement. Les Tribunaux superviseront l'administration et le fonctionnement de la distribution des fonds prévus au règlement.

L'Entente de règlement prévoit les types d'acheteurs suivants :

• Distributeurs : les personnes au Canada ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines au Canada directement d'un Intimé au cours des Périodes d'achat pertinentes et ayant seulement revendu toutes ces Vitamines sans les avoir transformées ou intégrées à tout autre produit.

• Acheteurs directs : les personnes au Canada ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines au Canada directement d'un Intimé ou d'un Distributeur au cours des Périodes d'achat pertinentes.

• Acheteurs intermédiaires : les personnes au Canada autres que les Acheteurs directs, les Distributeurs ou les Consommateurs ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines ou l'un ou l'autre des Produits vitaminiques au Canada au cours des Périodes d'achat pertinentes.

• Consommateurs : les personnes physiques au Canada ayant acheté pour des fins de consommation personnelle ou ayant utilisé l'une ou l'autre des Vitamines ou l'un ou l'autre des Produits vitaminiques au Canada au cours des Périodes d'achat pertinentes.

Les fonds prévus au règlement seront répartis en fonds distincts en vue d'une distribution au bénéfice direct ou indirect des différents types d'acheteurs comme suit :

Acheteurs directs et Distributeurs de Vitamines (autres que la méthionine)

Au moins 87,8 millions de dollars seront alloués au Fonds des Acheteurs directs. Les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui sont des Acheteurs directs et des Distributeurs de Vitamines (autres que la méthionine) peuvent être admissibles à recevoir directement une partie des fonds prévus au règlement.

• Les Acheteurs directs ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines (autres que la méthionine ou du Prémix) au Canada directement d'un Intimé au cours des Périodes d'achat pertinentes peuvent recevoir jusqu'à 12 % du prix net de l'achat. Les Acheteurs directs ayant acheté du Prémix au Canada directement d'un Intimé au cours de la Période d'achat pertinente peuvent recevoir jusqu'à 4,2 % du prix net de l'achat.

• Les Acheteurs directs ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines (autres que la méthionine ou du Prémix) au Canada directement d'un Distributeur au cours des Périodes d'achat pertinentes peuvent recevoir jusqu'à 10 % du prix net de l'achat. Les Acheteurs directs ayant acheté du Prémix au Canada directement d'un Distributeur au cours de la Période d'achat pertinente peuvent recevoir jusqu'à 3,5 % du prix net de l'achat.

• Les Distributeurs ayant acheté l'une ou l'autre des Vitamines (autres que la méthionine ou du Prémix) au Canada directement d'un Intimé au cours des Périodes d'achat pertinentes peuvent recevoir jusqu'à 1 % du prix net de l'achat. Les Distributeurs ayant acheté du Prémix au Canada directement d'un Intimé au cours de la Période d'achat pertinente peuvent recevoir jusqu'à 0,35 % du prix net de l'achat.

Le % du prix net de l'achat de Vitamines (autres que la méthionine) que les Acheteurs directs et les Distributeurs recevront réellement dépendra du nombre d'Acheteurs directs et de Distributeurs qui présenteront une demande et qui sont reconnus admissibles à une indemnisation. Les % estimés ne sont pas et ne devraient pas être interprétés comme des garanties.

Pour être admissibles à une indemnisation, les Acheteurs directs et les Distributeurs de Vitamines (autres que la méthionine) doivent s'inscrire auprès de l'Administrateur avant 17 h, heure normale de l'Est, le 2005. Les procédures de demande et de traitement des réclamations pour les Acheteurs directs et les Distributeurs de Vitamines (autres que la méthionine) sont décrites dans le site Web à l'adresse : www.vitaminsclassaction.com.

Acheteurs directs et Distributeurs de méthionine

Au moins 5,6 millions de dollars seront alloués au Fonds relatif à la méthionine. Les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui sont des Acheteurs directs et des Distributeurs de méthionine peuvent être admissibles à recevoir directement une partie des fonds prévus au règlement. Cependant, la distribution ne se fera pas dès maintenant. Aventis est le seul Intimé dans les recours collectifs relatifs à la méthionine qui participe au règlement. Degussa, Novus, Nippon et Mitsui n'y participent pas. Le calcul et le moment choisi pour la distribution des fonds relatifs à la méthionine seront déterminés par une autre ordonnance des Tribunaux. Des renseignements concernant le règlement relatif à la méthionine et les Poursuites relatives à la méthionine sont disponibles à : www.vitaminsclassactions.com.

Acheteurs intermédiaires et Consommateurs

Reconnaissant la difficulté d'établir les dommages réels subis par chaque Acheteur intermédiaire ou Consommateur et reconnaissant les difficultés connexes et les coûts associés à une distribution directe aux Acheteurs intermédiaires et aux Consommateurs, aucune distribution directe des fonds prévus au règlement ne leur sera faite.

• Au moins 10 millions de dollars seront alloués au Fonds des Acheteurs intermédiaires afin d'être distribués à des organisations de l'industrie au bénéfice indirect des Acheteurs intermédiaires.

• Au moins 10 millions de dollars seront alloués au Fonds des Consommateurs afin d'être distribués à des organisations communautaires pour les activités reliées aux Produits vitaminiques telles que pour la recherche sur les aliments et la nutrition ou les programmes éducatifs et alimentaires ou les services aux consommateurs ou les activités de protection des consommateurs au bénéfice direct des Consommateurs.

Le Fonds des Acheteurs intermédiaires et le Fonds des Consommateurs seront alloués soit à des organisations nationales, soit à des organisations dans chaque province ou région en fonction de la population. Les organisations de l'industrie et des consommateurs qui pourraient être admissibles à recevoir une distribution sont énumérées à : <http://www.vitaminsclassaction.com>.

FRAIS DES PROCUREURS DES RECOURS COLLECTIFS ET DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Les Frais des Procureurs des recours collectifs et les coûts reliés à l'administration et à la distribution des fonds prévus au règlement tel qu'approuvé par les Tribunaux seront payés à même le montant de 132,2 millions de dollars et ne dépasseront pas 18 millions de dollars.

Les Frais des Procureurs des recours collectifs, les débours et les taxes au montant de • million de dollars ont été approuvés par les Tribunaux.

RÉCLAMATION QUITTANCÉE ET EFFET SUR D'AUTRES POURSUITES

Un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui ne s'exclut pas d'un recours collectif ne pourra présenter ou maintenir toute autre réclamation ou action en justice en rapport avec l'achat de Vitamines ou de Produits vitaminiques contre les Intimés visés par le règlement. Toute action en justice qu'un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui ne s'exclut pas a intentée ou pourrait intenter sera rejetée ou présumée rejetée.

DROIT D'EXCLUSION

Tout Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui ne désire pas participer à l'Entente de règlement doit s'exclure du règlement en transmettant à l'Administrateur une demande d'exclusion signée :

**Deloitte & Touche, s.r.l.
79, rue Wellington O.
C.O. 29, TD Centre**

Toronto (ON) MK5 1B9

**Attention : Recours collectif relatif aux Vitamines —Gabriela Arruda
Téléphone : 1-866-669-6615
Télécopieur : 1-866-298-1026**

Un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui choisit de s'exclure doit s'exclure à l'égard de tous les achats de Vitamines dans tous les recours collectifs.

Le choix d'exclusion par écrit doit comprendre le nom complet de la personne, son adresse et son numéro de téléphone actuels et signé par la personne qui s'exclut ou par le représentant autorisé de cette personne.

Afin qu'un Acheteur direct ou Distributeur s'exclut valablement, le choix d'exclusion par écrit doit également comprendre son nom, ses coordonnées et le nom et le prix de vente du (des) vendeur(s) de toutes les Vitamines achetées au cours des Périodes d'achat. Les détails complets de cette exigence d'exclusion sont disponibles à l'adresse : www.vitaminsclassaction.com

Pour être valide, le choix d'exclusion par écrit doit être reçu par l'Administrateur avant 17 h, heure normale de l'Est, le • 2005.

Un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui choisit de s'exclure ne sera admissible à aucun bénéfice provenant de l'Entente de règlement.

Si vous désirez partager les bénéfices de l'Entente de règlement, veuillez ne pas vous exclure.

RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Au choix des Intimés visés par le règlement, l'Entente de règlement et les approbations par les Tribunaux seront nulles et non avenues et sans force exécutoire si les Acheteurs directs et les Distributeurs ayant acheté des Vitamines évalués par l'Administrateur à un montant plus élevé que celui convenu, s'excluent des recours collectifs.

INTERPRÉTATION

Cet avis est un résumé de certaines modalités de l'Entente de règlement et des jugements. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et les modalités de l'Entente de règlement et les jugements, l'Entente de règlement et les jugements prévaudront.

Cet avis est approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure du Québec.

Prière de ne pas adresser les questions portant sur des points de fond du présent avis aux Tribunaux, car leurs structures administratives ne sont pas conçues pour répondre à ce genre de demandes.

ANNEXE L – AVIS DE RÉSILIATION

AVIS DE LA RÉSILIATION DU RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS AUX VITAMINES

Cet avis pourrait porter atteinte à vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Aux Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif qui sont : toutes les personnes au Canada, y compris les sociétés, qui, au cours des Périodes d'achat pertinentes suivantes, ont acheté l'une ou l'autre des vitamines suivantes (« les Vitamines ») ou des produits contenant ces Vitamines ou produits dérivés d'animaux ayant consommé ces Vitamines au Canada :

Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)	Vitamines	Périodes d'achat du (j/m/a) au (j/m/a)
A	01/01/90 – 28/02/99	B12	01/01/90 – 31/12/97
B1 (thiamine)	01/01/91 – 31/12/94	bêta-carotène	01/10/91 – 31/12/98
B2 (riboflavine)	01/07/91 – 31/10/95	C	01/01/91 – 31/12/95
B3 (niacine et niacinamide)	01/01/92 – 31/03/98	canthaxanthine	01/01/92 – 31/12/97
B4 (chlorure de choline)	01/01/88 – 31/12/98	E	01/01/90 – 28/02/99
B5 (calpan)	01/01/91 – 31/12/98	H (biotine)	01/10/91 – 30/09/95
B6 (pyridoxine)	01/01/91 – 30/09/94	Prémix	01/01/91 – 31/12/97
B8 (biotine)	01/10/91 – 30/09/95	méthionine	01/01/86 – 31/12/98
B9 (acide folique)	01/01/91 – 31/12/94		

APPROBATION ET ORDONNANCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Des recours collectifs ont été engagés en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec contre Akzo, Aventis, BASF, Bioproducts, Chinook, Daichi, Degussa, DuCoba, Eisai, Lonza, Merck, Mitsui,

Cet avis est approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure du Québec.

Prrière de ne pas adresser les questions portant sur des points de fond du présent avis aux Tribunaux, car leurs structures administratives ne sont pas conçues pour répondre à ce genre de demandes.

Nepera, Nippon, Novus, Reilly, Rhône-Poulenc, Roche, Roussel, Sumitomo, Takeda, Tanabe et UCB et contre certaines de leurs filiales et/ou sociétés affiliées et/ou certains de leurs membres de la direction et administrateurs (« les Intimés »), alléguant qu'ils avaient conspiré en vue de fixer les prix et les marchés relativement aux Vitamines au Canada

RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Une Entente de règlement qui a été approuvée par les Tribunaux contre certains Intimés dans certaines poursuites a été résiliée conformément à ses dispositions.

Conséquemment, le règlement ne sera pas mis en application. Toutes les ordonnances approuvant une poursuite en voie de règlement comme recours collectif seront annulées et déclarées nulles et non avenues et sans force exécutoire. Tous les recours collectifs se poursuivront contre tous les intimés. Tous les Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, y compris ceux qui ont transmis une demande d'exclusion par écrit, demeurent des Membres potentiels d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif dans les recours collectifs en cours.

RENSEIGNEMENTS ET QUESTIONS

Des renseignements complets sur l'Entente de règlement et sur les modalités de résiliation sont disponibles à : www.vitaminsclassaction.com. Les questions portant sur la résiliation de l'Entente de règlement doivent être adressées par courrier électronique à : info@vitaminsclassaction.com.

ANNEXE M – ADMINISTRATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

1. L'administration qui sera établie :
 - (a) mettra l'Entente de règlement en application et s'y conformera;
 - (b) utilisera des systèmes électroniques sécuritaires, sans support papier, y compris l'enregistrement et la tenue de dossiers électroniques, partout où ce sera possible; et
 - (c) sera bilingue à tous les égards et comprendra un site Web bilingue et un service d'aide téléphonique bilingue sans frais avec téléphonistes et heures d'accès convenant aux Membres potentiels des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR

2. L'Administrateur administrera l'Entente de règlement sous la surveillance du Comité de gestion et des Tribunaux.
3. L'Administrateur agira à titre de fiduciaire à l'égard des fonds du Compte qu'il recevra du Dépositaire légal.
4. L'Administrateur élaborera, mettra en oeuvre et exploitera un système d'administration au moyen d'une technologie électronique et d'autres systèmes électroniques, partout où ce sera possible, relativement à ce qui suit :
 - (a) les avis relatifs aux Groupes visés par le règlement d'un recours collectif et l'enregistrement, l'analyse et les rapports relatifs aux exclus;
 - (b) la réception des données des Intimés visés par le règlement relativement aux Acheteurs directs et aux Distributeurs;
 - (c) l'enregistrement et la cueillette de documents relatifs aux Groupes visés par le règlement d'un recours collectif;
 - (d) l'évaluation et l'analyse des réclamations et les procédures de renvoi et d'appel;
 - (e) les analyses portant sur la distribution des montants et les paiements aux Groupes visés par le règlement d'un recours collectif;
 - (f) la distribution aussi exacte que faire se peut (cy-près), la gestion, la présentation de rapports et la vérification des montants adjugés;
 - (g) les paiements afférents aux Frais des Procureurs des recours collectifs et aux Dépenses d'administration; et
 - (h) la gestion de l'encaisse et le contrôle de vérification.

TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR

5. Les tâches et les responsabilités de l'Administrateur comprendront les suivantes :

- (a) fournir des avis aux Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif, tel que requis de l'Administrateur en vertu de l'Entente de règlement;
- (b) enregistrer, analyser et rédiger des rapports relativement aux exclus;
- (c) recevoir les montants du Compte du Dépositaire légal et les investir en fiducie conformément à la Directive en matière de placement;
- (d) préparer tout protocole requis pour la présentation au Comité de gestion et l'approbation des Tribunaux;
- (e) fournir le matériel informatique, les solutions logiciels et autres ressources nécessaires permettant à un centre électronique et bilingue de traitement de réclamations de fonctionner comme une entreprise commerciale normale;
- (f) fournir, former et instruire le personnel en nombres raisonnables, tel que requis, pour la mise en application de ses tâches comme une entreprise commerciale normale;
- (g) élaborer, mettre en oeuvre et exploiter des systèmes et des procédures électroniques permettant de recevoir, de traiter, d'évaluer et de prendre des décisions relativement aux réclamations des Acheteurs directs et des Distributeurs qui sont Membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, y compris mener toutes les enquêtes nécessaires, afin d'établir la validité de telles réclamations;
- (h) prendre une décision en temps opportun à l'égard de la réclamation d'un Acheteur direct ou d'un Distributeur, l'avisant de sa décision relativement à toute réclamation, aussitôt après la prise de décision et effectuer les paiements aux Acheteurs directs et aux Distributeurs admissibles à même le fonds approprié, en temps opportun;
- (i) affecter suffisamment de personnel pour communiquer avec les réclamants en anglais ou en français, au choix de ceux-ci;
- (j) faire tous les efforts afin de s'assurer que le personnel fournisse une aide en temps opportun, utile et positive aux Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif qui sont des Acheteurs directs et des Distributeurs réclamants et aux personnes qui tentent d'établir leur admissibilité ou non comme membres d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif, en les aidant à compléter le processus de demande de réclamation et en répondant aux demandes de renseignements et aux demandes par écrit reliées aux réclamations;
- (k) se préparer à défendre ses décisions pour tous les renvois auxquels il s'assurera d'être présent;
- (l) retenir les services d'un procureur et le former en vue de traiter les appels découlant des décisions de l'Arbitre désignée par la Cour;
- (m) distribuer, suivre, évaluer les montants adjugés et en faire rapport aussi exactement que faire se peut (cy-près), à même le Fonds des Acheteurs intermédiaires et le Fonds des Consommateurs;
- (n) effectuer les paiements relatifs aux Frais des Procureurs des recours collectifs et aux Dépenses d'administration;
- (o) maintenir une base de données comprenant tous les renseignements qui permettront au Comité de gestion et aux Tribunaux d'évaluer les progrès de l'administration, s'il y a lieu;

- (p) faire rapport au Comité de gestion et aux Tribunaux relativement aux réclamations reçues et administrées, aux Frais des Procureurs des recours collectifs et aux Dépenses d'administration; et
- (q) préparer les états financiers, rapports et dossiers requis par le Comité de gestion, tels qu'ordonnés par les Tribunaux et les présenter au Comité de gestion et aux Tribunaux aussi souvent que l'exigent les Tribunaux.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION POUR LES ACHETEURS DIRECTS ET LES DISTRIBUTEURS DE VITAMINES (AUTRES QUE LA MÉTHIONINE)

6. Conformément à l'Entente de règlement, l'Administrateur établira l'admissibilité des Acheteurs directs et des Distributeurs de Vitamines (autres que la méthionine) qui présentent une réclamation et distribuera le montant du Fonds des Acheteurs directs en vertu de l'Entente de règlement aux Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif admissibles, sous réserve des modalités et des conditions prévues à la présente.

7. L'Administrateur convertira en une base de données électronique (la « base de données ») certains renseignements reçus des Intimés visés par le règlement et les renseignements supplémentaires acquis au cours du processus de réclamation.

8. La base de données comprendra :

- (a) le nom, l'adresse, les Vitamines achetées et le Prix d'achat des Vitamines de tous les Acheteurs directs et les Distributeurs tels que fournis par les Intimés visés par le règlement;
- (b) le nom, l'adresse, les Vitamines achetées et le Prix d'achat des Vitamines et les documents d'appui des Acheteurs directs et des Distributeurs qui présentent une demande d'indemnisation, tels que requis par l'Entente de règlement; et
- (c) divers autres renseignements pertinents à l'administration de l'Entente de règlement.

9. L'Administrateur s'assurera d'afficher les renseignements contenus dans la base de données et de les rendre disponibles dans le site Web portant sur le règlement à l'adresse <http://www.vitaminsclassaction.com> (« site Web ») de la manière décrite ci-après.

10. Les renseignements entreposés dans la base de données sur la réclamation de chaque réclamant seront accessibles électroniquement à ce dernier. Chaque réclamant obtiendra son nom d'identification à titre d'utilisateur personnel et son mot de passe personnel lui permettant d'accéder uniquement à ses propres renseignements dans la base de données.

11. À sa discrétion, l'Administrateur pourra traiter avec les réclamants autrement que par voie électronique, selon ce qu'il jugera possible. Cependant, dans tous les cas, les renseignements obtenus au sujet des réclamants seront inscrits dans la base de données.

ACHETEURS DIRECTS ET DISTRIBUTEURS DE VITAMINES (AUTRES QUE LA MÉTHIONINE) IDENTIFIÉS PAR LES INTIMÉS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

12. L'Administrateur fournira à chaque Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui est un Acheteur direct ou un Distributeur de Vitamines (autres que la méthionine) identifié par les Intimés visés par le règlement, par écrit, par courriel ou par lettre, son nom d'identification à titre d'utilisateur personnel et son mot de passe personnel, afin de permettre à cette personne d'accéder aux seuls renseignements de la base de données qui portent sur sa réclamation.

13. Chacune de ces personnes sera présumée avoir présenté une réclamation aux fins de la section 6.2 de l'Entente de règlement.

14. Si une telle personne est satisfaite de l'exactitude des renseignements au sujet du nom, de l'adresse, des Vitamines achetées et du Prix d'achat fournis par les Intimés visés par le règlement, la personne n'a qu'à signer et à retourner à l'Administrateur le résumé de la réclamation disponible dans la base de données.

15. Si un Acheteur direct ou un Distributeur de Vitamines qui a été identifié par l'Intimé visé par le règlement n'accepte pas les renseignements relatifs aux Vitamines achetées ou au Prix d'achat fournis par les Intimés visés par le règlement, la personne doit fournir les renseignements complets relatifs aux Vitamines achetées et au Prix d'achat en utilisant le questionnaire détaillé du résumé de la réclamation. Lorsque la personne aura complété le sommaire de la réclamation, elle devra le signer et le retourner à l'Administrateur.

16. Les documents et les renseignements particuliers à présenter à l'Administrateur à l'appui du résumé de la réclamation mentionné au paragraphe 15 et la façon de les transmettre à l'Administrateur seront précisés dans un protocole qui sera approuvé par les Tribunaux. Les changements aux renseignements du réclamant fournis conformément au paragraphe 15 seront inscrits comme mise à jour temporaire dans la base de données afin de s'assurer que la base de données contient l'historique de la réclamation ainsi que tous les renseignements courants.

ACHETEURS DIRECTS ET DISTRIBUTEURS DE VITAMINES (AUTRES QUE LA MÉTHIONINE) NON IDENTIFIÉS PAR LES INTIMÉS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

17. Afin de présenter une réclamation, un Membre d'un Groupe visé par le règlement d'un recours collectif qui est un Acheteur direct ou Distributeur de Vitamines (autres que la méthionine), mais qui n'est pas identifié par les Intimés visés par le règlement tel que décrit au paragraphe 12 doit :

- (a) s'inscrire auprès de l'Administrateur par l'entremise du site Web; et
- (b) remplir et présenter à l'Administrateur un questionnaire sommaire détaillé des réclamations portant sur les Vitamines achetées, le Prix d'achat des Vitamines et les documents appuyant sa réclamation,

au plus tard, 90 jours à compter de la date fixée par les Tribunaux pour les personnes qui s'excluent.

18. Les documents et les renseignements particuliers requis pour les fins du paragraphe 17 et leur mode de transmission à l'Administrateur seront précisés dans un protocole qui sera approuvé par les Tribunaux. Le nom, l'adresse, les Vitamines achetées, l'information sur le Prix d'achat et autres renseignements pertinents requis pour l'administration de l'Entente de règlement pour chacune des personnes s'inscrivant par l'entremise du site Web, conformément au paragraphe 17, seront ajoutés à la base de données, et la personne recevra de l'Administrateur un nom d'identification personnel et un mot de passe personnel.

DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATEUR

19. À l'égard de chaque personne décrite au paragraphe 12 ou 15 et à l'égard de chaque personne qui s'est inscrite et a présenté une réclamation, conformément aux paragraphes 17 et 18 de la présente annexe, l'Administrateur :

- (a) décidera si la personne est admissible au processus de distribution, conformément aux critères prévus à l'Entente de règlement; et
- (b) vérifiera le Prix d'achat des Vitamines.

20. L'Administrateur affichera ses décisions, conformément au paragraphe 19, dans le site Web, de sorte que ses décisions seront électroniquement accessibles à chaque personne intéressée et ce, de façon sécuritaire et privée, au moyen d'un nom d'identification personnel et d'un mot de passe personnel.

EXAMEN DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR

21. En vertu du paragraphe 19, la décision de l'Administrateur à l'égard d'une réclamation sera finale et exécutoire pour le réclamant et l'Administrateur, sous réserve du droit du réclamant de saisir l'Arbitre désignée par la Cour de la décision en vue d'un examen.

22. Si une personne n'est pas satisfaite de la décision de l'Administrateur au sujet de l'admissibilité ou de l'établissement du Prix d'achat des Vitamines, elle pourra discuter de la question ou des questions en litige avec l'Administrateur et/ou faire saisir la décision de l'Administrateur par l'Arbitre désignée par la Cour, conformément aux règles de renvoi à l'Annexe H de l'Entente de règlement.

23. L'Arbitre désignée par la Cour tiendra une audience conformément aux règles de renvoi à l'égard de toutes les demandes de renvoi de la décision de l'Administrateur, en vertu de l'Annexe H. L'Arbitre désignée par la Cour émettra un rapport d'Arbitre désignée par la Cour comprenant sa décision. Ce rapport sera confirmé conformément aux dispositions des règles de renvoi, à moins que la décision de l'Arbitre désignée par la Cour soit portée en appel, conformément aux dispositions sur les appels dans les règles de renvoi.

PROCESSUS DE DISTRIBUTION

24. Dans les meilleurs délais après les évaluations des réclamations et des renvois et appels qui en découleront, l'Administrateur présentera, par requête, un rapport aux Tribunaux indiquant le nom, l'adresse et le montant proposé de la distribution pour chaque personne admissible à une distribution (« Liste de distribution »).

25. L'Administrateur ne fera aucune distribution aux réclamants admissibles à même le Fonds des Acheteurs directs, avant d'obtenir l'autorisation des Tribunaux.

26. L'Administrateur pourra effectuer des distributions provisoires aux réclamants admissibles, à même le Fonds des Acheteurs directs s'il obtient l'autorisation des Tribunaux.

27. Chaque personne admissible à une distribution signera de tels documents que peut demander l'Administrateur, conformément à l'Entente de règlement, aux jugements et à tout protocole que les Tribunaux approuveront comme condition préalable à toute distribution.

28. Lorsque l'Administrateur aura terminé la distribution, il en fera rapport aux Tribunaux de la manière prescrite par ceux-ci.

COMITÉ DE GESTION

29. Le Comité de gestion supervisera les activités administratives courantes et le fonctionnement de la présente Entente de règlement, sous réserve des directives des Tribunaux.

30. Les tâches et responsabilités du Comité de gestion comprendront les suivantes :

- (a) superviser l'établissement et le fonctionnement de l'administration de l'Entente de règlement;
- (b) examiner et présenter aux Tribunaux les protocoles élaborés par l'Administrateur, tels que requis pour l'acceptation, le traitement et le paiement des réclamations des Acheteurs directs et des Distributeurs qui sont Membres des Groupes visés par le règlement d'un recours collectif et pour les distributions aussi exactes que faire se peut (cy-près);
- (c) recevoir et évaluer l'information provenant de l'Administrateur;
- (d) avoir accès au système administratif informatisé, conformément aux directives des Tribunaux;
- (e) s'adresser aux Tribunaux pour obtenir des avis et des directives;
- (f) recommander, s'il y a lieu, des personnes que les Tribunaux nommeront; et
- (g) demander l'approbation de toute modification ou de tout supplément ou de toute nouvelle formulation relativement à l'Entente de règlement tel que convenu par écrit par les Parties.

31. Les décisions du Comité de gestion exigeront l'approbation d'au moins trois de ses quatre membres.

COÛTS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. L'Administrateur paiera les frais, les débours et les autres coûts :

de l'Administrateur;
des membres du Comité de gestion ;
de l'Arbitre désignée par la Cour; et
de telles autres personnes selon les directives des Tribunaux;
à même les fonds, conformément aux dispositions de l'Entente de règlement et aux ordonnances des Tribunaux.

INCESSIBILITÉ

33. Aucun montant à payer en vertu de l'Entente de règlement ne peut être imputé sans le consentement par écrit de l'Administrateur.